### EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX



4 mars 2005 Pièce n° 1

# **RECLAMATION COLLECTIVE n° 29/2005**

SAIGI-Syndicat des Hauts Fonctionnaires c. France

enregistrée au Secrétariat le 7 février 2005

# SAI GI

### Syndicat des Hauts Fonctionnaires

Oligo social : Ministère do l'Économie et des Finances

Le Président

Paris, 6 1er février 2005

Objet : réclamation collective concernant l'article 5 de la Charte



Monsieur le Secrétaire,

Nous avons l'honneur de saisir le Comité européen des droits sociaux d'un ensemble d'une cinquantaine d'atteintes graves à la liberté syndicale commises par les institutions étatiques françaises.

La France est signataire de la Charte sociale européenne, dont l'article 5 est ainsi rédigé : « (...) les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, *ni ne soit appliquée* de manière à porter atteinte à cette liberté. »

Si la législation française ne porte pas, selon nous, atteinte à la liberté syndicale, l'État ne la fait pas appliquer lorsque c'est lui l'employeur. En particulier, aucun recours effectif n'est possible lorsque les entraves à cette liberté proviennent d'un employeur spécifique, l'État.

Nous précisons que le SAIGI-Syndicat des hauts fonctionnaires ne concerne ni la police, ni les forces armées.

Notre représentant devant le Comité est Monsieur Pascal GOBRY, secrétaire général du SAIGI-Syndicat des hauts fonctionnaires, dûment mandaté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pierre SECRET

Pièces jointes : un mémoire (versions papier et DVD)

un inventaire des pièces (versions papier et DVD)

170 pièces (versions papier et DVD)

Comité européen des droits sociaux Conseil de l'Europe 67075 Stasbourg Cedex

#### **MÉMOIRE**

# DE L'INEXISTENCE, EN DROIT INTERNE FRANÇAIS, DE TOUTE POSSIBILITÉ DE RECOURS CONTRE DES ENTRAVES À L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ SYNDICALE SI ELLES VIENNENT DE L'ÉTAT-EMPLOYEUR<sup>1</sup>

Article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (« Droit à un recours effectif ») :
« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente
Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une
instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des
personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Des atteintes du gouvernement français à la liberté syndicale dans le cadre de l'affaire SAIGI-GOBRY-SECRET

Pascal GOBRY

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Le problème en France, c'est que les « restrictions légitimes » à la liberté syndicale prévues au 2ème § de l'article 11 pour la police ou l'armée par exemple, continuent à s'appliquer à l'ensemble de l'appareil d'Etat, que l'Etat français continue à ignorer le « critère fonctionnel » créé par la CEDH (l'Insee par exemple n'exerce pas de missions régaliennes), alors qu'il y a plus de cinquante ans qu'elle a signé la Convention.

#### PLAN SUCCINT

Ce mémoire expose, sur plus de deux cents pages, une cinquantaine d'atteintes graves à la liberté syndicale commises par les institutions étatiques françaises (administration, justices judiciaire et administrative). Ce nombre élevé, ajouté à la complexité de la matière, pose la question de leur présentation efficace. Le plan qui a été adopté ici se propose d'offrir une entrée en matière qui ensuite permettra une compréhension plus facile de l'ensemble de l'affaire :

- Présentation succinte d'une seule atteinte (elle sera ensuite exposée exhaustivement dans le corps du mémoire);
- Petit rappel des faits (chronologie de l'affaire SAIGI);
- Intérêt à agir du SAIGI;
- Ensuite, on reprend dans l'ordre de la Convention européenne et de sa jurisprudence les différentes entraves :
- 1- Les atteintes au droit au tribunal, ou l'impossibilité de recours effectif contre les entraves à la liberté syndicale lorsqu'elles sont exercées par l'Etat-employeur.

Ce titre très général pourrait aussi bien être l'un des deux suivants :

Les moyens dont a usé l'Etat pour rendre impossible tout recours effectif dans l'affaire SAIGI .

ou bien : Des institutions destinées en principe à protéger les droits fondamentaux et spécialement l'un des plus éminents d'entre eux, mises au service de l'écrasement d'un syndicat.

Ce titre 1 sera ensuite décliné comme il a été dit, selon l'ordre classique de la jurisprudence de la CEDH.

2- Atteinte spécifique à l'article 6 § 3 *d*) , ou comment le Conseil d'Etat est revenu sur un premier délibéré en se fondant exclusivement sur des témoignages anonymes.

- 3- Les atteintes plus spécifiques à l'article 13 (droit à un recours effectif).
- 4- Les atteintes plus spécifiques à l'article 11 (liberté syndicale).
- 5- Enfin, le principe d'évaluation des intérêts civils, ou le principe d'une satisfaction juste et équitable (titre 5- qui devra être complèté précisément le jour où sera fixée une date de plaidoirie).

## PRÉSENTATION SUCCINTE D'UNE SEULE ATTEINTE

Le 9 mars 2001, une (ou des) personne X fait écrire par le ministre de l'économie et des finances, dans une instance devant le Conseil d'Etat, la phrase suivante - et sans produire le jugement invoqué – (pièce n° 65 p. 2 § 2) :

« Enfin, le tribunal de Vanves s'est à nouveau saisi en novembre 1999 de ce même litige pour admettre, le 2 décembre 1999, que M. Roussel était le président légitime du SAIGI. » (sic : il faut bien lire « Roussel »)

Alors qu'au contraire, le tribunal de Vanves a jugé (notre pièce n° 76) : « Dit qu'en l'état Monsieur Pierre SECRET est Président régulier du SAIGI » (sic : c'est bien de M. « SECRET » que le tribunal parle)

De plus, le tribunal de Vanves précise que M. Roussel, au contraire, « n'est pas adhérent de ce syndicat » ni « n'en a jamais payé les cotisations. »

Voir Crim. 4 mars 1991 : invoquer un jugement pour lui faire dire le contraire de ce qu'il dit, est constitutif de l'infraction d'escroquerie « au jugement ».

La question de savoir si, en écrivant Roussel et non Secret, l'auteur a commis une simple erreur ou a eu l'intention de tromper la religion du Conseil d'Etat, est essentielle pour rapporter l'élément moral de l'infraction. Or l'hypothèse d'une erreur est impossible, puisque trois paragraphes plus bas la personne précise son intention, qui est bien de faire dire à ce jugement définitif et exécutoire le contraire de ce qu'il dit (page 2 § 5) :

« Dans ces conditions, les exposants <u>ne sont pas légitimes à soutenir</u> dans leurs mémoires en réplique que « <u>le jugement du tribunal d'instance de Vanves (...) fait apparaître clairement que MM. Gobry et Secret étaient les seuls représentants légaux du SAIGI au moment des élections à la CAP ». » (souligné par nous)</u>

L'intention des rédacteurs est claire : il s'agit bien de faire croire au Conseil d'Etat que la justice civile n'a pas déclaré M. Secret « représentant légal » du SAIGI.

Et partout, dans leurs mémoires au Conseil d'Etat, les rédacteurs qualifient M. Roussel de « président du SAIGI de l'époque » : il y a donc volonté de faire croire à la Haute juridiction que cette qualification résulte d'une décision de justice.

En écrivant « *Roussel* » au lieu de « *Secret* », les rédacteurs du § 2 de la page 2 de leur mémoire pièce n° 64 avaient bien une intention de tromper, en l'espèce d'escroquer (puisque ce mensonge revêt toute l'autorité de la signature du ministre).

L'omission de produire le jugement qu'ils invoquent va dans le même sens : il faut croire le ministre sur parole.

Le jugement définitif et exécutoire de Vanves « fait apparaître » pourtant tout à fait « clairement » :

« Dit qu'en l'état Monsieur Pierre SECRET est Président régulier du SAIGI et que son bureau élu le 6 mars 1997 est seul légal. »

Or, le bureau élu le 6 mars 1997 était composé uniquement de MM. SECRET et GOBRY (notre pièce n° 81), et les élections « à la CAP » (professionnelles) ont eu lieu le 13 mai 1997 (pièce n° 84).

Déjà, dans sa note « en délibéré » du 6 février 2001 (on verra qu'en réalité cette note est post délibéré), l'auteur écrivait (page 2 § 2, notre pièce n° 64) :

« les responsables du SAIGI de l'époque , contactés, affirment sur l'honneur que la Lettre était adressée... »

Ces « responsables du SAIGI de l'époque » ne sont, sous la plume des rédacteurs, ni M. Gobry, ni M. Secret, mais : M. Roussel (et ses complices sous les ordres du secrétaire général de l'Insee) qui, ainsi que l'établit le tribunal de Vanves, n'a jamais règlé ses cotisations.

Ainsi, dans l'esprit d'un lecteur moyennement attentif, l'historique que dessine le ministre est le suivant :

2. une équipe, « les responsables du SAIGI de l'époque », dirigeait le SAIGI au moment des élections ;

3. MM. GOBRY et SECRET, particulièrement procéduriers, ont réussi à s'en emparer à une date qu'on laisse dans l'ombre, grâce à une décision de justice dont ils se réclament, mais ce ne doit pas être celle de Vanves, qui ne dit pas exactement cela, ou si elle dit cela c'est dans des conditions douteuses.

Le 9 mars 2001 (pièce n° 65) p. 4 § 1 : « responsables du SAIGI de l'époque » - même si l'auteur ne les nomme pas, ça n'est jamais de MM. GOBRY et SECRET qu'il parle lorsque l'auteur mentionne devant le Conseil d'Etat les « responsables du SAIGI » de 1997.

Pièce n° 65, p. 4 § 2 « personnes responsables du SAIGI en 1997 », alors qu'une rédaction plus conforme à la vérité aurait été : « personnes qui à un moment de 1997 se sont prétendues responsables du SAIGI » ; ou « personnes que j'ai décidé courant juillet ou août 1997 de reconnaître comme responsables du SAIGI au lieu et place de MM. GOBRY et SECRET ».

p. 4 § 2 : l'auteur écrit « *le SAIGI n'a utilisé la messagerie* ... », plutôt que : « des personnes usurpant de mauvaise foi le nom du SAIGI n'ont utilisé la messagerie ... ».

p. 4 § 2 « M. Boedot, membre du bureau et secrétaire du SAIGI » (même type de remarque : il s'agit d'un fonctionnaire sous les ordres du secrétaire général de l'Insee qui n'a jamais règlé aucune cotisation).

Que ce fut M. Secret ou M. Roussel le président du SAIGI était déterminant dans la perception du litige. Non seulement l'auteur a sollicité du Conseil d'Etat qu'il lise une décision de la justice judiciaire d'un façon contraire, mais le Conseil d'Etat, <u>dans ses arrêts du 23 mai 2001</u> (nos pièces n° 54 et 55), se rend à la lecture proposée par l'auteur, car cet auteur a l'autorité du « ministre », qu'il ne produit pas le jugement, et qu'en conséquence le Conseil d'Etat est obligé de le croire sur parole.

Par exemple, pièce 54 page 2 § 2, le Conseil d'Etat considère : « les différends entre M. GOBRY et les représentants de ce syndicat [SAIGI] lors de l'élection des représentants du personnel ». Deux types de « représentants » sont désignés dans ce morceau de phrase : les « représentants de ce syndicat », et les « représentants du personnel ». Il y a les « représentants du personnel », visés au paragraphe précédent, dont l'élection est jugée régulière. M. Tapiero est l'un d'entre eux. C'est en réalité avec lui que M. GOBRY est en conflit, comme l'arrêt le dit ensuite ; et il y a les « représentants du syndicat », avec lesquels

M. GOBRY ne saurait évidemment être en conflit, sauf si l'ordonnance de Vanves était ignorée par le Conseil d'Etat.

Ou page 4 § 3 du même arrêt : « un conflit interne au sein des instances dirigeantes du syndicat des administrateurs et inspecteurs généraux de l'I.N.S.E.E. » n'a pas de sens, sauf à laisser inexécutée, de la part de la plus haute juridiction de l'ordre administratif, une décision définitive et exécutoire de l'ordre judiciaire.

Déjà, le 23 avril 2001 (cf. pièce n° 53 page 5) le commissaire du gouvernement affirmait : § 4 « *Le dossier ne permet pas de trancher* ». Qui lui demande de trancher ? Le ministre... Le commissaire n'écrit pas « Il est hors de notre pouvoir de trancher », mais c'est pour des raisons de fait, non de droit, qu'il renonce à trancher.

Mais, en réalité, il tranche. § 3 : « ils ont [...] contesté la régularité d'une liste adverse, celle du syndicat SAIGI. » ; si la liste du syndicat est « une liste adverse », c'est donc qu'ils ne sont pas légitimement dirigeants de ce syndicat. L'ordonnance de Vanves est purement et simplement « cassée » par le Conseil d'Etat.

De même, toujours § 3 : « Ils auraient diffusé des bulletins comportant des indications erronées. », version qui ne tient que si l'on n'a pas la décision du tribunal de Vanves et que l'on croit « le ministre ».

#### **CHRONOLOGIE**

#### De l'affaire SAIGI

#### Le casus belli:

- Été 1996 : Pascal Gobry et Pierre Secret, deux administrateurs de l'INSEE, soucieux de relancer le syndicalisme auprès des hauts fonctionnaires (leur taux de syndicalisation est insignifiant) créent l'Union nationale des cadres de l'INSEE (UNIC).

#### Conséquence

- **Novembre 96**: Pascal Gobry, jusqu'alors à l'administration centrale, est muté à la direction régionale de l'Ile-de-France à Saint-Quentin-en-Yvelines. Mesure illégale (la loi prévoit qu'une mise à disposition d'un fonctionnaire peut avoir lieu, mais dans l'intérêt du service, et avec l'accord de l'intéressé) qui s'apparente à une mesure disciplinaire.

#### Scénario d'une machination

- février 97 : en vue des élections professionnelles (représentants de l'administration et des salariés dans les instances paritaires), l'UNIC, qui s'est affilié à la CGC et qui subit entrave sur entrave (par exemple, les matériels de vote pour les élections ne seront pas expédiés par l'administration), décide d'adhérer au SAIGI, syndicat de hauts fonctionnaires existant depuis une dizaines d'années mais en totale déshérence (zéro membre).
- 6 mars 97 : Assemblée du SAIGI. Pierre Secret est élu président, Pascal Gobry secrétaire général. Une liste de candidats est établie.
- 17 mars 97 : alors que le SAIGI s'apprêtait à déposer sa liste, le secrétaire général de l'INSEE intervient en personne et s'oppose physiquement et violemment à l'accomplissement de cette formalité.

- 24 mars 97 : le SAIGI saisit le tribunal administratif de Paris en référé pour qu'il suspende les élections professionnelles de l'INSEE jusqu'à ce que sa liste soit conformément enregistrée.
- 13 mai 97 : sans que soient attendues les conclusions du tribunal, les élections ont lieu. Surprise : la liste du SAIGI a été trafiquée, les noms de Pierre Secret et de Pascal Gobry ont été éliminés et remplacés par ceux de deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général de l'INSEE. En conséquence, Pierre Secret et Pascal Gobry ne sont pas élus dans les instances paritaires, malgré 35 % des voix.
- 26 mai 97 : le tribunal administratif de Paris décide dans sa formation de référé qu'il est incompétent (donc pas de suspension des élections qui de toutes les façons ont déjà eu lieu), et invite le SAIGI à se pourvoir au fond. Or, on ne peut se pourvoir au fond que dans les dix jours suivant l'élection.
- 11 juillet 97 : le secrétaire général de l'INSEE fait connaître l'élaboration de cinq rapports concernant Pierre Secret et Pascal Gobry en vue de leur comparution devant le conseil de discipline. Motifs invoqués : escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux, indiscipline, mauvais travail, activité rémunérée hors INSEE, atteintes à l'honneur de la maison, etc.
- 5 août 97 : dans une note le directeur général de l'INSEE précise à Pierre Secret qu'il n'a jamais été président du SAIGI et que le président en titre est un certain Patrice Roussel (premier clonage).
- 18 août 97 : Pascal Gobry, secrétaire général du SAIGI, saisit le tribunal d'instance de Vanves pour déterminer qui est le président du SAIGI. La loi prévoit que ce genre de litige doit être tranché en dix jours (il faudra plus de deux ans, et entretemps, MM. Secret et Gobry seront sanctionnés).
- 21 août 97 : tous les protagonistes (Pierre Secret, Pascal Gobry + Patrice Roussel) sont convoqués au tribunal de Vanves.
- A la même date, Patrice Roussel, en intelligence avec le secrétaire général de l'Insee, se prévalant d'une assemblée générale du SAIGI qui se serait tenue le 5 mai et qui l'aurait

nommé président, porte plainte auprès du procureur de la République de Nanterre contre Pierre Secret et Pascal Gobry pour : faux et usage de faux, abus de confiance, escroquerie.

- Toujours à la même date Patrick Roussel rend compte et fait copie de la plainte au secrétaire général de l'INSEE qui l'annexe au dossier d'accusation pour le conseil de discipline.
- 28 août 97 : audience au tribunal de Vanves ; Patrick Roussel arguant de sa plainte auprès du procureur de la République dit qu'il faut surseoir à statuer.
- 2 septembre 97 : au nom du SAIGI, Pierre Secret et Pascal Gobry déposent plainte auprès du procureur de la République de Paris (avec constitution de partie civile) pour entraves répétées aux libertés syndicales et faux et usage de faux.
- 11 septembre 97 : copie de la plainte de Patrick Roussel auprès du procureur de la République de Nanterre est envoyée à tous les membres du conseil de discipline de l'INSEE.
- 23 Septembre 97 : le tribunal de Vanves accorde un sursis à Patrice Roussel. Pascal Gobry, au nom du SAIGI, fait appel de cette décision.
- 24 septembre 97 : conseil de discipline de l'INSEE pour l'examen des cinq rapports de l'administration contre Pierre Secret et Pascal Gobry ainsi que la plainte de Patrick Roussel. Résultat : pas de majorité pour la sanction de révocation (4 voix contre 4), toute autre sanction écartée tour à tour à l'unanimité.
- 20 février 98 : le jour de l'audience de la cour d'appel de Versailles, M. Marc Tapiero qui se prétend trésorier du SAIGI, fournit à la Cour une liste fantaisiste d'adhérents au syndicat (datée du 14 janvier).
- 29 avril 98 : la cour d'appel de Versailles infirme la décision du tribunal de Vanves de septembre 97 accordant un sursis à statuer concernant la légitimité du président du SAIGI. Il n'y avait pas lieu, selon la Cour, de surseoir à statuer à cause de la plainte de Roussel.
- 9 juillet 98 : le directeur général de l'Insee Paul Champsaur écrit aux autorités de l'Etat confirmant « (sa) position prise dès le mois de mars 1997 » de ne pas reconnaître à Pierre Secret sa qualité de président du SAIGI.

- 22 juillet 98 : M. Dominique Strauss-Kahn, ministre des Finances, transmet au président de la République Jacques Chirac les cinq rapports du conseil de discipline de l'INSEE. Il lui demande l'autorisation de saisir le conseil de discipline en vue d'une éventuelle révocation de Pascal Gobry et le renvoi pour un an de Pierre Secret, sans lui dire que le même conseil, composé des mêmes personnes, sur exactement les mêmes rapports et plainte, s'était déjà réuni le 24 septembre 1997. Il lui dissimule également les fonctions syndicales de Pascal Gobry et Pierre Secret.
- **29 juillet 98**: Jacques Chirac donne son accord à DSK.
- 8 octobre 98 : deuxième clonage : remake des conseils de discipline à l'INSEE. Réexamen des cinq rapports. La révocation pure et simple de Pascal Gobry, sans droits à la retraite, est cette fois-ci votée par cinq voix contre trois. Les soupçons se tournent vers le magistrat Marc Tapiero, représentant du SAIGI au conseil de discipline en vertu des élections qui ont écarté MM. Gobry et Secret, qui avait voté contre le 24 septembre 1997, et qui a donc cette fois-ci voté pour.

A cette séance était présente Nathalie Raulin journaliste à *Libération*, que les membres du conseil ont prise pour une avocate (compte-rendu sur une page dans *Libé* du 8 novembre). L'après-midi, Pierre Secret quant à lui est renvoyé de la fonction publique pour un an.

 - 25 janvier 99 : décrets de la révocation de Pierre Secret et de Pascal Gobry signés par Jacques Chirac.

Dès ce jour, Pierre Secret sera privé de toute rémunération pendant un an, et Pascal Gobry sine die (jusqu'à ce qu'il gagne en justice), avec impossibilité de travailler à l'extérieur.

- 1<sup>er</sup> avril 99 : saisine du Conseil d'Etat pour l'annulation des décrets. Demande de sursis à exécution, qui ne sera jamais examinée.
- 2 décembre 99 : le tribunal de Vanves rend son jugement : Pierre Secret est bien le président légitime du SAIGI ; le bureau élu le 6 mars 97 (avec Pascal Gobry pour secrétaire général) est le seul légal.
- 8 décembre 99 : réélection de Pierre Secret à la présidence du Saigi, de Pascal Gobry au secrétariat général.

- 3 janvier 2000 : étrange rebondissement : transfert, sans justification, au pôle financier de Paris, de l'instruction de la plainte de Patrick Roussel auprès du procureur de la République de Nanterre. Le juge Courroye convoque Pascal Gobry et Pierre Secret qui sont mis en examen.
- 26 janvier 2000 : le SAIGI dépose une plainte auprès du procureur de la République de Versailles contre X pour faux et usage de faux lors de l'audience du 20 février de la cour d'appel de Versailles (Marc Tapiero avait produit une fausse liste d'adhérents du SAIGI). Avis de classement sans suite le 6 mars 2000.

Pour éviter le déni de justice, le SAIGI devra renouveler sa plainte en se constituant partie civile (12 février 2001). Non lieu. Appel du SAIGI, gagné contre la position du parquet pour le maintien du non lieu.

- 24 février 2000 : troisième clonage : un nouveau syndicat est créé par Patrice Roussel et Marc Tapiéro, qui porte exactement le même nom que le SAIGI, avec « National » en plus (le compte rendu de l'AG constitutive révèle que le projet initial était de nommer ce nouveau syndicat : SAIGI). Il remplace *de facto* le SAIGI dans toutes les instances du ministère des Finances. Afin d'avoir droit de se présenter aux élections qui approchent, ce syndicat s'affilie à la CGC.
- 22 mars 2000 : (journal officiel) peut-être pour laisser au syndicat clone du Saigi le temps de se préparer, Laurent Fabius reporte, sans prévenir le Saigi, les élections professionnelles de mai à décembre 2000. Ce report est décidé pour des « raisons exceptionnelles » non révélées. Le SAIGI saisit le tribunal administratif, qui ne rend pas de décision : les élections peuvent avoir lieu le 5 décembre avec le clone du SAIGI, sans le SAIGI.
- Mars 2000 : crise à Bercy. Hostilité des syndicats traditionnels à une réforme de bon sens de Bercy. Le Saigi prend fait et cause pour le ministre, lequel sera lâché par le premier ministre.
- 16 mars 2000 : le procureur de la République de Paris renonce à poursuivre les dirigeants de l'Insee pour entraves à la liberté syndicale, « dans la mesure où les faits invoqués (...) mettent en cause une administration publique ».

- 5 juin 2000 : le directeur général de l'Insee, Paul Champsaur, écrit à Pierre Secret qu'il ne saurait se prévaloir du jugement du tribunal de Vanves du 2 décembre précédent (cette ordonnance qui le déclarait seul président légal du Syndicat).
- Juillet 2000 : ordonnance de non lieu du juge Courroye, sauf sur un point étonnemment léger, un prétendu faux et usage de faux d'une assemblée du syndicat. Patrice Roussel est désigné comme « partie civile » alors que c'est au nom du Saigi qu'il a porté plainte et qu'il est désormais président d'un syndicat clone et concurrent. De plus, il n'a jamais accompli les formalités de partie civile. Appel immédiat de Pascal Gobry et Pierre Secret.
- août 2000: la chambre d'accusation refuse d'examiner l'appel dans le dossier Courroye.
   Gobry se pourvoit en cassation.
- été 2000 : vague d'adhésions au Saigi ; les administrateurs et inspecteurs généraux de l'Insee deviennent minoritaires au Saigi, qui devient en septembre le Syndicat des Hauts fonctionnaires (mais cette vague connaîtra par la suite un fort reflux).
- 17 octobre 2000 : Pascal Gobry, désormais chômeur et surendetté, reçoit des services fiscaux une fin de non recevoir s'agissant des mesures ordonnées par le premier ministre pour les chômeurs surendettés (remise totale des dettes fiscales en l'honneur de l'an 2000).
- 10 décembre 2000 : après un contrôle fiscal, Pascal Gobry reçoit une notification de redressement sur toutes les lignes de ses déclarations d'impôts 1997 et 1998. Contrôle qui devra constater son échec dix-huit mois plus tard. Les services fiscaux tentent de saisir le compte postal du Syndicat (sans succès).
- 2 février 2001 : clôture de l'instruction des dossiers au Conseil d'Etat
- 5 février 2001 : audience publique au Conseil d'Etat : le commissaire du gouvernement recommande au Conseil d'Etat d'annuler le décret de révocation et d'enjoindre le ministre des Finances de réintégrer sans délai Gobry et Secret.
- Le Conseil d'Etat délibère dans la foulée, et donne totale satisfaction aux requêtes des dirigeants du Syndicat.

- 6 février 2001 : intervention du ministre des Finances Laurent Fabius lui-même Conseiller d'Etat auprès du Conseil d'Etat.
- 9 février 2001 : le Conseil d'Etat annule l'audience publique du 5 février, et raye les deux dossiers des rôles.
- 23 février 2001 : le juge Ripoll, du pôle financier de Paris, ordonne le non lieu dans la plainte du Saigi pour entraves. Appel des parties civiles.
- 12 mars 2001 : nouvelle intervention du ministre des Finances auprès du Conseil d'Etat, qui revient sur sa déposition antérieure, se contredit sur plusieurs points, annule certains témoignages sur l'honneur produits le 6 février, auxquels il substitue de nouveaux témoignages.
- 14 mars 2001 : 2<sup>ème</sup> audience du Conseil d'Etat, annulée à cause de l'intervention du ministre du 12 mars.
- 29 mars 2001 : l'avocat de Pascal Gobry, Me Frédéric Thiriez (lui-même conseiller d'Etat en disponibilité), dépose au Conseil d'Etat des conclusions qui l'accablent, sans consulter son client.
- 2 avril 2001 : Pascal Gobry et Pierre Secret demandent des explications à Me Thiriez, qui renonce à les défendre le 4 avril. Me Thiriez ne prévient pas ses clients de la nouvelle audience publique du 23 avril. Le Conseil de l'Ordre des avocats aux conseils refuse de désigner un successeur à Me Thiriez : Gobry et Secret devront désormais se défendre sans avocat.
- 5 avril 2001: Pascal Gobry et Pierre Secret déposent un mémoire commun en réplique aux interventions du ministre des Finances, et demandent au Conseil d'Etat qu'il soit substitué aux écritures de Me Thiriez déposées le 29 mars. Refus du Conseil d'État.
- 23 avril 2001 : nouvelle audience du Conseil d'Etat. Le rapporteur, M. Benassayag, explique que MM. Gobry et Secret ont été révoqués « pour n'avoir pas eu le comportement qu'on est en droit d'attendre de syndicalistes ». Le commissaire du gouvernement quant à lui,

revient diamétralement sur ses conclusions du 5 février, et recommande au Conseil d'Etat de ne pas abroger les décrets de révocation du président de la République.

Le Conseil d'Etat délibère dans la foulée, et donne cette fois-ci entièrement tort à Gobry et Secret.

- 2 mai 2001 : audience à la 31<sup>ème</sup> chambre correctionnelle au Palais de Justice de Paris : jugement de la plainte Roussel instruite par le juge Courroye. Pour la troisième fois, renvoi de l'affaire. Le 5 septembre doit être fixée la date d'une nouvelle audience.
- A la même date, dépôt au Conseil d'Etat, conjointement par Pascal Gobry et Pierre Secret, d'une demande de sursis à statuer en attendant le jugement de la 31<sup>ème</sup> chambre, initialement prévue pour début juin.
- 23 mai 2001 : le Conseil d'Etat publie sa décision de rejeter les requêtes des dirigeants du Syndicat SAIGI tendant à l'annulation des décrets de révocation du président de la République. Il ignore toutes les autres requêtes (sursis à exécution, sursis à statuer).
- 21 novembre 2001 : Pascal Gobry se constitue partie civile dans une plainte contre X auprès du doyen des juges d'instruction de Paris pour : fausses attestations devant le Conseil d'Etat, subornation, escroquerie au jugement. Le dossier est perdu. Puis, retrouvé, non lieu le 7 octobre 2004.
- 22 novembre 2001 : saisine de la Cour européenne des Droits de l'homme pour faire juger inéquitables le conseil de discipline de l'Insee et le Conseil d'Etat dont les décisions ont conduit à des sanctions sans précédent contre des hauts fonctionnaires pour le simple fait de leurs activités syndicales. L'avocat de Gobry et Secret dépose un mémoire de 29 pages détaillant une série particulièrement grave d'abus de pouvoir, de dénis de justice, de partialités des autorités administratives contre ses clients.
- 9 septembre 2003 : la Cour d'appel de Paris relaxe MM. Gobry et Secret des chefs de faux et usage de compte rendu d'AGE du syndicat SAIGI, l'élément matériel étant inexistant.
- En l'espace d'un an, jusqu'en septembre 2004, Pascal Gobry subit vingt ATD (avis à tiers détenteur) du trésor public, qui saisit régulièrement son RMI (légalement indisponible). A chaque saisie, sa banque prend 102 € de frais. Toute action de Gobry pour faire cesser ces agissements échoue.

29 janvier 2004 : l'appartement de P. Gobry, criblé de dettes, est vendu de force aux enchères judiciaires.

# DE L'INTERET A AGIR DU SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES

I - « L'accès à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique permettait qu'une décision judiciaire définitive et exécutoire reste inopérante au détriment d'une partie », a pu juger la Cour européenne des droits de l'homme.

La partie qui a gagné devant le tribunal de Vanves est le SAIGI (pièce n° 76).

Le fait de rendre inopérant le jugement définitif et exécutoire pris par le tribunal de Vanves en sa faveur, se fait donc « au détriment » du SAIGI. L'intérêt à agir du SAIGI est incontestable.

Méconnaissent les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne, le ou les fonctionnaires du pouvoir exécutif ou les magistrats de l'ordre administratif qui, chargés de l'exécution des lois prises par le pouvoir législatif et des décisions passées en force de chose jugée de l'ordre judiciaire, ne les exécutent pas. Est ainsi atteint au droit au tribunal du SAIGI en l'espèce, au sens de la jurisprudence de la CEDH, puisque son « accès au tribunal » de Vanves s'est révélé « illusoire » en raison du fait que le Conseil d'Etat a fait dire à l'ordonnance de Vanves le contraire de ce que, en réalité, elle dit.

Le Conseil d'Etat a ainsi trahi, au détriment du SAIGI, le grand principe selon lequel les personnes dépositaires de l'autorité publique doivent prêter leur concours à l'exécution des décisions du juge civil.

Pis, il s'est substitué à la justice civile, il s'est emparé d'un litige sur lequel il n'avait aucun pouvoir de *juridictio*, abusant ainsi de façon caractérisée de son pouvoir de juger. Au détrimant du SAIGI

D'autre part, en invitant le Conseil d'Etat à se substituer à la justice judiciaire qui seule aurait été compétente pour départager deux décisions, à supposer qu'elles fussent réellement contradictoires, le ministre de l'économie et des finances a abusé de son autorité, il s'est saisi d'un litige, et a soumis au Conseil d'Etat un litige pour lequel ce dernier n'a aucun pouvoir de

*juridictio*. Au détriment du SAIGI. L'intervention de l'administration et du Conseil d'Etat dans le litige du SAIGI lui fait directement grief.

II - Attendu que la liberté syndicale est l'une des libertés individuelles fondamentales, l'atteinte à la liberté syndicale, en l'espèce à travers ses membres MM. Gobry et Secret condamnés en raison de leur appartenance au SAIGI, fait grief au SAIGI-Syndicat des hauts fonctionnaires.

De cette analyse, on peut tirer aussi que le SAIGI-Syndicat des hauts fonctionnaires est une victime des violations de l'article 11 de la Convention.

III- L'intérêt à agir du SAIGI-Syndicat des hauts fonctionnaires se déduit d'autre part directement des détournements de pouvoir allégués : les manœuvres dolosives dirigées contre M. Gobry, secrétaire général, et M. Secret, président, étaient en réalité destinées à nuire au syndicat SAIGI. Dès lors, les préjudices personnels de MM. Gobry et Secret sont aussi des préjudices directs du syndicat.

IV - Le préjudice direct du SAIGI-Syndicat des hauts fonctionnaires tiré du détournement de pouvoir, se complète d'un préjudice « par ricochet » de ceux de MM. Gobry et Secret.

La cour de cassation a étendu l'action civile d'un syndicat à l' « atteinte à la profession à travers l'un de ses membres » (Crim. 6 fév. 1963), ou comme l'écrit la cour d'appel de Lyon (21 mars 1967), pour préjudice « par contrecoup d'un délit commis envers un tiers. »

L'intérêt à agir du SAIGI-Syndicat des hauts fonctionnaires en vertu du contrecoup, pour lui, des violations des articles 6 § 1 et 11 de la Convention dont ont eu à souffrir directement ses deux principaux dirigeants, est donc constitué.

V – Surtout, la solution du litige que MM. Gobry et Secret soulèvent devant la Cour européenne est susceptible d'avoir des conséquences sur l'ensemble des adhérents du SAIGI-

Syndicat des hauts fonctionnaires. Partant, la solution du litige est de nature à porter, éventuellement, un préjudice, même indirect, à l'intérêt collectif des hauts fonctionnaires.

Dès lors, le SAIGI-Syndicat des hauts fonctionnaires doit être reçu comme intervenant volontaire, partie à la solution du litige exposé devant la Cour européenne.

VI - En cas d'atteinte à la liberté syndicale, ce qui est indéniable en l'espèce, l'action du syndicat est théoriquement ouverte en droit, alors même que le préjudice occasionné par une telle atteinte est d'« intérêt général », préjudice qui ne lui serait donc ni direct, ni personnel.

La Cour européenne a eu l'occasion de juger que le fait de licencier un travailleur à raison de l'exercice d'une activité syndicale – ce qui est arrivé à MM. Gobry et Secret - est, en luimême, générateur d'un préjudice subi par la profession à laquelle appartient l'intéressé (les hauts fonctionnaires) et dont les syndicats, tous les syndicats – y compris donc ceux auxquels n'appartient pas M. Gobry -, qui représentent cette profession peuvent demander réparation.

Etant rappelé que, l'affiliation facultative à un syndicat résultant pleinement de la liberté syndicale prévue par la constitution française et la Convention européenne, peu importe le nombre des adhérents au SAIGI-Syndicat des hauts fonctionnaires.

Puisque le syndicaliste haut fonctionnaire des finances Pascal Gobry n'a pu être révoqué de la fonction publique qu'au moyen de violations des articles 6 § 1 et 11 de la Convention, Convention signée par le gouvernement français, le SAIGI-Syndicat des hauts fonctionnaires a intérêt à agir.

Attendu que devant les institutions européennes, l'intérêt à agir entraîne la qualité à agir.

# Titre 1 : Les moyens dont a usé l'Etat pour rendre impossible tout recours effectif dans l'affaire SAIGI

En quoi pourraient bien consister les droits syndicaux qui sont consacrés à l'article 11 de la Convention européenne, si la possibilité d'un accès au tribunal et d'un procès équitable n'était pas garantie par ailleurs (article 6 § 1) pour protéger les droits syndicaux ?

Les garanties consacrées par l'article 6 § 1 sont des garanties d'effectivité des droits et libertés fondamentales de l'homme - dont la liberté syndicale, proclamés à l'article 11.

Ces droits et libertés ont été atteints dans la personne du syndicat SAIGI, et spécialement dans celles de ses dirigeants. Aussi, les atteintes de l'article 6 § 1 ici répertoriées sont en réalité des atteintes à l'article 11.

#### Article 11 - Liberté de réunion et d'association

1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat<sup>2</sup>.

#### 1.1. Le droit au tribunal

Le droit au tribunal est une composante du droit à un procès équitable, protégé spécifiquement par un traité international signé par la France en 1950 : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>La jurisprudence de la CEDH considère qu'une administration comme l'Insee n'est pas visée pas ces restrictions. En effet, ses missions ne sont pas régaliennes et pourraient être remplies par une institution non étatique : c'est le « critère fonctionnel ». La CEDH a décidé (Pellegrin contre France, 8 déc. 1999) qu'il faut retenir « une interprétation restrictive des exceptions aux garanties offertes par l'article 6 § 1. »

Il s'en déduit que l'Etat, qui emploie les fonctionnaires de l'Insee, doit respecter entièrement leur liberté de réunion et d'association (Syndicat suédois des conducteurs de locomotive contre Suède, 19 janv. 1976, ou Council of Civil Service Unions ans others c/ Royaume-Uni, 20 janv. 1987).

Le problème en France, c'est que les restrictions légitimes à la liberté syndicale continuent à s'appliquer à l'ensemble de l'appareil d'Etat, que l'Etat français continue à ignorer le « critère fonctionnel », alors qu'il y a plus de cinquante ans qu'elle a signé la Convention.

#### Article 6 : Droit à un procès équitable

§ 1 : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

C'est en 1.1.7. que le droit à un juge concret et efficace, lui-même composante du droit au tribunal, sera regardé. Auparavant, il faut établir que le conseil de discipline qui a tranché sur l'affaire SAIGI au travers de ses dirigeants, est bien un tribunal étatique, car c'est le seul type de tribunal dont le droit est protégé par la Convention.

- 1.1.1. Le conseil de discipline qui a statué sur le sort de MM. GOBRY et SECRET est un tribunal étatique pénal au sens de la jurisprudence de la CEDH.
  - 1.1.1.1.c'est un tribunal étatique, créé par la loi. Cette loi est la loi portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - 1.1.1.1.1. C'est un tribunal qui a tranché, dans le contexte d'une justice retenue. La justice retenue, par opposition à la justice déléguée, est celle qui tranche sans *jurisdictio*, lequel est laissé au prince. C'est le président de la République française qui, dans les cas de MM. GOBRY et SECRET, a prononcé leur culpabilité et la peine;
  - 1.1.1.1.2. il faut donc entendre, par tribunal, l'ensemble conseil de discipline + président de la République ;
  - 1.1.1.1.3. c'est un tribunal qui tranche selon des règles de droit, qu'il rappelle et énonce dans son dispositif (voir les pièces n° 1 à 4). Par exemple :

Procès verbal de la réunion du 24 septembre 1997 du conseil de discipline (M. Gobry), pièce n° 1, page 6 *in fine* :

« cumul d'activité, au sens de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 »

- 1.1.1.1.4. il a pris une décision, spécialement pour M. GOBRY, de suspendre et même d'interdire à jamais l'exercice d'une profession :
- 1.1.1.4.1.Pierre Secret: suspension pendant un an;
- 1.1.1.4.2.Pascal Gobry: interdiction définitive.

Or, la jurisprudence de la CEDH considère que relèvent de la matière pénale les procédures disciplinaires qui visent à interdire, de façon temporaire ou non, l'exercice d'une profession.

#### 1.1.1.5. <u>Un double degré de juridiction</u>

Même si la jurisprudence française ne retient pas en général qu'un conseil de discipline est un tribunal, le Conseil d'Etat reconnaît, lui, le droit au double degré de juridiction, ce qui a pour conséquence que le conseil de discipline qui a jugé MM. GOBRY et SECRET est forcément une juridiction de premier degré, puisque le degré d'appel du conseil de discipline pour les hauts fonctionnaires nommés par le président de la République (ce qui est le cas de MM. Gobry et Secret) est directement le Conseil d'Etat.

En corollaire, si le Conseil d'Etat, plus haute instance juridictionnelle française, reconnaît que le conseil de discipline devant lequel MM. GOBRY et SECRET ont comparu est une juridiction de premier degré, il doit particulièrement veiller à ce que les principes fondamentaux reconnus par la France y soient respectés.

#### 1.1.1.2.Le conseil de discipline est un tribunal pénal :

- 1.1.1.2.1. Depuis la jurisprudence Gradinger / Autriche 23 oct. 1995, la CEDH contrôle le disciplinaire comme le pénal.
- 1.1.1.2.2. De plus, le protocole additionnel n° 7, dans son article 2, défend le double degré de juridiction en matière pénale. Il en résulte que le conseil de discipline ne peut être, là encore (voir 1.1.1.1.5.), qu'une juridiction pénale de premier degré.
- 1.1.1.3.La conséquence est que la CEDH, qui contrôle le respect des grands principes conventionnels dans le fonctionnement particulier du conseil de discipline devant lequel MM. GOBRY et SECRET ont comparu, contrôle aussi comment a

fonctionné le contrôle en droit interne (par le Conseil d'Etat) de ces grands principes appliqués au premier degré de jugement.

#### 1.1.2. Les trois niveaux de juridiction du Conseil d'Etat

En droit interne français, le contentieux personnel des fonctionnaires nommés par décret du président de la République, est immédiatement du ressort du Conseil d'Etat, qui a joué en l'espèce simultanément un triple rôle :

- 1.1.2.1. première instance s'agissant de la requête en annulation des décrets du président de la République sanctionnant MM. GOBRY et SECRET ;
- 1.1.2.2.appel (réformation) des décisions de première instance du conseil de discipline ;
- 1.1.2.3. cassation éventuelle sur les deux premiers rôles.

Sur le premier rôle, le Conseil d'Etat est saisi en excès de pouvoir. Sur les deux suivants, il est saisi en plein contentieux.

- 1.1.2.4.La CEDH qui contrôle toute la procédure depuis l'impulsion du litige (le 11 juillet 1997), a été saisie à notre requête de l'ensemble du contrôle des procédures qui ont abouti aux sanctions irrévocables de MM. GOBRY et SECRET. A ce titre, elle est saisie pour contrôler les trois rôles du Conseil d'Etat :
- 1.1.2.4.1. le respect des droits fondamentaux au niveau du conseil de discipline ;
- 1.1.2.4.2. le respect des droits fondamentaux au niveau du contrôle de ces droits fondamentaux par la Haute juridiction française ;
- 1.1.2.4.3. le respect des droits fondamentaux au niveau du Conseil d'Etat en tant que juridiction de premier degré.

#### 1.1.3. Le droit à un avocat

Le droit au tribunal emporte le droit à un avocat si celui-ci est rendu obligatoire par la procédure.

Or, en droit administratif français, devant le Conseil d'Etat, le ministère d'un avocat inscrit à l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est requis en plein contentieux.

On va voir dans cette sous-partie à quel point les institutions étatiques françaises ont bafoué le droit à avocat du SAIGI.

#### 1.1.3.1. L'aide juridictionnelle

Le mécanisme du droit à avocat est assuré, pour les plus démunis des justiciables, par un système d'aide juridictionnelle.

Pascal GOBRY et Pierre SECRET, devenus soudainement impécunieux du fait des sanctions prises à leur encontre par le président de la République, ont exercé leur droit à un avocat grâce à l'aide juridictionnelle qui leur a été accordée par le bureau de l'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat (pièce n° 5).

Les fonctionnaires français licenciés n'ont en effet droit à aucune indemnité ni assurance chômage. Du jour au lendemain, on passe de la rémunération d'un haut fonctionnaire, à l'absence totale de toute ressource. C'est qu'ainsi que M. SECRET est resté sans aucun revenu pendant une année, et que M. GOBRY est toujours sans ressource, sinon celle de l'aide sociale (RMI) – c'est-à-dire sans interruption depuis février 1999.

#### 1.1.3.2. Le droit à avocat est la garantie de trois droits fondamentaux

- 1.1.3.1.1. Outre le droit au tribunal, c'est aux titres de deux autres droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que cette procédure de l'aide juridictionnelle était indispensable pour MM. Gobry et Secret :
- 1.1.3.1.2. <u>égalité des armes</u> : face à une partie adverse qui n'est autre que le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, incontestablement le plus puissant des bras de l'Etat ;
- 1.1.3.1.3. <u>droits de la défense</u> : les exercer efficacement ;
- **1.1.3.1.4.** Dans l'espèce, MM. GOBRY et SECRET, et le syndicat SAIGI (dans les personnes de MM. Gobry et Secret, pris comme dirigeants du syndicat SAIGI),

privés en un premier temps d'un avocat efficace, puis dans un second temps de tout avocat, **ont été privés par là des droits effectifs suivants :** 

- droit au tribunal;
- droits de la défense ;
- égalité des armes ;

tous protégés en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention.

Qu'en conséquence, la liberté syndicale, que le gouvernement français a le devoir d'assurer, avec obligation de moyens, a été violée en l'espèce (art. 11).

Avant d'examiner en quoi ils ont été privés du 6 février 2001 au 4 avril 2001 d'un avocat efficace (1.1.3.4.), il convient de mettre en évidence comment MM. GOBRY et SECRET ont été purement et simplement privés d'avocat du 4 avril au 23 mai 2001, non de leur fait, dans une procédure essentielle où le ministère d'avocat est obligatoire (1.1.3.3.).

1.1.3.2. Comment MM. GOBRY et SECRET ont été privés par le Conseil d'Etat, à partir du 4 avril 2001 et jusqu'à la fin de la procédure le 23 mai 2001, de tout avocat.

Par lettre du 4 avril 2001 adressée à nous par fax, et reçue par le Conseil d'Etat le 6 avril 2001 (pièce n° 32), le conseil de MM. GOBRY et SECRET, Me Frédéric THIRIEZ, avocat au Conseil d'Etat et constitué dans l'affaire, s'est désisté.

La procédure est prévue, et se nomme : action en désaveu d'avocat.

- 1.1.3.2.1. Mais l'Ordre des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat s'est d'abord abstenu, puis a refusé de désigner un successeur à Me Frédéric THIRIEZ (pièce n° 39) alors que le ministère d'avocat était en l'espèce obligatoire.
- 1.1.3.2.2. Selon la procédure de l'aide juridictionnelle en France, Me THIRIEZ aurait dû de lui-même solliciter de son ordre professionnel un successeur. Il s'est abstenu, il a préféré, en dépit du droit de ses clients et des exigences de ses règles professionnelles, inviter MM. GOBRY et SECRET à le faire à sa place

(pièce n° 32 : « afin que vous demandiez à l'Ordre de me désigner un successeur »).

Or, les diligences, tardives, des requérants, ont été rejetées (pièce n° 38).

Quant à l'Ordre, il trouve de curieux arguments (nous y reviendrons plus loin) pour justifier la négligence de son membre (pièce n° 41).

Du coup, MM. Gobry et Secret n'ont pu déposer de mémoire en réponse aux dernières interventions du ministre. Le Conseil d'Etat, comme on le verra, a purement et simplement ignoré les écritures qu'ils ont déposées.

Par contre, la Haute juridiction accueillera, contre le souhait des requérants, exprimé à plusieurs reprises, le dernier mémoire de Me Thiriez contraire aux intérêts de ses clients (en particulier, ce dernier mémoire de Me Thiriez « enfonce » M. Gobry).

#### 1.1.3.2.3. <u>Le rôle du Conseil d'Etat</u>

CE Coren 10 janv. 2001 : le Conseil d'Etat a jugé que le refus de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat de désigner, dans le cadre de l'aide juridictionnelle, un avocat d'office, lorsqu'il est obligatoire, est contraire au droit au tribunal.

En vertu de sa propre jurisprudence, le Conseil d'Etat, qui avait accordé l'aide juridictionnelle, ne pouvait pas rester passif (c'est une litote), sauf à gravement violer le droit au tribunal des plaignants. Et par voie de conséquence, atteindre aux droits de la défense et à l'égalité des armes.

La passivité du Conseil d'Etat, en effet, n'est pas justifiable, dans la mesure où la procédure était en *plein* contentieux, ce qui veut dire que le juge a les *pleins* pouvoirs.

La procédure devant le Conseil d'Etat est très inquisitoire (le fait qu'il n'y ait aucun débat oral, par exemple, en témoigne) : le juge ici est maître de la procédure et peut prendre toute initiative.

1.1.3.2.3.1.<u>La passivité du Conseil a consisté non seulement à s'exempter des diligences</u>
normales, mais à refuser d'accueillir les écritures de MM. GOBRY et SECRET
privés de l'avocat obligatoire.

1.1.3.2.3.2. <u>En droit français, les exceptions de nullité doivent être soulevées *in limine litis* ;</u>

et les irrecevabilités peuvent, par contre, être soulevées, d'office ou non, et à tout moment.

Mais en droit administratif français, sauf une unique, aucune condition de forme ne constitue une exception de nullité.

Toutes les conditions de forme, *sauf une unique*, sont, en droit administratif français, des irrecevabilités devant conduire à une fin de non recevoir.

Cette unique condition de forme qui doit être soulevée devant la juridiction administrative in limine litis parce qu'elle constitue la seule exception de nullité pour condition de forme, c'est la constitution d'avocat lorsqu'il est obligatoire.

Il en résulte qu'une fois l'avocat obligatoire constitué en la forme, son désaveu par son client ne peut plus être soulevé au cours de l'instance comme une éventuelle condition de forme.

Si ce dispositif résulte suffisamment directement des principes généraux du droit français et spécialement de ceux du droit administratif français, la rédaction du code de justice administrative (CJA) est tout aussi claire :

Art 3 Ord. 31 juillet 1945 : « La <u>requête</u> des parties doit être signée d'un avocat au Conseil d'Etat à peine de nullité. »

Le CJA vise la requête introductive d'instance, et nul autre acte de procédure.

Vu le caractère particulièrement inquisitoire de la procédure administrative française, le Conseil d'Etat invite toujours à régulariser une condition de forme qui ne serait pas remplie :

par exemple le défaut de timbre fiscal (pièce n° 44);

par exemple lorsque dans une précédente procédure M. GOBRY n'avait pas constitué avocat (pièce n° 45).

Ainsi est-ce prévu par l'article R 612-1 CJA :

alinéa 1 : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. »

alinéa 3 : « La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. »

Contrairement donc à ces articles du CJA, les conclusions produites par MM. Gobry et Secret après la défection de leur avocat (pièces n° 50, 51, 52) n'ont jamais fait l'objet d'une demande de régularisation. Et pourtant elles ont été rejetées pour irrecevabilité (c'est à tout le moins ce que nous supposons, n'ayant aucune information sur ce qu'elles sont devenues – ).

A noter : les conclusions lues le 23 avril 2001 par M. Lamy montrent qu'il n'a pas eu connaissance des mémoires déposés par MM. Gobry et Secret : pièce n° 53 page 2 § 6 *in fine « les requérants ne le contestent d'ailleurs pas. »* (alors qu'au contraire, les requérants le contestaient avec force dans ces mémoires).

Ainsi, les manquements au droit à l'avocat ont été déterminant pour l'issue du litige.

#### 1.1.3.2.3.3.C'est bien le tribunal qui doit être vigilant et diligent

#### Article R776-5 CJA:

« Les requêtes mentionnées à l'article R. 776-1 peuvent être présentées sans ministère d'avocat.

L'étranger peut, dès le dépôt de sa requête, demander qu'un avocat soit désigné d'office ; <u>le président du tribunal administratif en informe aussitôt le bâtonnier</u> de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se tiendra l'audience. Le bâtonnier effectue la désignation sans délai. »

Là encore, la cour invite à régulariser : Article R811-7 CJA

« Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2.

Lorsque la notification de la décision soumise à la cour administrative d'appel ne comporte pas la mention prévue au troisième alinéa de l'article R. 751-5, <u>le requérant est invité par la cour à régulariser</u> sa requête dans les conditions fixées aux articles R. 612-1 et R. 612-2

Toutefois, sont dispensés de ministère d'avocat :

l° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que par les agents ou employés de la Banque de France contre les actes relatifs à leur situation personnelle;

2º Les litiges en matière de contraventions de grande voirie mentionnés à l'article L. 774-8.

Les demandes d'exécution d'un arrêt de la cour administrative d'appel ou d'un jugement rendu par un tribunal administratif situé dans le ressort de la cour et frappé d'appel devant celle-ci sont également dispensées de ministère d'avocat. »

Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 208399 Inédit au Recueil Lebon

#### Lecture du 31 mai 1999

« Considérant qu'aucun texte spécial ne dispense la présentation de telles conclusions du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat; que, <u>faute pour M. Bidalou d'avoir répondu à la demande qui lui a été adressée de recourir à ce ministère et de régulariser ainsi ses conclusions</u>, celles-ci, présentées sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, sont irrecevables; »

La procédure normale au Conseil d'Etat est bien de demander à la partie de régulariser ses conclusions, et c'est seulement si elle ne répond pas que ses conclusions dont déclarées irrecevables.

Or, jamais le Conseil d'Etat n'a invité MM. Gobry ou Secret à régulariser leurs conclusions.

Article R. 821-4 CJA:

"La notification d'une décision rendue en dernier ressort mentionne, s'il y a lieu, que le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat ne peut être présenté que par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Lorsque la notification ne comporte pas cette mention, <u>le requérant est invité par le Conseil d'Etat à régulariser</u> son pourvoi dans les conditions fixées à l'article R. 612-1"

Dans sa jurisprudence, le Conseil d'Etat semble considérer que l'action en désaveu d'avocat doit être introduit par un acte qui doit lui aussi être revêtu de la signature d'un avocat. Mais cela n'entre pas dans les prévisions du CJA précité, puisque le Conseil utilise la formule :

« même sans texte ». En effet :

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 225232, Lecture du 13 novembre 2002 :

« Considérant que l'action en désaveu d'avocat est possible, même sans texte, devant toute juridiction ; qu'elle doit être présentée devant la juridiction qui a instruit la procédure désavouée ; que la requête présentée devant le Conseil d'Etat et dirigée contre l'ordonnance précitée ne peut être regardée comme un pourvoi en cassation mais doit être qualifiée d'action en désaveu d'avocat ; »

Il s'ensuit, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'action en désaveu d'avocat ne peut être regardée comme une action en plein contentieux, mais comme une demande incidente tendant à l'annulation d'un acte d'administration.

#### De plus, article R. 635-1 CJA:

"Une partie peut désavouer les actes ou procédures faits en son nom par son avocat lorsqu'ils peuvent influer sur le sens du jugement. La demande de désaveu est communiquée aux autres parties"

#### Mais le Conseil d'Etat écrit aussi :

« l'action en désaveu d'avocat est possible, même sans texte »

Si elle est ouverte sans texte, cela emporte que l'action en désaveu n'a pas à respecter des conditions de forme logiquement non écrites, puisque aucun texte ne concerne ces conditions de forme.

D'ailleurs, il serait difficile de soutenir que le désaveu d'avocat est lui-même une procédure de plein contentieux. Il ne s'agit pas de demander de trancher une prétention subjective, mais simplement d'informer le tribunal. Dès lors, la signature d'un avocat au Conseil d'Etat ne saurait être requise.

Ainsi, non seulement l'irrégularité du désaveu de l'avocat de MM. Gobry et Secret, à supposer qu'il soit irrégulier, ne pouvait être soulevée, ni d'office ni par les parties, **mais encore moins d'office et clandestinement**, comme ça a été le cas en l'espèce.

1.1.3.2.3.4.<u>Un déni de justice</u> : en l'espèce en effet, notre désaveu d'avocat a été présenté au Conseil signé d'un avocat au Conseil d'Etat, puisqu'il a été signé par Me Thiriez soi-même (pièce n° 32). Le Conseil d'Etat en a pris acte (son timbre en fait foi) mais il n'en a tiré aucune conséquence concrète, alors que dirigeant une procédure particulièrement inquisitoire il aurait dû au contraire se montrer particulièrement vigilant : inviter MM. Gobry et Secret à régulariser ; vérifier que la procédure de l'aide juridictionnelle, dont il a l'entière maîtrise, suit son cours après la défection de l'avocat désigné ;

### 1.1.3.2.3.5.Surtout que l'article R 635-3 CJA prescrit :

« Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures accomplis devant le Conseil d'Etat, il est procédé à l'examen de la demande dans les délais fixés par le président de la sous-section saisie. »

## 1.1.3.2.3.6.L'équilibre des armes a été en l'espèce doublement faussé :

1.1.3.2.3.6.1. non seulement, comme on l'a vu, la présence d'un avocat est jugée indispensable pour la partie privée face à l'Etat. La partie adverse des plaignants, l'Etat, est, elle, dispensée d'avocat :

Article R431-7 CJA:

« L'Etat est dispensé du ministère d'avocat ou d'avoué soit en demande, soit en défense, soit en intervention. »

cette disposition présuppose que l'inégalité des parties lorsque l'une d'elle est l'Etat est telle qu'il est inutile de protéger ce dernier en l'obligeant à constituer avocat ;

1.1.3.3.3.2.2. le principe d'équilibre des armes, c'est aussi *l'identité des conditions*entre les parties. Ainsi, il y a beaucoup plus équilibre des parties si
l'une des parties (la partie privée) se retrouve sans avocat par l'effet
d'un désaveu non régularisé, que lorsque le tribunal même qui doit
veiller à l'équilibre, ignore la partie privée parce qu'elle n'aurait pas
désavoué son avocat dans la forme (pourtant non textuelle). Le Conseil
d'Etat a évidemment vicié l'égalité des armes tout en s'en réclamant
implicitement, c'est-à-dire en fermant les yeux sur toutes les écritures
des parties adversaires de l'Etat sous prétexte qu'elles n'étaient pas
signées d'un avocat, mais en accueillant parallèlement celles de
l'Etat qui pourtant n'étaient pas non plus signées d'un avocat.
L'égalité des conditions a donc été manifestement entamée.

#### 1.1.3.3.3.2. Les droits de la défense :

Les droits de la défense des plaignants ont été de la sorte atteints :

- 1.1.3.3.3.2.1. non seulement par l'absence d'un avocat à leurs cotés du 4 avril 2001 au 23 mai 2001, malgré eux et du seul fait de la défaillance des institutions étatiques (aide juridictionnelle, ordre des avocats aux conseils, Conseil d'Etat);
- 1.1.3.3.3.2.2. mais aussi et surtout parce que, du coup, le Conseil d'Etat a ignoré toutes leurs écritures postérieures au 4 avril 2001 (voir *infra* ).

Les conséquences en ont été désastreuses, puisque toutes les prétentions adverses ont été accueillies par le Conseil d'Etat qui note pour chacune d'elles : « les requérants ne le contestent pas ».

## 1.1.3.4. Comment MM. GOBRY et SECRET ont été privés d'un avocat efficace, par le Conseil d'Etat, à partir du 6 février 2001 et jusqu'au 4 avril 2001.

Non seulement MM. Gobry et Secret ont été privés de tout avocat à partir du 4 avril, soit trois semaines avant l'audience qui les condamnera, mais dès le 6 février 2001 ils furent privés d'un avocat efficace.

Cette date du 6 février, c'est la date du lendemain de la première audience, celle qui les a relaxés. C'est aussi la date de l'intervention post délibéré du ministre auprès du Conseil d'Etat pour obtenir que l'affaire soit rejugée.

Ainsi, ces trois garanties et droits fondamentaux que sont le droit au tribunal, les droits de la défense, et l'égalité des armes n'ont pas été seulement anéantis du 4 avril au 23 avril 2001 de la façon qui vient d'être rapportée, mais aussi parce que, du 6 février 2001 au 4 avril 2001, Me THIRIEZ s'est révélé étonnamment inefficace.

Il n'est pas contestable que ces garanties et droits fondamentaux ne sont dotés d'aucune substance si l'avocat, sans lequel l'exercice de ces droits fondamentaux serait vain, se montre inefficace.

Les services de Me THIRIEZ ayant été fournis grâce à l'aide juridictionnelle accordée par le Conseil d'Etat, la défaillance de l'avocat est une conséquence directe des insuffisances de cette procédure.

- 1.1.3.4.1. Me THIRIEZ attribue en effet ses négligences (pièce n° 41 § 4) :
  - o au tarif de l'aide juridictionnelle (1.1.3.4.1.1.), donc à l'institution ;
  - au fait que les requérants ont déposé des conclusions sans son contreseing (1.1.3..4.1.2.).

Les arguments de Me THIRIEZ sont particulièrement discutables :

1.1.3.4.1.1.La lecture de la pièce n° 41 (page 1 § 4 : « en formulant une demande d'aide juridictionnelle », que pouvait bien le gêner dans l'aide juridictionnelle, sinon

son montant ?) combinée à celle de la pièce n° 20 *in fine* (la lettre adressée par Me THIRIEZ à M. GOBRY le 6 février 2001) montre que le souci financier de l'avocat des requérants était important :

- 1.1.3.4.1.1.1 Il est vrai que Me THIRIEZ a perçu de la part de l'Etat deux fois 2.500 F (pièce n° 5), soit 762 euros tout compris, ce qui ne peut déjà couvrir ses seuls frais de secrétariat. Et encore cette somme est-elle en quelque sorte double, puisque pour une seule affaire Me THIRIEZ a touché l'aide juridictionnelle de M. GOBRY plus celle de M. SECRET.
- 1.1.3.4.1.1.2. Mais il est faux d'affirmer, comme l'a fait Me THIRIEZ au président du conseil de l'Ordre, **que c'est sans son accord** que nous avons sollicité du Conseil d'Etat l'aide juridictionnelle. La lettre pré-contrat adressée le 4 février 1999 par M. GOBRY à Me THIRIEZ en atteste (pièce n° 6 page 2 point 4-). De plus, un avocat peut toujours refuser d'être désigné par son ordre au titre de l'aide juridictionnelle. Or, Me THIRIEZ a accepté.
- 1.1.3.4.1.1.3. Sans doute Me Thiriez comptait-il se rattraper en gagnant. Ses conclusions en ce sens (pièce n° 47 p. 10) n'ont pas été accueillies par le Conseil d'Etat (sa lettre pièce n° 20 page 2). Dès cet instant, il ne s'investira plus dans le dossier.
- 1.1.3.4.1.1.4. Les requérants, conscients des états d'âme de leur avocat, et inquiets de la qualité de sa prestation après la décision du Conseil d'Etat de ne pas compléter sa rémunération, lui ont proposé de n'être plus au régime de l'aide juridictionnelle, mais de le rémunérer conséquemment (pièce n° 22). Cette proposition, pourtant réitérée, n'a jamais reçu de réponse.

L'argument de Me THIRIEZ concernant le montant de l'aide juridictionnelle, s'il a indéniablement de la substance, est donc insuffisant. Il ne peut du reste, en aucune manière, excuser son relâchement.

1.1.3.4.1.2.Il est faux d'affirmer que nous avons déposé un mémoire avant le désistement de Me THIRIEZ. Ce désistement date du 4 avril (pièce n° 32), notre mémoire est tamponné par le Conseil d'Etat le 5 avril (pièce n° 50).

C'est parce que Me Thiriez s'était désisté que nous avons déposé un mémoire, et non l'inverse comme l'affirme Me Thiriez.

Si les arguments avancés par Me THIRIEZ (montant de l'aide juridictionnelle, dépôt d'un mémoire prétendûment « dans son dos ») sont à ce point peu convaincants, c'est sans doute que la vraie raison de sa négligence à partir du 6 février, puis de son désistement le 4 avril, est ailleurs.

Nous la voyons, quant à nous, dans les circonstances qui ont conduit le Conseil d'Etat à devenir partial (ce que nous détaillerons *infra*). Les liens de Me THIRIEZ avocat de l'une des parties, d'une part avec l'autre partie (le ministre Laurent FABIUS), d'autre part avec les membres de la formation de jugement et le rapporteur, sont tels que les garanties objectives de l'impartialité n'ont plus été réunies à partir du 5 février 2001.

Le tableau qui figure aux deux pages suivantes montre cette absence de garanties objectives minimum d'impartialité.

|                           | FABIUS<br>(LE<br>MINISTRE)       | CASANOVA<br>(SIGNATAIRE<br>DES<br>MEMOIRES<br>DU<br>MINISTRE) | THIRIEZ<br>(AVOCAT<br>DES<br>REQUÉRA<br>NTS) | BENASSAYAG<br>(RAPPORTEUR)                        | LAMY<br>(COMMISSAIRE<br>DU<br>GOUVERNEMENT) | MAGISTRAT<br>S DE LA<br>FORMATION<br>DE<br>JUGEMENT  |
|---------------------------|----------------------------------|---|--|---|---|--|
| 1962                      |                                  |   |  |   |   | Dewost à<br>l'ENA  |
| 1964<br>1965<br>-<br>1967 |                                  |   |  |   |   | <b>Durand-Viel</b> à l'ENA   |
| 1971<br>-<br>1972         | ENA                              |   |  | comité directeur<br>du PS                         |   |  |
| 1973                      | ENA                              |   |  |   |   | Robineau à<br>L'ENA  |
| 1974                      | nommé au<br>Conseil<br>d'Etat    |   |  |   |   | Robineau à<br>L'ENA  |
| 1975                      | au Conseil<br>d'Etat             |   | ENA  |   |   | Robineau et de<br>Froment à<br>L'ENA   |
| 1976                      | au Conseil<br>d'Etat             |   | ENA  |   |   | Robineau<br>nommé au<br>Conseil d'Etat<br>de Froment à<br>l'ENA                              |
| 1977                      | au Conseil<br>d'Etat             |   | ENA<br>nommé au<br>Conseil<br>d'Etat         |   |   | de Froment et<br>Leclerc de la<br>Verpillière à<br>l'ENA, les<br>autres au<br>Conseil d'Etat |
| 1978                      | au Conseil<br>d'Etat             |   | au Conseil<br>d'Etat                         |   |   | Leclerc de la<br>Verpillière à   |
| 1979                      |                                  |   |  |   |   | l'ENA, les<br>autres au<br>Conseil d'Etat  |
| 1980                      | M. Fabius<br>ministre du         |   | Directeur<br>du cabinet                      | comité directeur<br>du PS                         |   | Bonichot à<br>l'ENA  |
| 1981                      | Budget  Mme Fabius présidente de |   | du ministre<br>de la<br>Sécurité             | dircab ministre des Rapatriés  secrétaire général |   | De Froment<br>attaché<br>financier à<br>Bonn   |
|                           | Socialisme et Judaïsme           |   |  | de Socialisme et<br>Judaïsme                      |   | les autres au<br>Conseil d'Etat  |

|      | FABIUS               | CASANOVA         | THIRIEZ                    | BENASSAYAG                              | LAMY                    | MAGISTRAT            |
|------|----------------------|------------------|----------------------------|---|-------------------------|----------------------|
|      | (LE                  | (SIGNATAIRE      | (AVOCAT                    | (RAPPORTEUR)                            | (COMMISSAIRE            | S DE LA              |
|      | MINISTRE)            | DES              | DES                        |   | DU                      | FORMATION            |
|      |                      | MEMOIRES         | REQUERA                    |   | GOUVERNEMENT)           | DE                   |
|      |                      | DU               | NTS)                       |   | ,                       | JUGEMENT             |
|      |                      | MINISTRE)        |                            |   |                         |                      |
|      |                      | inii (ib i i ib) |                            |   |                         |                      |
| 1982 | Mme Fabius           |                  |                            |   |                         | au Conseil           |
| 1702 | présidente de        |                  |                            | secrétaire général                      |                         | d'Etat               |
|      | Socialisme et        |                  |                            | de Socialisme et                        |                         |                      |
|      | Judaïsme             | <                | >                          | Judaïsme                                |                         |                      |
|      |                      | -                |                            | 4.5.4                                   |                         |                      |
|      | M. Fabius            |                  | D: 4 1                     | comité directeur                        |                         |                      |
|      | ministre             |                  | Directeur du cabinet du    | du PS                                   |                         |                      |
|      |                      |                  | ministre de                | dircab ministre                         |                         |                      |
|      |                      |                  | la Sécurité                | des Rapatriés                           |                         |                      |
| 1983 | premier              | à l'ENA          | Directeur du               |   |                         | au Conseil           |
| 1703 | ministre             |                  | cabinet du                 | des Rapatriés                           |                         | d'Etat               |
|      |                      |                  | ministre de                | •                                       |                         |                      |
|      |                      |                  | la Sécurité                |   |                         |                      |
| 1984 | premier              | à l'ENA          | directeur du               |   |                         | au Conseil           |
|      | ministre             |                  | cabinet du                 |   |                         | d'Etat               |
|      |                      |                  | ministre de<br>l'Intérieur |   |                         |                      |
| 1985 | premier              | à l'ENA          | directeur du               |   | ENA                     | au Conseil           |
| 1983 | ministre             | arena            | cabinet du                 |   | LIVA                    | d'Etat               |
|      | mmstre               |                  | ministre de                |   |                         | d Etat               |
|      |                      |                  | l'Intérieur                |   |                         |                      |
| 1986 | premier              |                  | directeur du               |   | ENA                     | au Conseil           |
|      | ministre             |                  | cabinet du                 |   |                         | d'Etat               |
|      |                      |                  | ministre de                |   |                         |                      |
| 1005 | G "                  |                  | l'Intérieur                | C 9                                     | ENTA                    | C                    |
| 1987 | au Conseil<br>d'Etat |                  | au Conseil<br>d'Etat       | au Conseil                              | ENA<br>nommé au Conseil | au Conseil<br>d'Etat |
|      | u Etat               |                  | comité                     | <b>d'Etat</b> (nommé au tour extérieur) | d'Etat                  | u Etat               |
|      |                      |                  | directeur                  | au tour extericur)                      | u Etat                  |                      |
|      |                      |                  | du PS                      |   |                         |                      |
| 1988 | au Conseil           |                  | avocat au                  | délégué                                 | au Conseil d'Etat       | au Conseil           |
| _    | d'Etat               |                  | Conseil                    | interministériel                        |                         | d'Etat               |
| 1991 |                      |                  | d'Etat                     | (rapatriés)                             |                         |                      |
| 1771 | 1                    | I                | I                          | l                                       | l                       |                      |

## 1.1.3.4.2. Les manquements qui s'ensuivirent sont :

1.1.3.4.2.1.le refus, malgré des demandes réitérées (pièces n° 23, 24, 26, 27), de régulariser notre projet de réponse à la « note en délibéré » du ministre ;

Ici, Me Thiriez n'a pas respecté les art. 1134 al. 3 et 1135 du code civil : il n'a pas voulu coopérer :

- Il a été impossible d'avoir un échange à compter du 6 février 2001 sur les moyens de notre défense. Me Thiriez ne répondait plus, depuis le 6 février, aux lettres de ses clients. Alors qu'au contraire avant le 6 février les lettres de Me Thiriez sont nombreuses (pièces n° 7 à 19);
- il a refusé de répondre à plusieurs injonctions de régularisation (pièces n° 23, 24). Au contraire, il dépose un mémoire sans notre accord (pièce n° 25);
- il prétend qu'il y a rupture de confiance (pièce n° 32), mais c'est de son fait. Avant, il nous envoyait ses projets, cherchait à recueillir nos remarques, en tenait compte. Par exemple, pièce n° 10 par laquelle Me Thiriez demande à M. Gobry de lui faire connaître ses « observations », où figure manuscrite son invitation à « faire directement des corrections sur mon projet. »

Dans sa lettre du 8 juillet 1999 (pièce n° 11), Me Thiriez écrit :

« je vous informe que j'ai inclus la plupart des précisions que vous souhaitiez voir intégrées dans le projet de mémoire ampliatif que je vous avais soumis. »

Le 3 février 2000 (pièce n° 13), il demande de faire connaître :

« les observations que la lecture de ce mémoire pourrait appeler de votre part, afin de me permettre d'en tenir compte. »

Et le 9 février 2000 (pièce n° 14), il envoie à M. Gobry son mémoire en réplique avant de le déposer au Conseil d'Etat « sauf observations de votre part. »

Le 29 février suivant (pièce n° 15), il rend compte et précise que son mémoire « tient compte de la plupart des observations que vous avez formulées. »

Cette manière coopérative de travailler sera brutalement interrompue le 6 février 2001.

Pourtant, le désir de continuer de coopérer de MM. Gobry et Secret est indéniable. En témoignent les nombreuses lettres (pièces n° 22, 23, 24 et 26 à 31).

Mais Me Thiriez ne sollicite plus d'observations, ne propose plus de faire des corrections, n'envoie plus ses mémoires avant de les déposer au Conseil d'Etat. Il reste muet aux demandes de régularisation de ses clients.

Il est à noter qu'il met douze jours pour simplement communiquer, le 21 février 2001, la « note en délibéré » que le Conseil d'Etat lui a adressée le 9 février précédent (pièce n° 75).

Dans sa lettre du 29 mars 2001 à M. Gobry (pièce n° 74), Me Thiriez feint de croire que MM. Gobry et Secret ont l'intention de produire une note au Conseil d'Etat – alors qu'ils ne font que présenter un projet à corriger et régulariser, mais sans leur indiquer que, non revêtue de la signature d'un avocat, elle sera écartée.

En fait cette lettre ambiguë est un refus de régulariser : « Mais je ne pourrai la signer. » MM. Gobry et Secret ne sauront jamais pourquoi Me Thiriez leur oppose un refus, sans autre explication.

Alors que la régularisation est entièrement comprise dans les obligations d'un avocat aux Conseils. Comme d'ailleurs le recueil des observations du client avant le dépôt du mémoire, ce dont s'est toujours abstenu M. Thiriez à partir du 6 février 2001.

M. Thiriez n'a pas non plus rempli ses obligations de renseignement, en particulier lors de son désaveu :

- non seulement il n'organise pas sa succession à l'Ordre des avocats aux conseils
   (l'Ordre est aussi responsable), mais il renvoie à l'Ordre sans dire comment procéder;
- il aurait dû aussi renseigner sur l'action en désaveu : par ministère d'avocat ou non ?

Toutes ces fautes étant imprévisibles, elles sont réputées dolosives.

Constituent des manquements délibérés, le fait de :

- Déposer des conclusions contraires à l'intérêt de ses clients, surtout après mise en demeure;
- ne pas régulariser les conclusions de ses clients ;
- ne rien faire pour retirer les siennes, ni pour substituer celles de ses clients aux siennes, une fois connue la désapprobation.

A ces manquements délibérés, s'ajoutent des fautes professionnelles par omission (par rapport aux usages de la profession) qui sont indéniables. Elles consistent en :

- défendre au rabais alors que le conseil a été désigné par le bureau de l'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat;
- ne pas répondre à la proposition de renoncer à l'aide juridictionnelle ;
- ne pas régulariser les conclusions ;
- manquements aux obligations de renseignement ;
- négligences dans la surveillance de l'égalité des armes. Par exemple, s'agissant de la communication à une seule partie (le ministre) des conclusions en date du 5 février 2001 du commissaire du gouvernement, Me Thiriez se contente d'écrire le 29 mars 2001 (pièce n° 74):

« Par ailleurs, les conclusions du commissaire du gouvernement ne sont pas encore disponibles au centre de documentation du Conseil d'Etat. »

Alors qu'il aurait dû s'inquiéter que le ministre soit en leur possession et pas lui (nous y reviendrons).

défauts de réponse aux lettres de ses clients :
 Me Thiriez n'a pas répondu à notre lettre du 26 février 2001 (pièce n° 22) ni pratiquement à aucune des suivantes. La lettre du 4 avril 1999 (pièce n° 31) en illustre quelques unes :

« Nous vous avons adressé trois email, envoyé un fax de sept pages, déposé directement à votre cabinet une lettre avec deux pièces jointes, enfin une lettre recommandée avec demande d'avis de réception arrivée par chronopost hier matin. »

 Même les conseils de Me Thiriez sont parfois erronés. Ainsi, Me Thiriez écrit (pièce n° 11):

« il n'est pas possible de demander la condamnation de l'Etat en faveur du SAIGI, le syndicat n'étant pas partie à l'affaire. »

Or, la procédure prévoit l'intervention volontaire d'un tiers au litige.

En excès de pouvoir, peuvent intervenir tous ceux qui ont intérêt au maintien ou à l'annulation de la décision attaquée (CE, 11 déc. 1998, *Assoc. Greenpeace France et autres*).

En plein contentieux, peuvent intervenir tous ceux qui sont susceptibles d'être lésés par la décision à venir (CE, 9 nov. 1954, *Synd. du personnel civil de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la Guerre*).

- Fâché avec ses clients, Me Thiriez s'est abstenu de prévenir de l'audience à venir du 23 avril MM. Gobry et Secret. Avant le 6 février 2001, il le faisait. Pièce n° 19 :

« Je tiens à vous faire savoir que cette affaire est inscrite à l'audience au Conseil d'Etat le 5 février prochain.

Je prends les dispositions nécessaires pour que vous soyez représenté et ne manquerai pas de vous tenir informé. »

manquements, pas seulement à l'obligation de renseignement comme il a déjà été vu, mais multiples manquements aussi à l'obligation de conseil, ces manquements qui consistent, eux, à ne pas répondre à nos demandes de renseignement. Par exemple, dans sa lettre du 19 mars 2001 (pièce n° 23), M. Gobry demandait à Me Thiriez :

« est-il vrai que le ministre a déposé son mémoire après la clôture (trois jours avant l'audience) ? »

Me Thiriez n'a pas seulement commis, dans le cadre du service public de l'aide juridictionnelle, désigné à ce titre par le Conseil d'Etat, des fautes professionnelles par omission, mais aussi des fautes professionnelles par commission suivantes :

- Me Thiriez était largement averti de notre souhait de :

« en tout état de cause de ne déposer ce mémoire qu'après avoir recueilli notre accord exprès sur d'éventuelles modifications que vous voudrez y faire. »

Les requérants lui adressaient même par internet le fichier de proposition de mémoire « *afin que vous puissiez travailler directement sur le fichier* Word », ce qui manifestait incontestablement leur souci de coopérer et de faciliter la tache de Me Thiriez.

Or, Me Thiriez a déposé un mauvais mémoire, sans rapport avec les désirs clairement manifestés par ses clients, mais surtout contraire aux intérêts de ces derniers.

Par lettre du 2 avril 2001 (pièce n° 28), MM. Gobry et Secret réagissaient au mémoire que venait de déposer Me Thiriez sans leur accord (pièce n° 25) :

« <u>Nous ne comprenons pas par exemple pourquoi vous soulignez auprès de Conseil d'Etat que SEFI était organisée en cinq départements</u> [voir pièce n° 49 page 3], <u>ce qui va dans le sens du ministre</u>, et pourquoi vous omettez de signaler la présence des numéros <u>SIRET et APE</u>, ce qui conforte notre position. »

De sorte que le Conseil d'Etat pourra écrire (pièce n° 54, page 3 § in fine) :

« <u>il n'est pas contesté</u> que M. GOBRY exerçait les fonctions de président du conseil d'administration de la société anonyme, » (souligné par nous)

- Un autre point important est à signaler : la présidente du conseil de l'Ordre affirme (pièce n° 41, page 1 *in fine*) :

« je crois que Maître THIRIEZ, présent à l'audience du 23 avril dernier (...) »

Or, Maître THIRIEZ n'était pas présent à l'audience du 23 avril 2001.

Si Me Thiriez a trompé la présidente du conseil de l'Ordre sur ce point (*« je crois »*), c'est sans doute qu'il avait conscience de la gravité de cette absence.

Les décisions du Conseil d'Etat, quant à elles, ne notent que :

« Après avoir entendu en séance publique (...) les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez »

(c'est sans doute une manière de parler : la SCP n'a proféré <u>aucune</u> observation en séance publique)

En réalité, Me Lyon-Caen était présent, pour d'autres affaires, mais pas Me Thiriez.

La jurisprudence est claire : dans semblable espèce, l'intention de nuire doit être présumée. Contrairement à la faute dolosive où il faudrait montrer, rechercher l'intention de nuire, cette dernière doit être ici présumée – en droit français en tout cas - car il s'agit de fautes professionnelles lourdes, graves, qui manifestent un défaut de volonté de remplir ses obligations contractuelles dévolues par la loi : Me Thiriez a manifesté son inaptitude à remplir le mandat à lui confié par le Conseil d'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Les fautes de Me Thiriez sont inexcusables, au sens de la jurisprudence française, c'est-à-dire qu'elles ont été commises consciemment et volontairement, avec conscience du danger pour ses clients.

Sa surprenante lettre du 29 mars 2001 (pièce n° 74) témoigne de sa conscience de la gravité de ne pas régulariser, de ne pas signer, et de laisser ses clients déposer.

Sa dernière lettre, celle du 30 mai 2001 (pièce n° 42), est parfaitement claire à ce sujet :

« je dois vous avouer, en toute franchise, que je pense que votre comportement [car c'est bien sûr le client qui est responsable] dans cette affaire a été nuisible à votre cause. »

De la conscience claire qu'avait Me THIRIEZ du danger de son comportement pour ses clients, résulte qu'il y a plus qu'intention de nuire, il y a intention aggravée de nuire, de détourner le devoir au service de la justice et de ses clients, pour au contraire nuire à leur cause : c'est exactement la notion de « faute inexcusable » consacrée par la jurisprudence. Me THIRIEZ en vient en quelque sorte à vouloir punir ses clients qui ont osé émettre des réserves sur le dépôt dans leur dos d'un mémoire scandaleusement contraire à leurs intérêts.

Or, puisque l'intention de nuire doit être présumée au sens de la jurisprudence française en une espèce aussi claire, la question n'est plus de savoir s'il y a eu intention ou non. La question est de savoir : pourquoi Me Thiriez a-t-il eu l'intention de nuire ? **Pourquoi ne s'est-il pas contenté de nuire, sans intention ?** 

1.1.3.4.2.2.Car Me Thiriez a bien déposé un mémoire scandaleusement contraire aux intérêts de ses clients (pièce n° 49).

Dans son mémoire en défense, s'agissant de savoir si oui ou non M. Gobry avait des activités rémunérées hors Insee, Me Thiriez a écrit (pièce n° 49, page 3) :

«il ressort des termes mêmes de la plaquette de présentation de cette société, remise à l'INSEE le 16 avril 1996 (pièce n° 2 produite par le défendeur) que :

« Stratégies économique et financière internationales (S.E.F.I.), fondée en 1990, a été reprise par Pascal GOBRY en 1996, qui l'a organisée en cinq départements à compétences et vocations complémentaires ». »

sans dire qu'il ne s'agissait là que d'un projet d'activité, que la société en question n'avait en effet aucune activité. Sans dire non plus qu'il ressortait surtout de la pièce produite par le ministre que les numéros SIRET et APE y figurant, le ministre ne pouvait dans le même temps prétendre qu'il ne pouvait pas savoir, le 16 avril 1996, que cette société existait déjà. De sorte que le Conseil d'Etat prendra ces paragraphes de Me Thiriez pour un aveu d'activité de la Société SEFI.

Voici ce qu'au contraire MM. Gobry et Secret avaient demandé (pièces n° 22, 23, 24, 26 à 31) à leur conseil d'écrire (pièce n° 50 pages 1 et 2, point 2) :

« Le ministre ne saurait prétendre, là aussi sans une certaine mauvaise foi, qu'il croyait à cette époque que " la création de la société n'était qu'au stade d'un simple projet ". Il ressort au contraire des termes mêmes de la pièce n° 2 jointe par le ministre qu'il savait dès avril 1996 que la société SEFI était crée depuis 1990. Il est clairement mentionné sur l'original en bas de la page 4 les numéros SIRET et APE, dont la direction de l'INSEE ne pouvait manquer de connaître la signification.

Le ministre qui affirme avoir découvert l'existence de cette société en juillet 1997 n'indique pas pour autant qu'il a mis M. Gobry en demeure de radier son nom de l'extrait Kbis.

Lorsque M. Gobry a rencontré le secrétaire général de l'INSEE le 16 avril 1996 il lui a parlé effectivement d'un **projet** d'activité. Au cours de cet entretien, M. Gobry a indiqué qu' il solliciterait un placement en disponibilité si ce projet d'activité prenait corps. La carte manuscrite produite par le ministre établit que l'échéance se situait aux "législatives de 1998". Les élections législatives anticipées de 1997 ayant fait passer la réforme des retraites au second plan, M. Gobry renonçait à son projet d'activité.

Lorsque M. Gobry affirme qu'il n' y avait pas activité lucrative, ce n'est pas "lucrative" qu'il conteste mais "activité". Aussi les jurisprudences invoquées par le ministre ne s'appliquentelles pas, puisqu'il ne s'agissait pas d'une activité mais bien d'un projet d' activité. »

De sorte que le Conseil d'Etat, qui n'a pris connaissance que des conclusions de Me Thiriez et non de celles de MM. Gobry et Secret, pourtant régulièrement déposées, peut écrire (pièce n° 54, page 3 § *in fine*) :

« <u>il n'est pas contesté</u> que M. GOBRY exerçait les fonctions de président du conseil d'administration de la société anonyme, « Stratégies économiques (sic) et financières (resic) internationales » (souligné par nous)

Effectivement, Me Thiriez ne l'avait pas contesté.

Mais MM. Gobry et Secret l'avaient contesté.

On note le peu de sérieux avec lequel l'examen de ce point a été opéré par le Conseil d'Etat, dont la décision ne cite même pas correctement la raison sociale de la société SEFI.

Il en est de même du décret du président de la République qui est ainsi rédigé (pièce n° 56) :

« la société SEFI sise 20, rue Moncey à Paris »

alors que la société n'a jamais été sise à Paris, mais à Flogny-la-Chapelle.

Ces imprécisions dénotent le peu d'intérêt, pour le Conseil d'Etat et le président de la République, qu'avait la question de savoir s'il y avait ou non activité professionnelle, et si cette société avait une existence autre que purement formelle : seul importait, en somme, de « mettre sur le dos » de M. Gobry une société.

1.1.3.4.2.3.le silence soudain de l'avocat à tous les courriers de ses clients (pièces n° 22, 23, 24, et 26 à 31), jusqu'à son désistement. La lettre du 4 avril 2001 rend compte du désarroi de MM. Gobry et Secret (pièce n° 31) :

« Nous sommes surpris que vous n'ayez encore donné aucune suite aux cinq courriers que nous vous avons fait parvenir ce 2 avril [pièces n° 26 à 30], qui appelait pourtant de votre part une action urgente.

« Nous vous avons adressé trois emails, envoyé un fax de sept pages, déposé directement à votre cabinet une lettre avec deux pièces jointes, enfin une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception arrivée par chronopost hier matin [pièce 58]. »

Il est vrai que Me Thiriez était spécialement préoccupé à cette époque par sa campagne pour son élection à la présidence de la Ligue de football professionnel, élection qui interviendra en mai 2001. Par exemple, lorsque M. Gobry a porté, le 2 avril, une de ses lettres au cabinet de Me Thiriez, sa secrétaire croyait qu'il était un coursier de la Ligue. Au téléphone aussi, il était difficile à M. Gobry de convaincre qu'il n'était pas de la Ligue, mais un simple client. D'abord accueilli avec tous les égards lorsqu'il était pris pour un émissaire de la Ligue, il était éconduit lorsqu'il se présentait plus précisément.

1.1.3.4.2.4.les carences en matière d'initiatives juridictionnelles : quantités de procédures auraient pu être initiées par Me THIRIEZ pour combattre les prétentions du ministre.

1.1.3.4.2.4.1. Ainsi, Me Thiriez aurait pu produire des témoignages pour combattre les témoignages anonymes « *sur l'honneur* » du ministre.

Dans une autre affaire, judiciaire et contemporaine, sont produits les déclarations sur l'honneur de la sœur de M. Gobry et de M. Leddet, tous deux administrateurs de la société SEFI en 2001 (pièce n° 59 et 60), pour combattre l'affirmation de la partie adverse selon laquelle M. Gobry tirerait des revenus de la société SEFI.

Mme Gobry (pièce n° 59):

« j'ai constaté que la S.A. S.E.F.I. était sans activité commerciale et sans chiffre d'affaire depuis 1993. »

« La S.A. S.E.F.I. est en cessation d'activité et n'a aucun actif. »

M. Leddet (pièce n° 60):

« nous n'avons jamais plus réévoqué de perspectives d'activité via SEFI, que je pensais d'ailleurs liquidée depuis un certain temps. »

Me Thiriez, au lieu de se procurer de tels témoignages pour assurer le Conseil d'Etat que la société SEFI n'était qu'une coquille vide, non seulement s'est abstenu, mais a écrit le contraire (pièce n° 49, page 3).

- 1.1.3.4.2.4.2. Me Thiriez aurait pu aussi engager des référés instruction, procédure prévue depuis janvier 2001 devant le Conseil d'Etat dans les cas de difficultés d'instruction.
- 1.1.3.4.3. Les conséquences de ces manquements, manquements qui sont euxmêmes conséquences de l'inefficacité du système d'aide

juridictionnelle du Conseil d'Etat, ont été désastreuses. Elles se lisent dans les motivations :

1.1.3.4.3.1.du commissaire du gouvernement (pièce n° 53).

Page 2 § 4:

« Lors de la séance du 5/2 dernier nous vous avions proposé de retenir ce moyen en raison de l'existence, au dossier, d'une lettre que nous avions attribuée à M. Tapiero, bien qu'elle ne fut pas signée par celui-ci. »

§ 6 : « Notre conviction exprimée le 5/2 résultait de la production par les requérants d'une liste nominative, en tête de laquelle figurait M. Tapiero, présentée comme une annexe de la lettre. En fait cette liste est sans rapport avec la lettre. »

Ici, le commissaire écrit exactement le contraire de ce que, non seulement les requérants, mais aussi le ministre, ont établi. (Puis à la fin de la page 2 de ses conclusions, M. Lamy se livre à un curieux raisonnement, par lequel il infère du silence de M. Tapiero son impartialité – alors qu'évidemment une personne qui se tait n'est pas forcément impartiale).

Une fois ce moyen de légalité externe (la partialité d'un magistrat, M. Tapiero) rejeté par M. Lamy sur ces bases irréfragablement fausses, fausses de l'avis des deux parties, et grâce à ce raisonnement spécieux selon lequel un magistrat qui se tait est impartial, M. Lamy expédie le moyen de légalité interne qu'il considérait 77 jours plus tôt comme déterminant, à savoir que c'est en raison de leurs activités syndicales que MM. Gobry et Secret avaient été sanctionnés, et que cette raison est illégale.

En effet, pièce n° 20, Me Thiriez rendait compte de l'audience du 5 février (soit 77 jours avant le 23 avril) :

« Le Commissaire du Gouvernement, pour le cas où il ne serait pas suivi sur ce point [la partialité de M. Tapiero] a également examiné le fond.

« Il a estimé à cet égard, que le grief tiré de la perturbation des élections à la C.A.P., le 13 mai 1997, n'était pas fondé. Et il a estimé que ce motif pouvait être déterminant dans la motivation de la sanction.

« Il a donc conclu que l'annulation pourrait également être prononcée sur le fond. »

Ce qui a changé en l'espace de 77 jours ? Pourquoi un « motif » qui était « déterminant » en février, est écarté en avril par un raisonnement sur le silence du magistrat ? Ce n'est pas le dossier qui a changé, lui n'avait pas évolué, mais avant le 5 février 2001, MM. Gobry et Secret étaient bien défendus, après le 5 février 2001, ils ne l'étaient plus.

1.1.3.4.3.2. les décisions finales du Conseil d'Etat (pièces n° 54 et 55), reprennent le moyen farfelu proposé par M. Lamy tiré du silence de M. Tapiero :

## Pièce n° 54, page 2, dernier § :

« qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment du compte-rendu (sic) de la séance en date du 15 octobre 1998 de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire (...) »

C'est bien le silence du magistrat Tapiero qui est visé, comme moyen, dans ce paragraphe.

Les arrêts du Conseil d'Etat sont sévères pour l'avocat des requérants :

### P. 3, dernier §:

« qu'il n'est pas contesté que M. GOBRY exerçait les fonctions de président du conseil d'administration de la société anonyme »

## p. 4 § 1:

« que dès lors M. GOBRY ne saurait prétendre que la décision contestée, en tant qu'elle est fondée sur la violation de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, reposerait sur des faits manifestement inexacts; »

#### plus bas:

« Considérant, en quatrième lieu, qu'en prononçant la sanction de révocation, à raison de l'exercice par M. GOBRY d'une activité privée lucrative et de la manière de servir de l'intéressé, le décret attaqué n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de la gravité des fautes commises ; »

Dans les arrêts, le motif qui était, le 5 février 2001, « déterminant » dans la motivation de la sanction (le motif syndical), a soudain disparu, sans autre explication sauf :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que »

« instruction » dont à l'évidence l'avocat des requérants était donc bien absent.

1.1.3.4.4. Les requérants, compte tenu de la froideur, et du refus de tous les autres avocats aux conseils de prendre la succession de Me Thiriez, sont bien contraints de livrer cette conclusion à la CEDH:

il est impossible à un justiciable en délicatesse avec son avocat au Conseil d'Etat d'en trouver un autre. C'est une corporation étroite qui ne veut se mettre mal, ni avec ses confrères, ni encore moins avec la Haute juridiction.

Ainsi, Me Le Griel, pour ne citer que lui, contacté dès le lendemain du désistement de Me Thiriez, s'est-il finalement abstenu (pièce n° 33).

Les lettres de la présidente de l'Ordre des avocats aux Conseils (pièces n° 39 et 41) montrent sa difficulté à prendre le parti de Me Thiriez, tout en refusant d'accéder aux demandes de M. Gobry.

Les codes sont mystérieux. Un avocat au Conseil d'Etat ne peut s'expliquer franchement, dans une missive pourtant couverte par le secret, à son client, sauf « à demi-mot ». Dans sa lettre du 25 avril 2000, donc bien avant d'avoir changé d'attitude envers lui, Me Thiriez écrit à M. Gobry (pièce n° 17) :

« Je pense que vous comprenez à demi-mot. »

Dans sa lettre communiquant à M. Gobry l'arrêt final du Conseil d'Etat, Me Thiriez lui écrit (pièce n° 42) :

« je dois vous avouer, en toute franchise, que je pense que votre comportement dans cette affaire a été nuisible à votre cause. »

Autrement dit, selon la réponse que lui fait M. Secret (pièce n° 43) :

« des éléments non soumis au Conseil et postérieurs aux faits examinés ont pu avoir une influence sur la décision de cette Assemblée. »

L'opacité de la procédure est totale, elle sera mise en évidence plus en détail *infra*.

## 1.1.4. Non bis in idem

Le droit au tribunal du syndicat SAIGI pris dans ses dirigeants MM. GOBRY et SECRET, et des dirigeants du SAIGI pris en personne, protégé par l'article 6 § 1, n'a pas seulement été bafoué au travers de leur droit à avocat (qui n'est qu'une composante du droit au tribunal), il l'a été aussi parce qu'a été violé à quatre reprises, ou même six, l'article 4 du protocole additionnel numéro 7 de la Convention.

MM. Gobry et Secret ont été en effet : jugés **chacun deux fois** devant le conseil de discipline ; punis **chacun deux fois** par le conseil de discipline ; et jugés **chacun deux fois** devant le Conseil d'Etat.

- 1.1.4.1. Chacun de ces *bis in idem*, c'est-à-dire chacune des instances illégales se déroulant en *idem* à la suite d'une instance légale close, a conduit à leur condamnation à la plus forte peine réclamée par l'accusation. Dans le cas de M. GOBRY, ce fut la révocation pure et simple de la fonction publique à l'age de quarante ans, sans indemnité, sans assurance chômage, du jour au lendemain;
- 1.1.4.2. Chaque instance légale qui avait précédé un *bis in idem*, au contraire, les avait tous les deux entièrement dispensés de peine. Cette circonstance a été à chaque fois la vraie raison du *bis in idem*, comme il sera montré *infra*;
- 1.1.4.3. Spécialement pour le cas de M. GOBRY, le conseil de discipline et le Conseil d'Etat l'avaient chacun à leur tour relaxé. C'est à cause de cette double relaxe, dans la même affaire jugée successivement par le conseil de discipline et le Conseil d'Etat, relaxe estimée inadéquate par l'Etat son

employeur, qu'une deuxième instance devant le conseil de discipline, et une deuxième instance devant le Conseil d'Etat ont été organisées illégalement pour qu'après chacune de ces relaxes, Pascal GOBRY fut condamné à l'age de quarante ans à la révocation permanente de la fonction publique, avec toutes les conséquences personnelle d'une révocation infamante sur ses chances de retrouver un emploi.

Leader du syndicat SAIGI, le coup que portait l'Etat à Pascal GOBRY était destiné en réalité au syndicat SAIGI.

# 1.1.4.4. Comment MM. GOBRY et SECRET ont été jugés chacun deux fois pour la même affaire par le conseil de discipline

Il a été vu (1.1.1.) qu'en l'espèce le conseil de discipline devant lequel ont comparu MM. GOBRY et SECRET était un tribunal, étatique, pénal, et créé par la loi.

Ce conseil de discipline aurait du en conséquence et en l'espèce respecter les grands principes de la procédure visant à garantir les droits fondamentaux.

Parmi ces grands principes, celui visé à l'article 4 du protocole additionnel numéro 7 de la Convention : « *Droit de ne pas être jugé* ou *puni deux fois* ».

MM. Gobry et Secret ont été jugés chacun deux fois pour cette même affaire, pas seulement devant le Conseil d'Etat, mais deux fois aussi devant le conseil de discipline. En contravention donc avec l'un des principes fondamentaux de notre procédure pénale.

#### 1.1.4.4.1. Quatre bis in idem devant le même conseil de discipline

Puisque la première sentence du conseil de discipline n'est pas une relaxe, mais une dispense de peine, les atteintes au grand principe fondamental « non bis in idem » sont encore aggravée.

En effet, il n'y a alors pas seulement rejugement, mais de surcroît double condamnation et double exécution.

MM. Gobry et Secret ont été ainsi victimes d'une double atteinte au principe du *non bis in idem*, qui en effet est un principe double.

Article 4 du protocole additionnel numéro 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme :

« Droit de ne pas être jugé ou puni deux fois ».

Devant le conseil de discipline, M. Gobry a été jugé *et* puni deux fois. Devant le conseil de discipline, M. Secret a été jugé *et* puni deux fois.

Soit quatre infractions extrêmement graves aux droits fondamentaux, dans cette seule affaire, devant le seul conseil de discipline.

[Dans la suite, par souci de simplicité on parlera parfois de simple relaxe s'agissant des premières sentences du conseil de discipline. De sorte qu'on ne parlera que de deux enfreintes, un *bis in idem* pour Pascal Gobry, un *bis in idem* pour Pierre Secret.]

#### 1.1.4.4.2. A chaque fois les mêmes juges

Il est un autre principe tout aussi fondamental : « qui a jugé ne rejuge pas ». Le conseil de discipline était dans les deux dernières réunions composé exactement de sept magistrats sur huit qui siégeaient lors des deux premières réunions.

L'ombre de la suspicion légitime couvrait le conseil de discipline dans sa totalité.

Huit atteintes *(bis in idem*, « qui a jugé ne rejuge pas »), parmi les plus graves qu'il soit possible de commettre contre la procédure, ont donc été possibles dans la même affaire. Ces huit atteintes n'ont pas été sanctionnées par le Conseil d'Etat.

Mais l'institution de la présidence de la République, qui convoque le conseil de discipline et inflige les sanctions, a également mal fonctionné.

L'incapacité du Conseil d'Etat à censurer ces atteintes se double de son propre consentement à organiser en son sein des *bis in idem*.

#### 1.1.4.4.3. BIS IN IDEM AU CONSEIL DE DISCIPLINE

MM. Gobry et Secret ont été, non seulement punis chacun deux fois par le conseil de discipline pour les mêmes faits, ils ont été jugés chacun deux fois par le même conseil de discipline pour la même affaire. Ils furent condamnés l'un et l'autre lors de la deuxième réunion du conseil de discipline, après l'avoir été lors d'une première réunion.

## 1.1.4.4.3.1. Les réunions du conseil de discipline :

S'agissant de M. GOBRY

- la première réunion : le 24 septembre 1997 ;
- la seconde réunion : le 15 octobre 1998 (matin).

## S'agissant de M. SECRET

- la première réunion : le 8 octobre 1997 ;
- la seconde réunion : le 15 octobre 1998 (après-midi).

Soit quatre réunions, de trois heures à peu près chacune.

Ils ont été jugés individuellement à chaque fois pour la même affaire, c'est-à-dire : exactement le même objet, la même cause, les mêmes parties. Comparer les procès-verbaux (pièces n° 1 à 4) :

- 1.1.4.4.3.2. le même objet : les trois rapports (deux rapports dans le cas de M. SECRET) du 11 juillet 1997 ;
- 1.1.4.4.3.3. la même cause : les articles visés aux procès-verbaux ;
- 1.1.4.4.3.4. les mêmes parties : le ministère et MM. GOBRY ou SECRET ;
- 1.1.4.4.3.5. les mêmes juges aussi : le conseil de discipline était dans les quatre réunions composé exactement des mêmes sept magistrats sur huit :

MM. Champsaur, Consolo, Garagnon, Koepp, Le Gléau, Tapiero, Gissot.

Dispensés de peine chacun lors de leur première comparution, ils ont été chacun condamnés aux peines les plus lourdes, celles requises par l'accusation, lors de leur seconde comparution devant le même tribunal.

Ces secondes comparutions ont été organisées :

- parce que les premières n'avaient pas produit les sanctions requises ;
- parce que l'organisation d'une seconde réunion, peu importât qu'elle fut illégale ou non, comportait la certitude, pour l'accusation, que les mêmes magistrats, dans la même affaire, n'allaient pas se prononcer tous de la même façon.

Ceci est particulièrement clair s'agissant de la sanction prévue par l'accusation pour M. GOBRY, savoir l'exclusion définitive de la fonction publique.

En effet il n' y avait intérêt à réunir une deuxième fois un nouveau conseil sur les mêmes causes et les mêmes objets avec les mêmes juges que s'il était devenu certain que l'un des juges (au moins) voterait différemment. Plus précisément, l'organisation d'une réunion illégale, avec tous les risques que cela comporte, <u>n'en valait la peine que si l'accusation avait la certitude des votes à venir des magistrats</u>.

## 1.1.4.4.4. La sanction que le ministre entendait réserver à M. Gobry était préjugée

Comme indiqué dans le procès-verbal du conseil de discipline du 24 septembre 1997 (pièce n° 1), les représentants de l'administration ont voté contre toute sanction à l'encontre de M. Gobry, autre que la révocation.

- 1.1.4.4.4.1. Révocation : 4 voix pour (administration), 4 voix contre (parité syndicale) ;
- 1.1.4.4.4.2. Mise à la retraite d'office : 8 voix contre, dont administration 4 contre ;
- 1.1.4.4.4.3. Exclusion temporaire: 7 voix contre, 1 abstention;
- 1.1.4.4.4.4. etc.

De l'analyse des votes, il ressort donc que le ministre entend que ne sorte du délibéré du conseil que la sanction de révocation de M. Gobry. S'il est invité à voter pour une sanction

plus douce, même très lourde, il n'y apporte pas ses voix. Puisque la sanction la plus lourde ne remporte pas la majorité, il rendra impossible par sa minorité de blocage toute autre sanction.

## 1.1.4.4.5. Comment le président de la République a été circonvenu

Le président du conseil de discipline, M. Paul Champsaur, s'est fait justice lui-même en décidant que ces premières réunions du conseil de discipline n'étaient pas valides. Il les a donc annulées, de sa propre initiative, « pour erreur de procédure ». Cette erreur alléguée l'autorisait, selon lui, à prendre l'initiative de nouvelles réunions sur les mêmes objets, les mêmes causes, les mêmes parties, les mêmes magistrats.

Devant quelle autorité aurait-il du soumettre ses prétentions et ses moyens ? Le président de la République ? Le Conseil d'Etat ? Toujours est-il que le président du conseil de discipline est passé par dessus les risques d'une requête à l'autorité légitime.

C'est un principe général de notre procédure : seules les parties peuvent former un recours. Ici, aucune n'en a formé.

Le président du conseil de discipline est l'auteur de l'erreur qu'il allègue.

Il n'est pas habilité à décider par lui-même, de surcroît dix mois après sa réunion et donc hors délai, la non validité des premières réunions qu'il a mal convoquées.

Le 22 juillet 1998, soit dix mois après les premières réunions du conseil de discipline, le ministre écrit au président de la République pour lui demander de convoquer un conseil de discipline (pièces n° 67 et 68). Dans ces missives, le ministre n'évoque aucun vice de procédure qui aurait pu, éventuellement, le conduire à réunir de nouveau le conseil.

### Le ministre omet même d'indiquer que des premiers conseils ont déjà été réunis.

Il omet par la même occasion d'indiquer au président de la République que lors de ces premières réunions : s'agissant des mêmes objets, des mêmes causes, des mêmes parties, le conseil de discipline que le président de la République s'apprête à réunir pour prononcer la sanction la plus sévère, ce conseil s'est déjà prononcé négativement.

- 1.1.4.4.5.1. Le président du conseil de discipline ne se serait donné, comme on l'a déjà vu, la peine de présenter cette requête au président de la République (par l'intermédiaire du ministre des finances) :
  - 1.1.4.4.5.1.1. alors que : il ne s'était pas donné la peine non plus de lui présenter une requête à fins d'annulation pour vice de forme des premières réunions du conseil de discipline, celles qui relaxaient ;
  - 1.1.4.4.5.1.2. Il ne se serait pas donné non plus la peine d'organiser des *bis in idem* dans le dos du chef de l'Etat :
  - 1.1.4.4.5.1.3. s'il ne s'était pas assuré que de nouvelles réunions du conseil de discipline n'avaient aucune chance de conduire au même résultat que les précédentes.
- 1.1.4.4.5.2. Le président du conseil de discipline n'a donc fait convoquer des secondes réunions du conseil de discipline que **parce qu'il était**devenu certain que l'un des magistrats, qui avait voté en 1997

  contre la sanction la plus faible, voterait cette fois pour la révocation, seule sanction à laquelle, ainsi qu'il est établi en 1.1.4.4.4., il entendait parvenir.

Le président de la République n'a pas seulement été mis dans l'ignorance que ses convocations concernaient des *bis in idem* :

- 1.1.4.4.5.3. <u>Le motif syndical</u> a disparu des lettres du ministre (pièces n° 67 et 68). Ce motif pourtant figurait dans les rapports communiqués par le ministre au président (rapports dont on espérait sans doute qu'ils ne seraient pas lus, comme ne l'a pas été vraiment la note du 9 mars 2001 du ministre au Conseil d'Etat ?). Puis ce motif syndical réapparaîtra dans les décrets que le ministre présentera in fine à la signature du président de la République.
- 1.1.4.4.5.4. Ainsi, légalement, MM. Gobry et Secret ne sont pas poursuivis par le président de la République pour le motif syndical. Sa lettre de saisine du conseil de discipline (pièce n° 69) n'invoque nulle part ce motif, mais il invoque tous les autres motifs.

Cependant que les décrets que le président de la République signera le 25 janvier 1999 feront explicitement, eux, référence au motif syndical (pièces n° 56 et 57).

En effet, la formule des décrets est exactement la même pour M. Gobry et pour M. Secret :

« il a par ailleurs cherché à perturber le déroulement des opérations préparatoires à l'élection des représentants du personnel à la CAP des administrateurs de l'INSEE en tentant de déposer des listes volontairement irrégulièrement constituées en s'appuyant sur de fausses déclarations »

- 1.1.4.4.5.5. Ainsi, le président de la République,
  - 1.1.4.4.5.5.1. saisi par le ministre d'une affaire non syndicale,
  - 1.1.4.4.5.5.2. convoque un tribunal pour une affaire non syndicale,
  - 1.1.4.4.5.5.3. mais signera des décrets, préparés par le même ministre, infligeant des sanctions pour motifs syndicaux.

Cela, le Conseil d'Etat s'est abstenu de considérer que ça résultait de l'instruction.

1.1.4.4.5.6. On était en France, à cette époque en « cohabitation » : le président de la République ne portait pas une attention particulière à ces pouvoirs qu'il tient de l'article 13 alinéa 3 de la constitution. Cela a incontestablement dû jouer dans l'appréciation des conditions qui a précédé le lancement de l'opération « bis in idem au conseil de discipline ».

Ainsi, la signature des convocations du conseil de discipline a été obtenue du président de la République, non seulement par des agissements insusceptibles être rattachés à un quelconque pouvoir, ni du président du conseil de discipline ni du ministre, mais aussi par fraude caractérisée.

Le Conseil d'Etat s'est révélé incapable de censurer une telle manière de procéder.

Plus encore, il a fini par consentir à rejuger lui aussi MM. Gobry et Secret.

60

## 1.1.4.5. <u>Comment MM. GOBRY et SECRET</u> ONT ETE REJUGES PAR LE CONSEIL D'ETAT

C'est sans précédent : MM. Gobry et Secret ont été jugés deux fois par le Conseil d'Etat.

C'est bien une caractéristique de la politique pénale du ministre envers le syndicat SAIGI, que d'organiser ou de faire organiser systématiquement de nouveaux délibérés, lorsque les premiers délibérés ne lui donnent pas satisfaction. Il l'a fait devant le Conseil d'Etat

Dans le cas du Conseil d'Etat, les délibérés condamnant P. Gobry et P. Secret suivront de soixante-dix-sept jours les délibérés les relaxant.

- les deux premiers délibérés ont eu lieu : le 5 février 2001 ;
- les deux seconds délibérés ont eu lieu : le 23 avril 2001.
- 1.1.4.5.1. Un premier délibéré a bien eu lieu le 5 février avant que le ministre n'en obtienne un second :
- 1.1.4.5.1.1. Les conclusions du commissaire du gouvernement,
- 1.1.4.5.1.1.1. lues à l'audience du 23 avril, mentionnent en attaque (pièce n° 53) :

« Vous examinerez pour la deuxième fois cette affaire »

Le futur « *examinerez* » marque que le commissaire ne parle pas de l'audience, mais du délibéré qui lui succédera.

En effet, si le commissaire avait voulu dire :

« Vous avez déjà examiné lors d'une précédente audience cette affaire »,

il aurait dit:

« Vous examinez pour la seconde fois cette affaire ».

Parce qu'il dit « examinerez », et non « examinez », le commissaire mentionne un deuxième examen en délibéré.

1.1.4.5.1.1.2. Sauf cette courte et allusive mention, le reste des conclusions du commissaire du gouvernement, les arrêts du Conseil d'Etat, ainsi que les autres documents officiels, dissimulent tous qu'un premier délibéré a eu lieu le 5 février.

Mais des preuves existent pourtant (elles seront examinées infra).

1.1.4.5.2. le même objet, la même cause, les mêmes parties.

MM. Gobry et Secret ont été jugés, le 5 février et le 23 avril 2001, chaque fois pour la même affaire, c'est-à-dire : exactement le même objet, la même cause, les mêmes parties :

- 1.1.4.5.2.1. le même objet : leurs requêtes à fins d'annulation des décrets pris le 29 janvier 1999 par le président de la République à leur encontre ;
- 1.1.4.5.2.2. la même cause : la procédure en excès de pouvoir ;
- 1.1.4.5.2.3. les mêmes parties : le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, d'une part, et MM. GOBRY et SECRET, d'autre part.
- 1.1.4.5.3. Les mêmes juges aussi.
- 1.1.4.5.3.1. En effet, la formation de jugement du Conseil d'Etat était, lors des deux instances, composé exactement des mêmes six magistrats ;
- 1.1.4.5.3.1.1. S'agissant de M. Gobry :
- MM. Robineau, Durand-Viel, Bonichot, Dulong, Dewost et de Froment.
- 1.1.4.5.3.1.2. S'agissant de M. Secret :
- MM. Robineau, Durand-Viel, Bonichot, Dulong, Dewost et de La Verpillière.
- 1.1.4.5.3.2. Lors des deux instances, le rapporteur (M. Benassayag) et le commissaire du gouvernement (M. Lamy) étaient aussi les mêmes.

Les décrets du président de la République ont été annulés purement et simplement par le Conseil d'Etat lors de la première instance (relaxe), et les mêmes deux décrets ont été chacun confirmés entièrement, emportant les peines les plus lourdes, celles requises par l'accusation, lors de la seconde comparution devant le Conseil d'Etat.

## 1.1.4.5.4. <u>le Conseil d'Etat avait donné satisfaction à MM. GOBRY et SECRET lors de</u> la première instance

- 1.1.4.5.4.1. Les efforts des requérants pour obtenir les éléments de la procédure, pourtant publique, se sont révélés vains.
- 1.1.4.5.4.1.1. Impossibilité d'obtenir les conclusions du commissaire du gouvernement. A plusieurs reprises, MM. Gobry et Secret ont réclamé les conclusions du commissaire du gouvernement lues le 5 février 2001 :
- 1.1.4.5.4.1.1.1. à leur avocat Me Thiriez (puisque la partie adverse les avaient en main cf. 5.1.2.) : pièces n° 22, 23, 24, 28 et 29 ;
- 1.1.4.5.4.1.1.2. au Conseil d'Etat le 14 juin 2001 : pièces n° 70 et 71 ;
- 1.1.4.5.4.1.1.3. à nouveau au Conseil d'Etat : des quatre pièces que détient le Conseil d'Etat et qui concernent M. Gobry, que Pascal Gobry demande le 8 décembre 2003 en vertu de la loi du 17 juillet 1978 « destinée à faciliter l'accès aux documents administratifs à toute personne qui éprouve des difficultés à obtenir la communication qu'elle sollicite », loi qui charge spécialement le Conseil d'Etat d'y veiller (pièce n° 72), il n'en obtiendra qu'une : les conclusions du 23 avril 2001, qu'il avait déjà, pas celles du 5 février (pièce n° 73).
- 1.1.4.5.4.1.2. Par contre, leur adversaire disposait de ces conclusions immédiatement. En effet, dans sa note du 9 mars 2001 (pièce n° 65 page 4), le ministre écrit § 1 :

« En réaction à la lecture des conclusions de M. Lamy, commissaire du gouvernement, je faisais valoir dans ma note en délibéré [du 6 février] que... »

De cette phrase, il ressort en particulier que :

- 1.1.4.5.4.1.2.1. ces conclusions écrites lues le 5 février dans l'après-midi existent bien ;
- 1.1.4.5.4.1.2.2. le ministre était en leur possession, au plus tard le 6 février ;
- 1.1.4.5.4.1.2.3. assez tôt en tout cas pour leur « *lecture* »,
- 1.1.4.5.4.1.2.4. pour y réagir,
- 1.1.4.5.4.1.2.5. pour convoquer tout « témoin »;

- 1.1.4.5.4.1.2.6. (ou les inventer, c'est une hypothèse qu'il faut bien retenir après lecture de la deuxième note du ministre),
- 1.1.4.5.4.1.2.7. retrouver les pièces,
- 1.1.4.5.4.1.2.8. rédiger une note de deux pages écrites particulièrement petit et serré, mais ne contenant pas de fautes de frappe,
- 1.1.4.5.4.1.2.9. faire signer « le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet » (art. R. 432-4 CJA)
- 1.1.4.5.4.1.2.10. et expédier le tout par fax, à 15h06, au secrétariat de la sixième soussection ;
- 1.1.4.5.4.1.3. [De même, il leur a été très difficile d'obtenir les deuxièmes conclusions du commissaire, celles du 23 avril.
- 1.1.4.5.4.1.3.1. Le Conseil d'Etat ne leur a pas répondu (pièces n° 70 et 71),
- 1.1.4.5.4.1.3.2. et leur avocat a prétendu qu'il ne les avait pas et qu'elles n'étaient pas disponibles (pièce n° 74).
- 1.1.4.5.4.1.3.3. Or, c'est par la phrase d'attaque de ces conclusions du 23 avril, impossibles à obtenir, que l'on sait officiellement (même si ça reste allusif) qu'il y eut deux délibérés voir 4.1.1.]
- 1.1.4.5.4.2. Il existe un faisceau de preuves par écrit que le Conseil d'Etat a prononcé la relaxe de Pascal Gobry et celle de Pierre Secret :
- 1.1.4.5.4.2.1. par une lettre enthousiaste (pièce n° 20), Me THIRIEZ rend compte de la substance des conclusions du gouvernement :

« J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Commissaire du Gouvernement a conclu à l'annulation des deux sanctions prononcées. »

Noter que si M. Gobry avait été présent à l'audience, cette lettre de Me Thiriez comme preuve de la relaxe n'existerait pas. En effet :

« Dans la mesure où M. Secret était à l'audience et a pu entendre les conclusions de M. Lamy, je serai bref dans mon compte rendu. »

1.1.4.5.4.2.2. les écritures mêmes du ministre, postérieures au 5 février 2001, relatent tout ce en quoi les conclusions de M. Lamy lui déplaisent.

Bien entendu, les conclusions de M. Lamy allant dans le même sens que la requête des plaignants, n'obligeaient pas la formation de jugement à s'y conformer pour autant, mais cette solution est si rare que le Conseil d'Etat la motive toujours très précisément.

1.1.4.5.4.3. Il existe surtout une preuve par le raisonnement logique :

Les indices convergents des 1.1.4.5.4.2.1. et 2. peuvent se compléter par le raisonnement suivant : le Conseil d'Etat n'aurait pas accueilli la note du 6 février du ministre, si sa décision de la veille n'avait pas été favorable aux requérants.

- 1.1.4.5.4.3.1. Faisons l'hypothèse (qui sera établie en 1.1.4.5.5.) que le délibéré s'est clos le jour de l'audience, soit le 5 février.
- 1.1.4.5.4.3.1.1. Imaginons que la décision du Conseil d'Etat ait été de rejeter la requête, de confirmer les sanctions.
- 1.1.4.5.4.3.1.2. Alors une note de la partie gagnante, de surcroît post-délibéré (1.1.4.5.5.), allant dans le même sens que la décision prise la veille n'aurait pu être qu'ignorée.
- 1.1.4.5.4.3.2. Dans le même ordre d'idée, le ministre aurait-il pris la peine de s'opposer à une décision qui allait dans son sens ? Il n'est pas déraisonnable de supposer que le résultat des délibérés a été porté immédiatement à la connaissance du ministre (on a vu avec quelle célérité les conclusions de M. Lamy lui étaient parvenues).

Dans l'hypothèse que le délibéré s'est clos le 5 février, donc, l'accueil par le Conseil d'Etat de la note du ministre du 6 février constitue une preuve par le raisonnement que le délibéré donnait raison aux requérants.

Or, l'hypothèse selon laquelle le délibéré s'est clos le 5 février est vérifiée. Voici les preuves que nous annoncions en 1.1.4.5.1.1.2. et 1.1.4.5.4.3.1. :

### 1.1.4.5.5. le premier délibéré s'est clos le 5 février 2001

En l'absence de toute publicité sur la procédure du 5 février 2001, seul un raisonnement conduit à la certitude que le premier délibéré s'est clos le 5 février.

- 1.1.4.5.5.1. Le Conseil d'Etat tranche toujours « dans la foulée » de l'audience.
- 1.1.4.5.5.1.1. Cette règle non écrite est toujours respectée, et a été respectée lors du second délibéré. La dernière page des deux décisions prises par le Conseil d'Etat le 23 avril (pièces n° 54 et 55 les seules décisions qui aient été publiées -), montrent qu'elles ont été prises « dans la foulée » de l'audience (pièces n° 54 et 55 *in fine*) :

« Délibéré dans la séance du 23 avril 2001 »

Ce qui veut dire que, pour le Conseil d'Etat, une « séance » comporte un « délibéré », qu'il distingue bien de la <u>lecture</u> en séance publique de ce délibéré, qui intervient normalement un mois plus tard.

Ainsi, une séance au Conseil d'Etat comporte trois parties :

- la lecture des décisions rendues un mois plus tôt ;
- le débat sur les affaires inscrites au rôle de la séance ;
- la clôture du débat par la lecture que fait le commissaire du gouvernement de ses conclusions écrites ;
- le délibéré, c'est-à-dire le rendu définitif des décisions de la juridiction, sur les affaires qui viennent justement de se clore par la lecture des conclusions du commissaire du gouvernement. La formation de jugement, exactement identique à celle qui vient d'assister aux débats, se retire « hors la présence des parties » (art. R 741-1 CJA), et les affaires sont examinées dans l'ordre du rôle.

Il n'y a pas de place, lors d'une séance, pour le délibéré d'autres affaires que celles qui viennent être débattues à l'audience. L'affaire GOBRY-SECRET-SAIGI n'a pu être que délibérée dans la séance du 5 février.

Il n'a pu être délibéré que dans la séance du 5 février 2001, car cette séance s'est déroulée comme toutes les autres, sans aucun incident particulier, la lettre de Me Thiriez en témoigne (pièce n° 20). On ne voit aucun raison à ce qu'il y ait eu exception.

- 1.1.4.5.5.1.2. Si le Conseil d'Etat avait fait exception à cette règle pour ses premières décisions du 5 février, l'entorse à l'égalité de condition des parties aurait été flagrante :
- 1.1.4.5.5.1.2.1. dans un cas, un délibéré assez long pour accueillir la note en délibéré d'une partie ;
- 1.1.4.5.5.1.2.2. dans l'autre cas, un délibéré si court que la note en délibéré de l'autre partie, produite dès le lendemain de l'audience (pièce n° 51) n'est même pas examinée car post délibéré.
- 1.1.4.5.5.1.2.3. Or, la « note en délibéré » produite par les requérants le 24 avril était cruciale, alors que celle du ministre, ne contenant malgré les apparences aucun argument (voir *supra*), n'était en réalité qu'une manœuvre.
- 1.1.4.5.5.1.2.4. De plus, la note en délibéré, en droit administratif français, n'est qu'une tolérance sans texte (avec la restriction très importante qui figure cidessous 1.1.4.5.6.1.2.), et ne peut être acceptée qu'autant qu'elle est de nature à renverser, non le jugement déjà entrepris (c'est une évidence), mais la position du commissaire. Or, nous l'avons vu, la note du ministre ne contenait que des arguments inconsistants et malicieux.
- 1.1.4.5.5.1.2.4.1. La fonction de la note en délibéré, en droit administratif, est de restaurer le contradictoire sur la lecture de ses conclusions par le commissaire. En effet, les parties n'ont plus la parole à compter du moment où le commissaire commence sa lecture. La note en délibéré a vocation à suppléer l'impossibilité de prendre la parole après le commissaire. Le cas échéant très rare (mais seulement devant les tribunaux administratifs ou les cours administratives d'appel), elle doit être remise immédiatement, dans la foulée, **et bien entendu avant que la formation de jugement ne s'isole pour le délibéré**.
- 1.1.4.5.5.1.2.4.2. En tout état de cause, une éventuelle note en délibéré du ministre n'aurait pu être produite qu'à l'issue de l'audience, pas après le délibéré, pas le lendemain de l'audience.

Autrement dit, si l'on retenait un instant l'hypothèse d'un délibéré non clos le 5 février,

- 1.1.4.5.5.1.2.4.2.1. alors que le second délibéré s'est clos le 23 avril,
- 1.1.4.5.5.1.2.4.2.2. le Conseil d'Etat aurait accueilli une « note en délibéré » inconsistante, et repoussé une note déterminante, déposée pourtant dans des conditions identiques, ce qui naturellement est inimaginable. Et contraire au principe de l'égalité des conditions.

Par conséquent, il est particulièrement abusif, et trompeur, de la part du ministre, de nommer « note en délibéré » une intervention du ministre datée du 6 février 2001, soit du lendemain du délibéré. Sa note est en réalité post-délibéré.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat ne nommera jamais, quant à lui, « note en délibéré » cette « production du ministre » (*infra* 1.1.4.5.6.7.).

- 1.1.4.5.6. le droit de la note en délibéré devant les juridictions administratives françaises :
  distinguer le Conseil d'Etat des autres juridictions
- 1.1.4.5.6.1. **Aucun texte** n'envisage la note en délibéré devant les juridictions administratives françaises.
- 1.1.4.5.6.1.1. Elle est parfois tolérée par la jurisprudence devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Il s'agit d'une tolérance visant, *devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel*, et seulement devant eux, à restaurer le contradictoire après la lecture à l'audience de ses conclusions par le commissaire du gouvernement, dans la mesure où il est impossible aux parties de présenter des répliques orales après l'intervention du commissaire, puisque celle-ci a vocation à clore les débats.

Bien entendu, cette tolérance suppose que la note en délibéré soit déposée... avant la clôture du délibéré.

1.1.4.5.6.1.2. La note en délibéré est absolument exclue devant le Conseil d'Etat.

La note en délibéré, <u>tolérée sans texte</u> devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, est par contre <u>exclue par un texte</u> devant le Conseil d'Etat.

1.1.4.5.6.1.2.1. En effet, l'art. R 731-4 du code de justice administrative (CJA) est le dernier article de ce code avant les articles concernant la décision. Il est ainsi rédigé :

« Devant le Conseil d'Etat, après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter leurs observations orales. Le commissaire du Gouvernement prononce ensuite ses conclusions. »

- 1.1.4.5.6.1.2.2. Le prononcé des conclusions du commissaire du gouvernement est donc, devant le Conseil d'Etat, de l'avis de toute la doctrine et selon une pratique centenaire, la toute dernière étape avant la décision.
- 1.1.4.5.6.1.2.2.1. Toute observation orale ne peut être envisagée qu'après le rapport, jamais après le commencement du prononcé des conclusions.
- 1.1.4.5.6.1.2.2.2. Or la note en délibéré, en droit administratif où toute la procédure est écrite, tient lieu d'observation orale.
- 1.1.4.5.6.1.2.2.3. Il n'y a pas de tolérance devant le Conseil d'Etat de remplacer une observation orale par une note en délibéré,
- 1.1.4.5.6.1.2.2.4. au contraire, mais rarement, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
- 1.1.4.5.6.1.2.2.5. car il ne peut tout simplement pas y avoir devant le Conseil d'Etat d'observation, ni orale, ni écrite, après lecture des conclusions.
- 1.1.4.5.6.2. Le Conseil d'Etat n'a jamais fait d'exception.

Ceci est confirmé d'ailleurs par l'article R 613-5 CJA, qui dispose que l'instruction, au Conseil d'Etat, est close au plus tard juste avant le prononcé des conclusions du commissaire du gouvernement :

« Devant le Conseil d'Etat, l'instruction est close soit après que les avocats au Conseil d'Etat ont formulé leurs observations orales, soit, en l'absence d'avocat, après appel de l'affaire à l'audience. »

Selon les textes, selon toute la doctrine et la pratique centenaire du Conseil d'Etat, la possibilité d'une note en délibéré est totalement fermée devant le Conseil d'Etat.

Ainsi, lorsque le Conseil d'Etat juge à la fois en premier et en dernier ressort comme c'est le cas dans notre affaire, le principe du contradictoire, protégé par la Convention, ne peut être respecté.

L'analyse que nous faisons de l'impossibilité de présenter des observations, devant le Conseil d'Etat, aux conclusions qui viennent d'être lues par le commissaire du gouvernement, n'a donc rien à voi avec ce qui se passe devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Autrement dit, l'arrêt Kress / France 7 juin 2001 de la CEDH ne couvre pas la question qui est abordée ici.

1.1.4.5.6.3. Les requérants, après avoir consulté en vain leur avocat Me THIRIEZ sur le droit de la note en délibéré devant le Conseil d'Etat, ont consulté trois autres avocats au Conseil d'Etat : aucun n'a pu leur expliquer comment, sans texte, ou plutôt avec l'article R 731-4 prohibant implicitement la note en délibéré, sous l'empire d'une pratique antérieure contraire et constante, sans aucune jurisprudence sur la question, le Conseil d'Etat avait pu traiter leur cas de façon aussi exceptionnelle.

Surtout que jamais, par la suite, le Conseil d'Etat ne transgressera plus l'article R 731-4.

- 1.1.4.5.6.4. Nulle part, ni dans les secondes conclusions du commissaire du gouvernement, ni dans les secondes décisions du Conseil d'Etat, ni dans les actes de communication des conclusions des parties, on ne trouvera trace non plus d'une explication.
- 1.1.4.5.6.5. Comme on l'a vu, la production post délibéré de cette « note en délibéré » contraire à la position des requérants, et son accueil post délibéré, témoignent sans contestation possible que la décision prise le 5 février 2001 par le Conseil d'Etat, son existence n'étant pas douteuse, était en faveur de MM. Gobry et Secret.

1.1.4.5.6.6. Faute de publicité de la part du Conseil d'Etat, il est rappelé que seul le secours d'un raisonnement – et ce raisonnement est sans faille - permet de se faire une certitude, et sur la réalité de la décision du Conseil d'Etat du 5 février 2001, et sur la nature de cette décision, favorable aux requérants,

puisque aucun texte, aucune explication même orale, aucune jurisprudence n'est disponible.

#### 1.1.4.5.6.7. Un OJNI (objet juridique non identifié)

A contrario, la gêne, les propos dissuasifs ou le silence rencontrés par les requérants auprès de leurs interlocuteurs professionnels sur cette question d'une note en délibéré devant le Conseil d'Etat, disent combien le droit au tribunal, dans sa composante non bis in idem protégée par l'article 6 § 1, a été bafoué en l'espèce.

Le ministre a créé un « objet juridique non identifié », et le Conseil d'Etat, après hésitation, a décidé d'accueillir cette innovation, cependant sans aller jusqu'à l'officialiser tout à fait.

1.1.4.5.6.7.1. Remarquer la tournure de la phrase page 2 § 6 des conclusions du commissaire du gouvernement lues à l'audience du 23 avril (pièce n° 53) :

« Mais des éléments produits à la suite de la séance il ressort que... »

La « chose » (la note en délibéré du ministre), l'OJNI mentionné une fois très allusivement (l'expression « des éléments ») par le commissaire, est à ce point inqualifiable :

- 1.1.4.5.6.7.2. qu'elle ne sera plus nulle part ailleurs, ne serait-ce qu'évoquée. Ni le « mot » « note en délibéré » n'apparaîtront plus jamais, ni la « chose » ne seront jamais évoquées dans aucun document du Conseil d'Etat;
- 1.1.4.5.6.7.3. qu'il a été impossible de se procurer une copie plus lisible de la « chose » que celle qui est malheureusement produite par nous en l'état (pièces n° 64) ;

1.1.4.5.6.7.4. La nature de « *la séance* » dont il est question dans cette phrase des conclusions de M. Lamy (§ 6) n'est pas précisée, ni par le texte qui précède, ni par le texte qui suit cette mention de « *la séance* ».

Tout au plus peut-on inférer, par un raisonnement, de la mention trois lignes plus bas 1.1.4.5.6.7.4.1. de :

« Notre conviction exprimée le 5/2 résultait... »,

- 1.1.4.5.6.7.4.2. mélangée à l'attaque de la page 1 :
- « Vous examinerez pour la deuxième fois cette affaire qui a été rayée du rôle des 6/4 SSR du 5 février dernier »,
- 1.1.4.5.6.7.4.3. que « *la séance* » dont il est question au début de ce § 6 de la page 2 est certainement celle du 5 février.
- 1.1.4.5.6.7.4.4. Le commissaire, en utilisant l'expression « à la suite de la séance », reste suffisamment vague pour ne pas écrire, tout en restant dans la vérité, « à la suite du délibéré ». Nous savons que cette note est datée du 6 février, soit du lendemain du délibéré. Ce qui est, effectivement, « à la suite de la séance ».
- 1.1.4.5.6.7.5. le secrétaire de la 6<sup>ème</sup> sous-section non plus n'emploie pas le mot gênant de « note en délibéré ». Dans sa lettre d'envoi (9 février 2001 trois jours plus tard, pièce n° 75) de la « chose » à Me THIRIEZ, son expression est :

« vous trouverez ci-joint de la production du ministre » (sic).

- 1.1.4.5.6.7.6. Notre demande au Conseil d'Etat (pièce n° 72), chargé par la loi française de veiller à la communication au citoyen français de tout document administratif le concernant, est restée infructueuse d'obtenir la « chose » (voir aussi *infra* 5.1.1.3.). Preuve supplémentaire de la gêne de la Haute juridiction.
- 1.1.4.5.6.8. L'espèce qui est soumise à la CEDH n'est donc pas une question de revirement de pratique :

- 1.1.4.5.6.8.1. jamais par la suite le Conseil d'Etat ne transgressera plus l'article R 731-4;
- 1.1.4.5.6.8.2. un tel revirement aurait nécessité une motivation détaillée, qui n'apparaît nulle part ;
- 1.1.4.5.6.8.3. les requérants ont tenté de renouveler ce précédent en leur faveur, en vain (pièce n° 51).

# 1.1.4.6. Deux juridictions, Quatre bis in idem, Huit procédures

Le Conseil d'Etat a été le théâtre de deux *bis in idem* en son propre sein. Un *bis* contre Pierre SECRET, un pour Pascal GOBRY.

Quatre autres *bis in idem* – qui eux n'avaient pas été commis en son sein -, lui ont été soumis, en tant que cour de cassation, afin qu'il les censure.

Ces *bis in idem* ont concerné et M. GOBRY, et M. SECRET, chacun pris personnellement, et le syndicat SAIGI, car MM. GOBRY et SECRET ont aussi été pris dans leurs fonctions de dirigeants du syndicat SAIGI : chacun a eu à subir deux *bis in idem* <u>parce qu'ils étaient</u> dirigeants de ce syndicat.

C'est donc <u>quatre bis in idem</u> représentant huit décisions au total, qu'il est demandé à la Cour européenne de relever. Aux titres :

- directement de l'article 6 § 1 ;
- de l'article 11, étant donné que c'est pour entraver l'action du syndicat SAIGI que ces manquements aux prescriptions de l'article 6 § 1 ont été principalement commis.

# 1.1.5. <u>LE DROIT D'ETRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE</u>

Autre composante du droit au tribunal protégé par la Convention, celui d'être jugé dans un délai raisonnable.

- 1.1.5.1. Aussi bien pour M. GOBRY que pour M. SECRET, entre la mise en accusation (11 juillet 1997) et la dernière décision du Conseil d'Etat (23 avril 2001), il s'est écoulé trois ans, neuf mois et douze jours.
- 1.1.5.2. Le tribunal de Vanves, dans une procédure qui devait durer dix jours,

(En effet, art. L 412-15 al. 3 du code du travail :

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »)

a pris, entre le 20 août 1997 et le 2 décembre 1999 (pièce n° 76), deux ans, trois mois et douze jours pour se prononcer.

Surtout, la décision du tribunal de Vanves est intervenue dix mois et sept jours <u>après</u> les décrets du 25 janvier 1999 excluant P. Gobry et P. Secret, <u>alors que ces décrets auraient été impensables</u> s'ils avaient dû être pris <u>après</u> la constatation judiciaire que c'était à bon droit que MM. Gobry et Secret défendaient les droits du syndicat SAIGI.

Ce résultat consistant à obtenir que le jugement de Vanves soit rendu dix mois et sept jours après les décrets, n'a pu être obtenu par le ministre que grâce au secours d'une dénonciation de faux.

L'invocation par M. Roussel agissant en intelligence avec l'administration, en brandissant sa plainte contre P. Gobry et P. Secret, du principe « le pénal tient le civil en l'état » devant tous les tribunaux civils où il était attrait, a permis que le juge de Vanves, saisi le 20 août 1997 par le SAIGI, ne mette pas les dix jours prévus par les textes. C'est en effet le 21 août que M. Roussel, empruntant la qualité de président du SAIGI » a déposé plainte (pièce n° 108), c'est-à-dire le jour même de sa convocation devant ce tribunal (pièce n° 88).

En appel, le sursis à exécution accordé en un premier temps à M. Roussel fut censuré. Cependant M. Roussel insiste lorsque l'affaire revient devant le tribunal de Vanves : il invoque <u>de nouveau ce seul principe</u>, pourtant devenu inopérant parce qu'il venait d'être censuré par la cour d'appel, pour toute défense (pièce n° 76 page 2 : « *Par courrier du 3 novembre 1999*, [M. Roussel] *sollicite un nouveau sursis à statuer »*). Cela indique clairement le rôle indispensable qu'avait la plainte contre P. Gobry et P. Secret pour retarder à tout prix le *jurisdictio* de la justice judiciaire. Cela indique clairement que l'administration ne voulait à

aucun prix que la justice judiciaire tranche la question de savoir si la nomination de M. Roussel à la place de M. Secret à la tête du SAIGI était valable.

Les multiples calomnies envers MM. Gobry et Secret, qu'elles fussent en direction des autorités judiciaires ou des administratives - qui avaient toutes le pouvoir de sévir contre eux -, avaient donc bien vocation à se soutenir les unes les autres et à empêcher l'institution judiciaire d'opérer.

1.1.5.3. MM. Gobry et Secret ont bien entendu été relaxés de toutes ces accusations (pièce n° 121). Mais entre la plainte de l'administration et le jugement définitif de relaxe du 9 septembre 2003, il s'est écoulé six ans et dix-neuf jours.

Bien entendu, si cette relaxe avait pu intervenir avant la décision du président de la République (25 janvier 1999), ou même avant les délibérés du Conseil d'Etat, cela aurait tout changé. Mais le Conseil d'Etat a refusé, ou plutôt ignoré, la demande de surseoir à statuer fondée sur cette crainte (pièce n° 52).

Aussi, est-on obligé de remarquer que l'adage « le pénal tient le civil en l'état » est efficace lorsque c'est l'administration qui l'invoque, mais pas lorsque ce sont ses adversaires. L'inégalité dans les conditions entre l'Etat-employeur et un syndicat a été encore, à cet égard, organisée par le Conseil d'Etat.

1.1.5.4. La tentative d'escroquerie au jugement est constituée au pénal dès qu'une partie cite un jugement définitif et exécutoire, en lui faisant dire, sciemment, le contraire de ce que, en réalité, il dit. Le ministre des finances citant sciemment à contresens devant le Conseil d'Etat le jugement du tribunal de Vanves (*infra* ce sera plus détaillé), M. Gobry a cru pouvoir déposer, le 21 novembre 2001, plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction pour « escroqueries au jugement ».

La plainte de M. Gobry a été « égarée », de sorte qu'elle n'a été enregistrée que le 2 décembre 2003, soit 2 ans et 11 jours plus tard (pièce n° 128).

Le doyen recevait M. Gobry le 17 décembre 2003 (pièce n° 129), et M. Gobry versait une consignation le 4 février suivant (pièce n° 130). Mme Maryse Leroux fut ensuite désignée pour instruire l'affaire, au plus tôt donc courant février.

Le 31 mars 2004, elle estimait pourtant que l'information, sur cette affaire complexe, était terminée (pièce n° 131). Le 11 octobre, elle prononçait un non lieu.

De façon générale, le SAIGI n'a jamais pu faire aboutir une plainte. Elles aboutissent systématiquement à des non-lieux (pièces n° 116 et 122), quand ça n'est pas à des refus d'informer.

1.1.5.5. Après plusieurs classement sans suite des plaintes du SAIGI pour entraves répétées à la liberté syndicale, le SAIGI décide de déposer plainte avec constitution de partie civile le 6 juillet 2001 (pièce n° 132), sur le fondement du refus de l'administration de reconnaître M. Secret, président d'un syndicat représentatif, pour interlocuteur (pièce n° 133).

Cette procédure, qui théoriquement oblige à informer, est sanctionnée le 24 décembre 2001 par un refus d'informer (pièce n° 134). Le délit d'entrave étant une infraction continue, le juge d'instruction avait le devoir de s'assurer de la réalité de la situation dénoncée.

Or, il résulte de la combinaison des art. 186 al. 2 et art. 185 CPP qu'aucun recours de la part de la partie civile n'est possible sur un refus d'informer.

De plus (art. 190 CPP), en cas de refus d'informer, la partie civile ne peut rouvrir l'instruction et si elle le fait quand même, elle encourt immédiatement un nouveau refus d'informer.

1.1.5.6. Le parquet refuse de poursuivre parce que le SAIGI aurait créé les conditions de l'infraction. Le 30 mai 2000, le parquet de Paris, section économique et financière, écrit à M. Gobry (pièce n° 135) :

« le procureur de la République dispose de ce pouvoir de classement lorsqu'il considère : que la victime par son comportement s'est rendue responsable de l'infraction dont elle se plaint. »

C'est donc la « faute de la victime », analyse civiliste par laquelle on recherche les risques que la victime aurait sciemment pris, en tout cas implicitement acceptés. Cette notion de « faute de la victime » est évidemment interdite au pénal (ce serait la fille en mini-jupe qui ne peut se plaindre d'avoir été violée), et le procureur ne peut invoquer de faute de la victime.

1.1.5.7. Quelques semaines plus tôt, le même parquet invoquait un autre argument pour classer sans suite les entraves à la liberté syndicale à l'encontre du SAIGI (pièce n° 136) :

« les faits invoqués ne ressortent pas de la compétence des tribunaux judiciaires dès lors qu'ils mettent en cause une administration publique. »

Comme l'entrave à la liberté syndicale est du seul ressort des tribunaux judiciaires, la fin de non recevoir du parquet équivaut, là encore, à un refus d'informer – en réalité : à un déni de justice.

# 1.1.6. Le droit à exécution des décisions de justice

« L'accès à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique permettait qu'une décision judiciaire définitive et exécutoire reste inopérante au détriment d'une partie », a pu juger la Cour européenne.

Dans l'affaire qui est soumise à la CEDH, le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, mais aussi le Conseil d'Etat, ont nié aux requérants le bénéfice des jugements définitifs et exécutoires pris en leur faveur, et qui auraient pu servir leur cause dans l'espèce.

De plus, ils ne les ont pas seulement niés, mais leur ont fait dire le contraire de ce qu'ils disaient.

Dans ce registre, le Conseil d'Etat a trahi le grand principe selon lequel le juge administratif doit prêter son concours à l'exécution des décisions du juge civil.

Ce principe, réaffirmé solennellement par l'article 1 de la loi du 9 janvier 1991, figure désormais en préambule du code civil français. C'est dire combien « l'ordre juridique »

français attache de l'importance à ce principe fondamental, et la gravité de l'acte d'une juridiction, *a fortiori* la plus haute de cet ordre juridique, qui fait dire à une décision définitive et exécutoire du juge judiciaire le contraire de ce qu'elle dit.

La décision du 2 décembre 1999 du tribunal de Vanves était définitive et exécutoire au moment des instances du Conseil d'Etat. Exécutoire dès son prononcé, elle ne pouvait être que frappée d'un pourvoi en cassation, qui n'a pas eu lieu. Dès lors, elle était aussi définitive.

Le Conseil d'Etat était parfaitement informé dès la production de l'ordonnance du tribunal de Vanves par Me THIRIEZ, début 2000 (pièce n° 48), et le ministre dès la communication de la pièce, quelques jours plus tard, par le Conseil d'Etat à la partie adverse (pièce n° 76).

# 1.1.6.1. LE REFUS PAR LE MINISTRE D'EXECUTER LES DECISIONS DE JUSTICE.

Ici, on reprend en détail l'exemple proposé en tout début de ce mémoire (« Présentation succinte d'une seule atteinte parmi la cinquantaine aux principes fondamentaux de notre droit »).

Afin de comprendre comment le ministre s'y prend pour nier les décisions de la justice judiciaire, il convient en effet de procéder à l'analyse des deux notes qu'il a produites devant le Conseil d'Etat postérieurement au délibéré du 5 février 2001, dans lesquelles en particulier il fait dire à l'ordonnance du tribunal de Vanves le contraire de ce qu'elle dit.

On verra plus en détail également comment le Conseil d'Etat se rend à la lecture que lui propose le ministre, comment la plus haute juridiction administrative française en vient à « casser » une décision définitive et exécutoire d'un tribunal judiciaire, fonction réservée à l'autorité judiciaire (en l'occurence à la cour de cassation) et à condition que cette dernière soit saisie dans les temps.

Le 9 mars 2001 donc, le ministre de l'économie et des finances écrit la phrase suivante - mais sans produire le jugement invoqué – (pièce n° 65 p. 2 § 2) :

« Enfin, le tribunal de Vanves s'est à nouveau saisi en novembre 1999 de ce même litige pour admettre, le 2 décembre 1999, que M. Roussel était le président légitime du SAIGI. » (sic : il faut bien lire « Roussel »)

Alors qu'au contraire, le tribunal de Vanves a jugé (pièce n° 76) : « Dit qu'en l'état Monsieur Pierre SECRET est Président régulier du SAIGI » (sic : c'est bien de M. « SECRET » que le tribunal parle).

De plus, le tribunal de Vanves précise que M. Roussel, au contraire, « n'est pas adhérent de ce syndicat » ni « n'en a jamais payé les cotisations. »

L'auteur du paragraphe prétendant citer l'ordonnance de Vanves n'a pas commis une simple erreur, il a bien eu l'intention de tromper la religion du Conseil d'Etat. En effet , trois paragraphes plus bas le ministre précise son intention, qui est bien de faire dire à ce jugement définitif et exécutoire le contraire de ce qu'il dit (page 2 § 5) :

« Dans ces conditions, les exposants <u>ne sont pas légitimes à soutenir</u> dans leurs mémoires en réplique que « <u>le jugement du tribunal d'instance de Vanves (...) fait apparaître clairement que MM. Gobry et Secret étaient les seuls représentants légaux du SAIGI au moment des <u>élections à la CAP</u> ». » (souligné par nous)</u>

L'intention des rédacteurs est claire : il s'agit bien de faire croire au Conseil d'Etat que la justice civile n'a pas déclaré M. Secret « représentant légal » du SAIGI.

De plus, comme on va le voir, partout, dans ses mémoires au Conseil d'Etat, le ministre qualifie M. Roussel de « président du SAIGI de l'époque » : il veut donc incontestablement faire croire à la Haute juridiction que cette qualification résulte d'une décision de justice.

En écrivant « *Roussel* » au lieu de « *Secret* » § 2 de la page 2 de leur mémoire pièce n° 64, le ministre a bien l' intention de tromper, en l'espèce d'escroquer (puisque ce mensonge revêt toute l'autorité de la signature du ministre).

L'omission de produire le jugement invoquer pour justifier que c'est à bon droit que le ministre peut écrire « le président du SAIGI de l'époque » ou « les responsables du SAIGI de l'époque » va dans le même sens : il faut croire le ministre sur parole.

Contrairement donc à ce qu'affirme le ministre § 5 de la page 2 de sa note du 9 mars, le jugement définitif et exécutoire de Vanves « fait apparaître » tout à fait « clairement » que

« MM. Gobry et Secret étaient les seuls représentants légaux du SAIGI au moment des élections à la CAP ».

Que dit en effet l'ordonnance de Vanves?

« Dit qu'en l'état Monsieur Pierre SECRET est Président régulier du SAIGI et que son bureau élu le 6 mars 1997 est seul légal. »

Or, « le bureau élu le 6 mars 1997 » était composé uniquement de MM. SECRET et GOBRY (notre pièce n° 81), et les élections « à la CAP » (professionnelles) ont eu lieu le 13 mai 1997 (pièce n° 84).

Déjà, dans sa note « en délibéré » du 6 février 2001 (on a vu qu'en réalité cette note est post délibéré), l'auteur tenait à écrire (page 2 § 2, pièce n° 64) :

« les responsables du SAIGI de l'époque , contactés, affirment sur l'honneur que la Lettre était adressée... », alors que ces « responsables du SAIGI de l'époque » ne sont, sous la plume du ministre, ni M. Gobry, ni M. Secret, mais : M. Roussel (et ses complices sous les ordres du secrétaire général de l'Insee), ce même M. Roussel qui, ainsi que l'établit le tribunal de Vanves, n'a jamais règlé ses cotisations et donc ne pouvait se prévaloir de cette fonction de président du SAIGI qu'en vertu du fait du prince.

Bien entendu, que ce fût M. Secret ou M. Roussel le président du SAIGI était déterminant dans la perception du litige. L'insistance que met le ministre à embrouiller la Conseil d'Etat sur la décision du tribunal de Vanves ne peut qu'être voulue, car essentielle dans sa stratégie d'accusation.

Non seulement le ministre a sollicité du Conseil d'Etat qu'il lise une décision de la justice judiciaire d'un façon contraire, mais le Conseil d'Etat, <u>dans ses arrêts du 23 mai 2001</u> (nos pièces n° 54 et 55), se rend à la lecture proposée par l'auteur, car cet auteur a l'autorité du « ministre », qu'il ne produit pas le jugement, et qu'en conséquence le Conseil d'Etat est obligé de le croire sur parole. Ce point sera détaillé en 1.1.6.2.

On verra que par exemple, pièce 54 page 4 § 3 de l'arrêt concernant M. Gobry, que la mention : « un conflit interne au sein des instances dirigeantes du syndicat des administrateurs et inspecteurs généraux de l'I.N.S.E.E. » n'a pas de sens, sauf à laisser inexécutée, de la part de

la plus haute juridiction de l'ordre administratif, une décision définitive et exécutoire de l'ordre judiciaire.

Surtout, le Conseil d'Etat s'autorise à statuer sur un litige sur lequel il n'a aucun pouvoir de statuer. Sollicité par le ministre pour résoudre la question de savoir qui est le président légal du SAIGI à l'époque des faits, il s'empare de la question et prétend la trancher, au lieu de sanctionner vigoureusement le ministre après avoir décelé son intention maligne.

Le plus extraordinaire peut-être, c'est que le 23 avril 2001 (cf. pièce n° 53 page 5) le commissaire du gouvernement affirme : § 4 « Le dossier ne permet pas de trancher. » Le commissaire n'écrit pas « Il est hors de notre pouvoir de trancher ». M. Lamy invoque des raisons de fait (« Le dossier »), pour renoncer un peu à contre coeur à trancher, alors qu'il aurait dû absolument repousser la sollicitation du ministre au nom de la séparation des pouvoirs, au nom de l'interdiction formelle qui est faite à chaque tribunal de s'emparer d'un litige sur lequel il n'a pas de pouvoir de jurisdictio.

Le plus extraordinaire, c'est aussi qu'en réalité le commissaire du gouvernement tranche. Il écrit § 4 que « Le dossier ne permet pas de trancher », mais le paragraphe précédent il écrivait : « ils ont [...] contesté la régularité d'une liste adverse, celle du syndicat SAIGI. » ; car si la liste du syndicat SAIGI est « une liste adverse » pour Pascal Gobry et Pierre Secret, c'est donc qu' « ils » ne sont pas légalement dirigeants de ce syndicat.

C'est ainsi que l'ordonnance de Vanves est purement et simplement « cassée » par le Conseil d'Etat.

Il faut revenir cependant plus en détail à la note du 9 mars 2001 pour apercevoir l'étendue de ce que représente la manipulation par le ministre du Conseil d'Etat.

# Analyse de la note du 9 mars 2001 du ministre (pièce n° 65)

- 1.1.6.1.1. Analyse du point 1 de la note (ce point 1 représente plus d'une page)
- 1.1.6.1.1.1. Il convient préalablement de considérer la perspective dans laquelle s'inscrit cette note du 9 mars. Elle arrive le 12 mars au Conseil d'Etat, cinq semaines après que le ministre a réussi a obtenir du Conseil d'Etat qu'il rejuge l'affaire.

C'est par une note du 6 février 2001 (la prétendue « note en délibéré »), que le ministre obtient l'annulation du délibéré de la veille, favorable aux requérants. Dans cette note, le ministre met toute son autorité en jeu, et le fait le plus rapidement possible pour tenter de rattrapper les choses avant qu'il ne soit trop tard.

De sorte qu'il commet des maladresses. Par exemple, il prétend dans cette note qu'il a des témoignages qui lui permettent d'affirmer que tout ce que disent Gobry et Secret est faux. Il ne peut fournir ces témoignages, et sera contraint de revenir dessus le 9 mars suivant.

Exactement de la même façon, pour être sûr d'emporter le morceau, il joue son va-tout et ment effrontément. Il invoque des « responsables du SAIGI de l'époque » imaginaires.

Après avoir « emporté le morceau » grâce à ces manoeuvres (qui ne réussissent que parce qu'elles sont exercées avec l'autorité et la bonne foi présumée d'un ministre), il lui faut revenir dessus. Il est dangereux de laisser sans les corriger des informations aussi éloignées de la vérité. Qu'importent quelques explications alambiquées, le mal est fait. Ce sera le rôle de la note datée du 9 mars.

Ainsi, dans cette note « en délibéré » à laquelle la note du 9 mars doit répondre, le ministre s'est laissé aller à nier le jugement définitif et exécutoire de Vanves, et à en tirer des assertions mensongères, spécialement en sa page 2 § 3 (pièce n° 64). Les affirmations sans preuves :

- 1.1.6.1.1.1.1. « au rapport conflictuel du syndicat avec MM. Gobry et Secret »;
- 1.1.6.1.1.1.2. « en son autre qualité de trésorier du syndicat » et « le président du syndicat de l'époque (M. Roussel) » ;
- 1.1.6.1.1.1.3. « le président du syndicat de l'époque (M. Roussel) vient d'affirmer qu'il est l'auteur du passage litigieux de la Lettre » ;

sont toutes en opposition frontale avec un jugement définitif et exécutoire qu'un tribunal judiciaire, celui de Vanves. Il faudra donc s'en expliquer ultérieurement. C'est la fonction de la note du 9 mars.

1.1.6.1.2. Ainsi, tout au long de son point 1 - dont c'est l'unique objet, la note du 9 mars du ministre s'emploie à jeter le doute sur l'ordonnance de Vanves.

1.1.6.1.2.1. Ici, le ministre l'annonce clairement (noter la puissance persuasive du « je tiens à faire remarquer » et plus loin du « doit être ») page 1 § 3 :

« je tiens à faire remarquer que la portée de cette décision de justice doit être notablement relativisée »

Comment, plus clairement, affirmer son mépris pour la force exécutoire d'une décision de la justice judiciaire qui ne va pas dans le sens qu'aurait souhaité le ministre ? Aucune prudence n'accompagne cette profession qui, au contraire, est péremptoire.

- 1.1.6.1.2.2. Le ministre produit ou non des pièces selon ce qu'il a l'intention de leur faire dire.
- 1.1.6.1.2.3. [Ainsi, le 6 février 2001, le ministre ne produisait déjà que trois pièces, dont l'absence de valeur probante est totale :
- 1.1.6.1.2.3.1. page 2 § 2 de cette note : « <u>dans son intégrité, dans sa version originale</u> » (souligné par le ministre), il prétend produire la pièce que les requérants avaient préalablement produite, mais dont on veut persuader qu'elle était fausse (pourquoi souligner sinon ?), pas intègre, dans une « <u>version</u> » pas originale, mais qu'heureusement les « <u>services compétents avaient archivé</u> » (trente et un jours plus tard, dans sa note du 9 mars puisque c'est sa fonction, le ministre conviendra que c'était bien la pièce produite par les requérants qui était dans son intégrité, dans la version originale, et pas la sienne) ;
- 1.1.6.1.2.3.2. le ministre produit aussi, le 6 février, les deux procès-verbaux des réunions du conseil de discipline qui avaient relaxés MM. Gobry et Secret. Ces pièces étaient déjà en la possession du Conseil, mais surtout elles ne permettent en rien d'étayer l'argumentation du ministre, ainsi qu'on le verra *infra*.
- 1.1.6.1.2.3.3. Par contre, toujours pour ce qui concerne sa « note en délibéré » du 6 février, le ministre omet de produire les pièces essentielles de son argumentation. Où sont en effet les preuves de :

« les responsables du SAIGI de l'époque, contactés, affirment sur l'honneur (...) » ;

« le président du syndicat de l'époque (M. Roussel) vient d'affirmer qu'il était l'auteur du passage litigieux » ?]

# 1.1.6.1.2.4. Le 9 mars 2001, le ministre procède de même :

« je tiens à faire remarquer que la portée de cette décision de justice doit être notablement relativisée » :

le ministre argumente sur 45 lignes (longueur de son point 1-), mais ne produit pas la décision de justice en question.

- 1.1.6.1.2.5. Mais le ministre, peut-être, procède-t-il ainsi lorsque les pièces ont déjà été communiquées ?
- 1.1.6.1.2.5.1. [Non le 6 février : les deux procès-verbaux des réunions annulées du conseil de discipline comme il vient d'être dit, mais aussi le troisième document, celui que le ministre prétend produire « <u>dans son intégrité</u> », « <u>dans sa version</u> <u>originale</u> », qui a déjà été communiqué ce que reconnaîtra d'ailleurs le ministre le 9 mars]
- 1.1.6.1.2.5.2. NON le 9 mars : ont déjà été communiquées les pièces que produit le ministre le 9 mars :
- p. 3, § 4 «( cf. la note du chef du département du personnel à l'attention du directeur général en date du 11 juillet 1997 pièce jointe  $n^{\circ}$  3) »;
- p. 3 § 3 la « *pièce jointe n*° 2 » dont le ministre feint qu'elle n'a pas été non plus communiquée dans son intégralité par les requérants.
- 1.1.6.1.3. La confusion créée par le ministre par le choix qu'il opère de ce qu'il produit ou qu'il ne produit pas, est évidemment renforcée par le non établissement de bordereau.
- 1.1.6.1.3.1. Or, ce bordereau est obligatoire :
- art. R 412-2 CJA : « Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. »
- 1.1.6.1.3.2. Aucun texte, ni aucune jurisprudence, ne dispensent l'Etat du respect de cet article. Au contraire, la rédaction qui désigne *« les parties »*, comprend l'Etat puisque, devant le Conseil d'Etat, l'Etat est toujours partie.

- 1.1.6.1.3.3. Comme toutes les dispositions de forme devant les juridictions administratives françaises, le non respect par le ministre de cette disposition du code aurait dû être immédiatement sanctionné par une fin de non recevoir d'office. Le Conseil d'Etat a cette faculté à toute heuteur de la procédure.
- 1.1.6.1.3.4. Ici, la fin de non recevoir n'a été soulevée d'office à aucun moment, sans doute parce que les notes du ministre sans bordereau des pièces annexées contenaient de telles « révélations », appuyées par la persuasion maximum du ministre, qu'alors il ne pouvait en être autrement.

#### 1.1.6.1.4. Ainsi,

- 1.1.6.1.4.1. . outre la confusion qu'entraîne chez le lecteur moyennement attentif la politique illisible du ministre concernant la production, ou la non production, des pièces, d'une part ;
- 1.1.6.1.4.2. . ajoutée à sa politique de non recensement des pièces qu'il produit, d'autre part ;
- 1.1.6.1.4.3. le Conseil d'Etat avait les moyens juridiques de censurer cette manière de faire mais il s'est abstenu de la censurer.

Continuons de voir comment, le 9 mars 2001, le ministre de façon insidieuse jette le doute sur l'ordonnance rendue par le tribunal de Vanves qu'il ne produit pas, pour finalement la nier purement et simplement :

#### 1.1.6.1.5. Point 1 § 3:

« M. Gobry a saisi le 18 août 1997 le tribunal d'instance de Vanves »

et paragraphe suivant :

« M. Gobry a interjeté appel de ce jugement ».

1.1.6.1.5.1. Le ministre, donc, pour démontrer que le Conseil d'Etat se doit de ne pas prendre en considération le jugement du tribunal d'instance de Vanves (démonstration à laquelle le Conseil d'Etat se rendra), part de l'hypothèse que ce jugement de Vanves lui a donné raison. En effet, ce n'est pas « M. Gobry »

qui « a saisi » puis « a interjeté appel », mais le SAIGI, représenté par son secrétaire général M. Gobry.

La nuance est d'importance, car ce que le ministre écrit serait vrai si le tribunal avait donné tort au requérant : ça n'aurait plus été le secrétaire général du SAIGI, effectivement, qui aurait « saisi » puis « interjeté appel », mais bien « M. Gobry ».

Ainsi, pour engager sa démonstration, le ministre part insidieusement du résultat auquel il veut aboutir.

1.1.6.1.5.2. Le ministre produit bien l'arrêt d'appel, mais pas l'ordonnance du tribunal où le Conseil d'Etat aurait pu au contraire lire (pièce n° 76) :

« DEMANDEURS :

SYNDICAT DES ADMINISTRATEURS ET INSPECTEURS G2N2RAUX DE L'INSEE (SAIGI), 6-18 rue Legrand, 92240, MALAKOFF, Adresse postale : 20 rue Moncey 75009 PARIS

représenté par M. GOBRY, Secrétaire Général »

D'emblée, le lecteur de la note du ministre est induit en erreur : ce n'est pas le syndicat SAIGI qui agit, mais un particulier, M. Gobry.

Le ministre, sur cette base, peut continuer, comme on l'a déjà vu, à embrouiller le lecteur :

1.1.6.1.6. p. 2 § 2:

« le tribunal d'instance de Vanves (...) pour admettre, le 2 décembre 1999, que M. Roussel était président légitime du SAIGI. »

(sic : c'est bien de « M. Roussel » que le ministre parle)

Sans pièce, là encore, pour vérifier.

Car une vérification aurait donné (pièce n° 76, page 3) :

« PAR CES MOTIFS.

*(...)* 

Dit qu'en l'état Monsieur Pierre SECRET est Président régulier du SAIGI » (sic : c'est bien de M. «SECRET» que le tribunal parle)

1.1.6.2. A partir de ces prémisses totalement mensongères et que le lecteur moyennement attentif ne peut vérifier immédiatement, puisque le ministre ne produit pas l'ordonnance en question, qu'il demande en quelque sorte au lecteur de le croire sur parole - et n'est-ce pas la moindre des choses que de croire un ministre sur parole, il est bien à son affaire - le ministre peut argumenter.

Le ministre continue, en feignant d'opposer une décision « définitive » (arrêt de la cour d'appel de Versailles, pourtant favorable au SAIGI représenté par M. Gobry) à une autre. Il assure que les deux seraient « *totalement inconciliables dans leur exécution* » (c'est le ministre qui souligne de toute son autorité). Le ministre - qui pourtant n'était pas partie à ce litige, qui n'est pourtant pas une autorité judiciaire, décrète qu'il faudrait plutôt retenir une décision plutôt qu'une autre.

- 1.1.6.2.5. Ce faisant, en invitant ainsi le Conseil d'Etat, par ses raisonnements alambiqués, à se substituer à la justice judiciaire qui seule aurait été compétente pour départager les deux décisions, à supposer qu'elles soient vraiment contradictoires, le ministre abuse de son autorité et se saisit d'un litige pour lequel il n'a aucun pouvoir de juridictio.
- 1.1.6.2.6. En tout état de cause, il n'appartient qu'aux seules parties de former la requête idoine pour trancher entre deux décisions qui seraient « *inconciliables* ». C'est la procédure de la tierce opposition, introduite à temps, qui est ouverte aux tiers à un litige.

Or aucune des parties n'a formé aucune action en ce sens : elles se rendent par là à la dernière décision, qui du coup a autorité, non seulement sur elles, mais *erga omnes* – ministre compris.

- 1.1.7. Le lecteur ainsi embrouillé, le ministre pousse son avantage.
- 1.1.7.1. Il va pouvoir faire « avaler » à son lecteur que l'une de ces décisions (pourtant antérieure, pourtant favorable aux requérants) :

« constate que M. Secret ne peut, pas plus que M. Roussel, se prévaloir de cette qualité [de président du SAIGI] » (page 2 § 4)

alors même que c'est impossible à lire dans l'arrêt (pièce n° 77), où au contraire il est écrit : « Renvoie les parties à solliciter, à défaut d'autre solution, toute mesure d'administration provisoire utile ».

« à défaut d'autre solution » : cette autre solution, c'est le tribunal de Vanves qui l'a fournie lorsque le dossier est « redescendu » de la cour d'appel au tribunal.

- 1.1.7.2. Tout ceci, l'ordonnance du tribunal de Vanves le rappelle.
- 1.1.7.3. Mais comme le ministre ne la produit pas, il pense pouvoir continuer à lui faire dire ce qu'elle ne dit pas :
- 1.1.7.3.5. § 3 : « Je note incidemment que le jugement du 2 décembre 1999 a été rendu à la suite d'une audience à laquelle M. Roussel n'avait pas comparu. »

Sous-entendu : ce jugement a été obtenu par défaut.

Or, si ç'avait été le cas, la procédure d'opposition aurait été ouverte à M. Roussel, il aurait pu agir et obtenir la réformation de la décision.

1.1.7.3.6. Mais puisque le ministre ne produit pas l'ordonnance, le lecteur ne peut vérifier qu'elle est « *réputé contradictoire* », il ne peut vérifier que si M. Roussel n'a pas comparu, il a plaidé par écrit :

« Par courrier du 3 novembre 1999, il sollicite un nouveau sursis à statuer. », écrit le tribunal de Vanves.

1.1.7.3.7. Qu'en tout état de cause, le moyen principal du juge – dont le lecteur est laissé dans l'ignorance - était difficilement écartable, surtout lorsque c'est la cinquième audience relative à ce litige (deux en septembre 1997 devant Vanves, deux devant la cour d'appel de Versailles en 1998), le juge étant donc en possession de l'intégralité d'un dossier bien mis en état.

1.1.7.3.8. Au surplus, s'agissant de M. Roussel, les deux jugements ne sont pas du tout *« inconciliables »*, contrairement à ce qu'affirme le ministre.

Les jugements vont tous les deux dans le même sens :

Celui de Vanves « Constate que Monsieur Patrice ROUSSEL ne justifie pas de sa qualité de président du SAIGI »

Celui de Versailles, si l'on suit le ministre, constaterait que M. Roussel, pas plus que M. Secret, « ne peut se prévaloir de cette qualité [de président du SAIGI] ».

1.1.7.3.9. Autrement dit, si l'on suit un instant le raisonnement du ministre, s'il convient de « notablement relativiser » la décision de Vanves, il n'est qu'une seule conclusion certaine qui puisse être tirée de l'argumentation du ministre :

M.Roussel n'a jamais été président du SAIGI.

Autrement dit, selon le raisonnement du ministre, la justice judiciaire a interdit des expressions du genre : « M. Roussel, président du SAIGI de l'époque ».

Ainsi, c'est en toute connaissance de cause de la fausseté de son raisonnement juridique que le ministre truffe ses notes au Conseil d'Etat de cette expression : « M. Roussel, président du SAIGI de l'époque ».

1.1.7.3.10. La fausse symétrie entre MM. Roussel et Secret dans laquelle le ministre cherche à entraîner son lecteur avec son raisonnement sur les jugements « inconciliables » est donc foncièrement déshonnête et constitue à ce titre une manoeuvre dolosive.

C'est donc que la « démonstration » juridique du ministre, en ce point 1- de sa note du 9 mars, n'a qu'un objectif :

induire la confusion chez son lecteur pour lui inculquer, clandestinement, une certitude hors de la logique.

1.1.7.4. Le Conseil d'Etat succombera à cette « démonstration », ainsi qu'on le montrera *infra*.

Plutôt que de prendre le risque de faire saisir le bon tribunal pour interpréter des « décisions de justice définitives totalement inconciliables » (selon le ministre), plutôt que de prendre le risque d'un pourvoi en cassation, la politique du ministre consiste à jeter le doute sur la décision de justice qui ne lui convient pas, et à obtenir insidieusement de la Haute juridiction administrative qu'elle « casse » le jugement judiciaire de Vanves, ce à quoi elle se résoudra en définitive.

- 1.1.8. Le ministre peut continuer à abreuver le Conseil de ses mensonges :
- 1.1.8.1. « il était de notoriété publique au sein des corps représentés par ce syndicat »

Où est la pièce pour s'en convaincre ? comment MM. Gobry et Secret auraient-ils pu constituer des listes si c'avait été le cas ?

- 1.1.8.2. autre mensonge : « au lieu de quoi, ils n'y recouront que le 18 août suivant », alors que, contrairement à ce qu'affirme le ministre, le SAIGI (et non « ils ») a saisi les tribunaux compétents immédiatement.
- 1.1.8.3. 1.1.8.2.1. Ce syndicat a saisi le tribunal administratif en référé en mars 1997 lorsqu'il s'est agit de contester le refus du secrétaire général de l'Insee d'enregistrer les listes qu'il déposait en vue des élections aux CAP (pièce n° 78). Mais ce tribunal n' a rendu son jugement invitant le SAIGI à se pourvoir au fond qu'après les élections, et après le délai de contestation des résultats ;
- 1.1.8.3.5. Et lorsque l'administration a décidé le 5 août 1997 de considérer M. Patrice Roussel comme président du SAIGI en lieu et place de M. Pierre Secret (pièce n° 79), le SAIGI a aussitôt saisi le juge civil du fond (celui de Vanves, dont la décision déplait au ministre) dont c'était la compétence et non pas celui des référés, comme semble le conseiller le ministre;
- 1.1.8.3.6. Surtout, le SAIGI a utilisé une procédure rapide, qui aurait du conduire à une décision définitive en dix jours (*supra*), aucune contestation sérieuse n'étant opposée au fait que M. Roussel n'était pas adhérent du SAIGI (deux ans et demi plus tard, M. Roussel était toujours incapable de le montrer, condition évidemment suffisante pour être débouté de ses prétentions à la qualité de président du SAIGI).

- 1.1.8.4. Il est savoureux de constater comment le ministre appelle naïvement la justice judiciaire de ses vœux. « L'attitude responsable » de l'administration a été de tenter d'écarter, à chaque fois, les juridictions civiles ; de se garder d'attendre qu'elles se prononcent pour sanctionner en interne les dirigeants du SAIGI. Si l'attitude des requérants est irresponsable, que penser de celle de l'adm :
- 1.1.8.4.5. lorsqu'on voit le mépris avec lequel il accueille les décisions définitives et exécutoires de la justice judiciaire ;
- 1.1.8.4.6. lorsqu'on se souvient qu'il a organisé successivement deux réunions supplémentaires, deux *bis in idem* du conseil de discipline, sans attendre que la justice pénale se prononce, et la justice pénale se prononcera finalement contre les affirmations du ministre (pièce n° 121);
- 1.1.8.4.7. . lorsque la dénonciation sur laquelle il s'est fondé pour sanctionner, est désormais établie comme calomnieuse par la justice pénale, et qu'elle s'abstient de sanctionner à leur tour les vrais responsables de la « perturbation des élections » ;
- 1.1.8.4.8. . lorsqu'on voit qu'elle invoque le référé, alors que la plainte qu'elle a fait déposer contre MM. Gobry et Secret avait, en réalité, une double fonction, dilatoire et dénonciatoire :
- 1.1.8.4.8.1. elle a conduit le tribunal de Vanves de se prononcer en deux ans et quatre mois sur un litige fort simple, alors que la procédure aurait du prendre dix jours (le texte a été reproduit *supra*);
- 1.1.8.4.8.2. et parallèlement cette plainte a permis à l'administration de monter le dossier d'accusation de MM. Gobry et Secret.
- 1.1.8.5. *« L'attitude responsable »* que le ministre n'aperçoit pas chez les requérants a donc bien été contraire à ce qu'affirme le ministre, les vrais « responsable du SAIGI de l'époque » ont bien diligenté les actions civiles (mais aussi administratives et pénales) à leur disposition et de la façon la plus efficace. Le Conseil d'Etat, pourtant averti de cet état de fait, l'a ignoré, alors que le ministre qualifie le fait de mal saisir les juridictions compétentes de *« faute professionnelle »* (!).
- 1.1.8.5.5. En effet, à lire le ministre (pièce n° 65 page 2 § 6), la « faute professionnelle » fut de n'avoir pas eu cette « attitude responsable », de n'avoir point saisi le bon juge au bon moment. Puisque les requérants montraient qu'ils avaient au contraire saisi le bon juge au bon moment (voir supra), la faute professionnelle aurait dû

leur être ôtée par le Conseil d'Etat, si l'on veut suivre le raisonnement du ministre.

Ainsi, lorsque le ministre n'a pas les moyens de faire rejuger, c'est-à-dire lorsqu'il est confronté à une décision définitive de la justice judiciaire – plus éloignée de lui – comme la décision du 2 décembre 1999 du tribunal de Vanves, il ne fait pas rejuger l'affaire mais fait comme si, et presse ses interlocuteurs de faire comme si, elle disait le contraire de ce qui avait été réellement décidé.

Et quand le ministre n'a pas les moyens légaux de faire rejuger, mais croit qu'il peut user de moyens illégaux, il n'hésite pas (conseils de discipline, Conseil d'Etat).

1.1.9. Le ministre comptait que l'ordonnance du tribunal de Vanves arrive le plus tard possible, en tout cas après les décrets de sanction du président de la République. Il y a réussi grâce aux manœuvres dilatoires qui ont conduit ce tribunal à se prononcer, non pas en dix jours, mais en deux ans et quatre mois (voir *supra*).

Or, les manœuvres dilatoires, surtout dans une telle proportion, ont exactement les mêmes objets et les mêmes motivations : nier la justice judiciaire, rendre impossible le recours à la justice.

# 1.1.10. L'EXECUTION DES DECISIONS DE LA JUSTICE JUDICIAIRE SELON LE CONSEIL D'ETAT

La doctrine et la jurisprudence attachent beaucoup d'importance aux conclusions du commissaire du gouvernement, car, même si la formation de jugement n'est pas tenue par elles, elles permettent d'éclairer les motifs de droit qui ont inspiré, en réalité, la décision des juges.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a suivi le commissaire du gouvernement dans toutes ses conclusions.

L'analyse de ces dernières est donc essentielle pour apercevoir la manière dont le Conseil d'Etat exécute les décisions de la justice judiciaire.

1.1.10.1. Analyse des conclusions présentées à l'audience du 23 avril 2001 : des rédactions ambigües

page 5 (pièce n° 53) : « Les faits sont ici d'une grande confusion. »

Alors que, on l'a vu,

- 1.1.10.1.1. les faits sont lumineux, mais à condition de tenir compte de l'ordonnance de Vanves –
- 1.1.10.1.2. remarquer la tournure de phrase alambiquée quand il s'agit d'escamoter la réalité, tout en sauvegardant l'apparence de la vérité procédé déjà mis en lumière *supra* avec « à la suite de la séance » etc.

## 1.1.10.2. Page 1 des conclusions de M. Lamy :

« Il est enfin reproché à MM. GOBRY et SECRET d'avoir sciemment perturbé les élections des représentants du personnel au sein des CAP du corps. »

- 1.1.10.2.1. Ce n'est pas ce que disent les décrets du président de la République, qui parlent de « cherché à » et de tentative (pièces n° 56 et 57, qui toutes deux ont la même rédaction) : « il a cherché par ailleurs à perturber (...) en tentant de déposer des listes ».
- 1.1.10.2.2. Les arrêts du Conseil d'Etat reprendront, eux, la formule des décrets (voir par exemple pièce n° 54, page 4 § 3), mais sans mettre le mot « cherché » entre guillemets :
- 1.1.10.2.3. omettre de mettre le mot « cherché » entre guillemet permet d'oublier ce mot à la phrase suivante, ce qui permet de glisser naturellement, dans cette phrase suivante, sur des « perturbations reprochées », alors que seule la *tentative* est reprochée ;
- 1.1.10.2.4. tout en laissant, au bout du compte, l'impression d'une cohérence entre les conclusions du commissaire, les décrets du président de la République, et les arrêts.

#### 1.1.10.3. Page 5 § 3 des conclusions du commissaire :

« ils ont [...] contesté la régularité d'une liste adverse, celle du syndicat SAIGI. »

C'est la reprise, sans l'air de rien, de la thèse fausse du ministre, selon laquelle MM. GOBRY et SECRET n'étaient pas dirigeants ni ne représentaient le SAIGI à l'époque des faits. Si le syndicat SAIGI est un syndicat « *adverse* », c'est que l'ordonnance du tribunal de Vanves qui

dit le contraire est, pour le commissaire puis ensuite pour la formation de jugement qui suit ses conclusions, inopérante. Au détriment des requérants.

1.1.10.4. Le commissaire ensuite reprend, mais approximativement, à son compte un fait proposé sans preuve par le ministre, qui sera rétabli dans sa vérité par un arrêt, mais ultérieur, de la cour administrative d'appel de Paris.

#### 1.1.10.4.1. Le commissaire :

« Ils auraient diffusé des bulletins comportant des indications erronées. »

avec le conditionnel, M. Lamy montre qu'il n'est pas très sûr de lui, il fait comprendre que les écritures du ministre ne sont pas claires, et surtout manquent de preuves.

Mais la formulation, hésitante, du commissaire a des conséquences : si les bulletins étaient erronés, on comprend mieux l'intervention de l'administration dans les affaires syndicales du SAIGI.

On comprend aussi moins le comportement de MM. GOBRY et SECRET qui s'enferrent dans leurs prétentions et attaquent leur administration.

Avec cette affirmation au conditionnel, sans preuve (ou plutôt dont la preuve contraire existe), le commissaire prépare donc l'anéantissement du moyen des demandeurs, selon qui le ministère a commis en l'espèce un détournement de pouvoir : l'utilisation à des fins privées — syndicales — de la procédure disciplinaire.

En effet, une preuve contraire existe : selon la cour administrative d'appel, ce n'est pas MM. GOBRY et SECRET qui ont tenté de perturber les élections, mais c'est l'administration qui a, non pas cherché à, mais effectivement perturbé ces élections.

Saisie par le SAIGI, hors délai et pour cela débouté, la Cour administrative d'appel de Paris a en effet, le 29 décembre 2000, fait lecture de son jugement, donnant au comportement de l'employeur envers le syndicat SAIGI un éclairage singulièrement différent de celui du ministre :

La Cour administrative d'appel (pièce n° 80, page 3 – souligné par nous) :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la direction générale de l'INSEE a reçu le 17 mars 1997, déposée par M. Secret, une liste de candidatures du SYNDICAT DES ADMINISTRATEURS ET INSPECTEURS GENERAUX DE L'INSEE –SAIGI- aux élections aux Commissions Administratives Paritaires des administrateurs de l'INSEE ; que la liste publiée officiellement le 20 mars 1997 par la direction générale de l'INSEE n'était pas exactement conforme à celle qui avait été déposée le 17 mars, deux noms ayant été changés ; »

Or, les deux noms qui avaient été changés entre la remise de la liste de candidature à l'administration (pièce n° 150), et son affichage officiel, ce sont les noms de M. Gobry et de M. Secret.

Ont été substitués aux bulletins de vote procurés par le SAIGI (pièce n° 151) des bulletins de vote (pièce n° 152) dont deux noms ont été changés.

Sans cette substitution, MM. Gobry et Secret, avec 35 % des voix, auraient été élus à la commission administrative paritaire (CAP), commission qui siège, sur convocation du président de la République, en formation disciplinaire (le « conseil de discipline »).

Inversement, en substituant dans les bulletins de vote les noms de Gobry et Secret, l'administration éliminait MM. Gobry et Secret de la formation disciplinaire à laquelle elle allait les attraire plus tard, en septembre et octobre 1997.

Le Conseil d'Etat, aveuglé par les manoeuvres du ministre, est donc devenu incapable de voir ce que la cour de Paris met en évidence après une courte instruction : une authentique voie de fait propre à soutenir le moyen des requérants sur le détournement de pouvoir dont le SAIGI a souffert.

1.1.10.4.2. Du coup, en bas de la page 5, le commissaire pourra soutenir que notre moyen, tiré du détournement de pouvoir, n'est pas fondé « compte tenu de ce que nous venons de dire. » CQFD

1.1.10.4.3. La formation de jugement n'aura plus qu'à confirmer (pièce n° 54 page 4 § 6), sans aucune motivation :

« Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi »

# 1.1.10.5. § 4 des conclusions de M. Lamy :

« Ils se sont d'autre part prévalu de la qualité de dirigeants du SAIGI. »

Là encore, formellement, le commissaire ne ment pas.

Mais le lecteur lit « prévalu faussement ».

Surtout s'il ne prend pas la peine de se référer au jugement du tribunal de Vanves, auquel M. Lamy s'abstient de renvoyer.

La phrase suivante, d'ailleurs, mettra le lecteur sur la piste de ce qu'entend faire comprendre le commissaire par « *prévalu* » :

« S'agit-il de manœuvres destinées à perturber un scrutin ou d'un conflit d'ordre syndical. » (sic – il y a un point, et non un point d'interrogation, comme s'il s'agissait d'une affirmation déguisée en question. M. Lamy, en réalité, ne pose aucune question : il considère que les requérants ont bien perturbé le scrutin).

#### 1.1.10.5. « Le dossier ne permet pas de trancher. »

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner en quoi, avec ces sept mots, M. Lamy montre à quel point une décision judiciaire pourtant définitive et exécutoire peut, devant le Conseil d'Etat, devenir inopérante.

Comment il fait s'emparer le Conseil d'Etat d'un litige dont l'ordre public exige qu'il ne s'empare pas.

Comment, en réalité, il a tranché dès la ligne précédente (la liste pirate, devenue officielle du fait du prince, la liste prétendûment du SAIGI, serait une « *liste adverse* » aux requérants).

1.1.10.6. Plus loin, selon sa méthode de ne pas être direct, le commissaire, pour affirmer que le motif syndical des décrets du président de la République n'est pas légal, là encore, pose une affirmation sous forme de question qui ne se termine pas par un point d'interrogation :

« Peut-on estimer qu'en l'espèce l'administration aurait pris la même décision en se fondant sur les seuls motifs légaux [...]. »

Ce qui sous-entend que le motif syndical n'était pas légal. Exactement : l'administration a certes pris sa décision sur une base illégale, mais elle « *aurait* » pu prendre la même sur des bases légales.

1.1.10.7. Pour combler les lacunes des motifs des arrêts du Conseil d'Etat, il était légitime de se reporter aux conclusions du commissaire du gouvernement. Ce que nous venons de faire est pratiqué systématiquement par tous les praticiens du droit administratif français. C'est d'ailleurs le seul intérêt d'obtenir l'écrit de ces conclusions : puisqu'il est prohibé, devant le Conseil d'Etat, d'y répondre, ainsi qu'il a été dit *supra*, à quoi peuvent-elles bien servir sinon ?

Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions du commissaire Lamy montrent comment le motif tiré de la « cassation » de l'ordonnance prise par le tribunal de Vanves a été déterminante dans les deux décisions du Conseil d'Etat.

Ainsi, reprenons par exemple l'arrêt concernant M. GOBRY (pièce n° 54).

### 1.1.10.8. Page 2 § 2:

« les différends entre M. GOBRY et les représentants\_de ce syndicat [SAIGI] lors de l'élection des représentants du personnel »

Ici, le lecteur moyen non averti mérite une explication : deux types de « représentants » sont désignés dans ce morceau de phrase :

les « représentants de ce syndicat »,

et les « représentants du personnel ».

Le Conseil d'Etat les distingue bien :

il y a les « représentants du personnel », visés au paragraphe précédent, dont l'élection est jugée régulière. M. Tapiero est l'un d'entre eux. C'est en réalité avec lui que M. GOBRY est en conflit, comme l'arrêt le dit ensuite ;

il y a aussi les « *représentants du syndicat* », avec lesquels M. GOBRY ne pouvait être en conflit que si l'ordonnance de Vanves était ignorée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a bien « cassé » l'ordonnance de Vanves.

En effet, le tribunal de Vanves ordonne que « *le Bureau présidé par M. Secret est seul légal* ». Or, ce bureau était composé exclusivement de MM. GOBRY et SECRET (pièce n° 81) à l'époque de l'élection professionnelle.

De plus, il résulte bien de toute la procédure qu'aucun différend n'existait entre MM. SECRET et GOBRY, ni avec aucun autre « représentant de ce syndicat », lors des élections professionnelles, ni avant, ni plus tard.

La rédaction de l'arrêt du Conseil d'Etat ne peut donc s'expliquer que par la cassation de l'ordonnance du tribunal de Vanves.

1.1.10.9. Page 4 § 3, le Conseil d'Etat confirme qu'il n'y comprend plus rien, ou plutôt, pour reprendre l'expression de M. Lamy, que règne :

« une grande confusion »

La rédaction de l'arrêt témoigne en effet encore, page 4 § 3, du refus du Conseil d'Etat de tenir compte de l'ordonnance de Vanves :

« un conflit interne au sein des instances dirigeantes du syndicat des administrateurs et inspecteurs généraux de l'I.N.S.E.E. »

Le « conflit » ne peut être en effet perçu comme « *interne* » que si MM. Roussel et Tapiero étaient considérés comme des dirigeants légitimes du SAIGI.

1.1.10.10. Revenons aux conclusions de M. Lamy.

On lit aussi page 2 § 2 du premier mémoire du ministre (pièce n° 61) :

« M. GOBRY a sciemment perturbé les élections ».

ce qui est la rédaction de M. Lamy. La similitude des rédactions montre que M. LAMY ne tient donc son information que de source ministérielle.

La comparaison des rédactions, des formules utilisées dans ces documents : les décrets du président de la République (pièces n° 56 et 57) ; les mémoires fournis par le ministre (pièces n° 61, 62, 64 et 65) ; la rédaction des conclusions du commissaire (pièce n° 53) ; est très instructive à cet égard.

1.1.11. Revenons par exemple à l'analyse de la note du 9 mars 2001 du ministre (pièce n° 65).

Dès la publication de l'ordonnance du tribunal de Vanves, le directeur général de l'Insee écrivait à Pierre Secret (pièce n° 82, dossier suivi par : G. CONSOLO) :

« d'un strict point de vue juridique, il apparaît nécessaire d'évaluer si vous pouvez, sans réserve, vous prévaloir du jugement du tribunal d'instance de Vanves »

Le secrétaire général de l'Insee, M. Georges CONSOLO, avait précédé dans ce refus le directeur général de l'Insee, le 24 février 2000 (pièce n° 83) :

« Les deux jugements apparaissent en fait inconciliables dans leur exécution »

La comparaison avec la rédaction de l'intervention du ministre le 9 mars 2001 (pièce n° 65 page 2 § 4, souligné par le ministre) est éclairante :

« deux décisions de justice définitives totalement inconciliables dans leur exécution »

Le rapprochement des deux rédactions ci-dessus montre d'où vient l'inspiration du ministre et du Conseil d'Etat : de M. Consolo, secrétaire général de l'Insee (dont le père est avocat au Conseil d'Etat).

En 2000, il ne s'agissait pas encore de nier totalement l'ordonnance. Mais l'avertissement était clair :

« d'un strict point de vue juridique », le ministre (pièce n° 82 § 2 : « A [la] demande [du ministre], je vous indique ») n'entend pas qu'on se prévale « sans réserve » d'un jugement d'un tribunal judiciaire.

Mais un an plus tard, le 9 mars 2001, le ministre saute carrément le pas (pièce n° 65, p. 2 § 2):

« Enfin, le tribunal de Vanves s'est à nouveau saisi en novembre 1999 de ce même litige pour admettre, le 2 décembre 1999, que M. Roussel était le président légitime du SAIGI. » (sic : il faut bien lire Roussel, et non Secret)

1.1.12. La note du 9 mars 2001 du ministre comporte aussi, p. 4 § 2, cette affirmation allucinante :

« comme cela était indiqué le 6 février, les Lettres suivantes ont été diffusées sous pli personnel à chacun des adhérents »,

alors qu'au contraire, la note du 6 février <u>n'envisage pas</u> les « *Lettres suivantes* », <u>et prétend</u> « *sur l'honneur* » <u>le contraire</u>,

En effet, c'est la Lettre n° 40 <u>et non les suivantes</u> qui aurait été, d'après le ministre (note du 6 février), adressée sous pli personnel ;

Et dans la note du 9 mars, on découvre qu'en réalité la Lettre n° 40 n'a pas été adressée sous pli personne. (En réalité, jamais ces lettres n'ont été adressées, pour aucune d'entre elles, aux adhérents :

aucun des destinataires des Lettres suivantes n'était adhérent du syndicat, ni à cette époque, ni plus tard.)

1.1.13. Dès lors, comment résister à une telle « grande confusion » (le mot est du commissaire du gouvernement) ?

C'est la consternation plutôt qui saisit le lecteur de la note du 9 mars un peu plus attentif que M. Lamy.

Après avoir affirmé dans sa note en délibéré du 6 février, **dont c'était l'argument unique**, que :

"les responsables du SAIGI de l'époque, contactés, affirment sur l' honneur que la lettre était adressée aux adhérents sous pli personnel",

le ministre reconnaît le 9 mars, trente et un jours plus tard, que lesdites personnes, la mémoire leur étant revenue (un « oubli »), sont finalement convenues :

- 1) de la matérialité de la diffusion sur la messagerie de l'Insee de la lettre du SAIGI n° 40 ;
- 2) que c'est M. Tapiero qui a effectué cet envoi.

Puis ensuite, avec le même aplomb, le ministre affirme, s'appuyant sur un nouveau serment sur l'honneur de M. Roussel dont il vient seulement quelques lignes plus haut justement d'indiquer la fragilité (un « oubli »), que le passage incriminé de la lettre n° 40 - et ce passage seulement –, bien qu'envoyé par M. Tapiero

« a été rédigé par M. Roussel ».

Ainsi, après trois pages d'embrouilles écrites serré et difficilement lisibles, le ministre reconnaît enfin la seule chose qui intéresse le lecteur : ce pour quoi il a pris la plume le 6 février est-il encore vrai ?

L'unique argument qu'il avançait le 6 février, savoir l'escroquerie qu'il avait décelée dans la pièce produite devant le Conseil d'Etat par MM. Gobry et Secret, est-il encore certain ?

### La raison qui a fait annuler les délibérés pris le 5 février serait-elle caduque ?

« La matérialité de l'envoi effectué par M. Tapiero [est] incontestable »

Et le ministre repart dans ses embrouilles.

Pourquoi le ministre tient-il tant à sauver M. Tapiero ?

Si vraiment M. Tapiero n'a rien à se reprocher, pourquoi le ministre ne communique-t-il pas une vraie attestation de sa part ?

- M. Tapiero, haut fonctionnaire au ministère, n'est-il pas capable de rendre compte par luimême de ses exploits de magistrat syndicaliste, dont l'exposé par le ministre est forcément de deuxième main ?
  - M. Tapiero n'est-il pas un magistrat indépendant?
  - M. Tapiero n'est-il pas un magistrat impartial?

Si l'on suit le ministre dans sa note du 9 mars, les envois de M. Tapiero, qu'accompagne (sans se démarquer du contenu de la lettre) un message d'une *"parfaite neutralité"*, étaient *"contraires aux règles applicables en la matière"*.

Mais le ministre évite d'indiquer si l'autre envoi illicite, celui dont il parle, celui de la lettre n° 39 sur la messagerie interne, avait fait l'objet d'un rappel à l'ordre que M. Tapiero aurait outrepassé en diffusant la lettre n° 40 par le même canal (pièce n° 90).

Pourquoi en effet M. Tapiero peut-il impunément enfreindre le règlement, avec les effets qu'on sait pour la suite (pièces n° 89) ?

1.1.14. Les écritures emberlificotées du ministre, écrites fort petit, sont difficilement lisibles car elles sont passées trois fois par fax, du ministère au Conseil d'Etat, du Conseil d'Etat à Me THIRIEZ, enfin de Me THIRIEZ aux requérants.

De plus, le Conseil d'Etat a refusé d'en donner des copies plus claires (pièces n° 72 et 73).

[Il serait souhaitable que les cours saisies ultérieurement se fasse communiquer les originaux, ou une copie de qualité, de ces documents.]

On terminera cependant par la dernière page § 1 de la note du 9 mars 2001 du ministre :

« Or, il convient de souligner **qu'à ces deux occasions**, M. Tapiero n'a pris aucune part aux débats. De surcroît, la parité syndicale dans son ensemble –y compris donc M. Tapiero- s'est prononcée contre la révocation de M. Gobry et la proposition d'exclusion temporaire de fonctions de M. Secret pour une durée de trois mois à deux ans a recueilli, auprès d'elle, trois voix contre et une abstention. »

#### Ce n'était pas vrai « à ces deux occasions ».

C'était vrai pour la première occasion, pas pour la seconde. Il faut se reporter aux procèsverbaux des réunions du 15 octobre 1998 du conseil de discipline (pièces 3 et 4) ou figurent *in fine* le décompte de la parité syndicale dans son ensemble :

s'agissant de la révocation de M. GOBRY, 5 voix pour, 3 voix contre, c'est-à-dire pour les seuls magistrats syndicalistes : une voix pour, trois voix contre (pièce n° 3 page 5);

s'agissant de l'exclusion temporaire de M. SECRET, 5 voix pour, 3 voix contre ; c'est-à-dire pour les seuls magistrats syndicalistes : 1 voix pour, 3 voix contre (pièce n° 4 page 5).

Pourquoi le ministre tient-il tant, au prix de contorsions, à suggérer que M. Tapiero n'a jamais voté ni contre M. Gobry, ni contre M. Secret ?

Le commissaire du gouvernement ne prendra pas la peine de démêler tout ça. Baissant les bras, il conviendra simplement : « Les faits sont ici d'une grande confusion », et « L'hésitation est permise ».

Sans avoir cherché à vérifier les assertions du ministre. Sans avoir consulté sa documentation, ni même les décrets attaqués. Ses seules sources sont : les écritures du ministre, et son recueil de jurisprudence.

## Le droit d'être jugé par des juges d'une qualité minimum est ici singulièrement entamé :

Page 2 des conclusions de M. Lamy en effet, § 6 in fine (pièce n° 53) :

« En fait cette liste est sans rapport avec la lettre. Dans leur mémoire du 8/03/2001 les requérants ne le contestent d'ailleurs pas. »

#### Les deux parties, pourtant, s'entendent pour contester :

**C'est le ministre même** qui s'emploie sur le tiers de sa note du 9 mars (pièce n° 65 point 1) à contester que la lettre et la liste aient été sans rapport (et donc que M. Tapiero ne l'aurait pas envoyée). Note du ministre du 9/03/2001, p. 4 § 3 :

« La matérialité de l'envoi effectué par M. Tapiero, incontestable,... »

Mais les requérants aussi contestaient que la liste fût « sans rapport avec la lettre », ils n'étaient pas en reste. Leur mémoire du 12/03/2001, signé par Me THIRIEZ (pièce n° 49), I : « Tout d'abord, [les requérants] remarquent, avec une certaine surprise, qu'après avoir affirmé, dans sa note en délibéré du 6 février 2001, que les responsables de S.A.I.G.I. de l'époque affirmaient sur l'honneur que la lettre du S.A.I.G.I. n° 40, du 17 novembre 1997, avait été adressée aux adhérents sous pli personnel, le ministre reconnaît maintenant que lesdites personnes ont finalement convenu de la matérialité de la diffusion de cette lettre par M. TAPIERO, sur la messagerie de l'INSEE, aux adhérents du syndicat.

« Dans ces conditions, le ministre ne saurait soutenir, sans une certaine mauvaise foi, que M. TAPIERO, qui s'était, ce faisant, approprié le contenu de la lettre litigieuse<sup>3</sup>, n'aurait pas, ainsi, fait preuve d'une animosité personnelle à l'encontre de MM. GOBRY et SECRET. »

Le commissaire n'avait donc pas pris non plus connaissance du mémoire du ministre du 9/03/2001.

« Dans leur mémoire du 8/03/2001 les requérants ne le contestent d'ailleurs pas. » : terrible aveu d'incompétence, aux conséquences désastreuses.

Mais ce n'est pas seulement le commissaire du gouvernement qui fait montre d'insuffisance professionnelle, c'est aussi la formation de jugement dans son ensemble. C'est l'objet de la partie 1.2.

.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Telle était en effet la position de M. Lamy le 5 février 2001

## 1.2. Le Conseil d'Etat n'a été, ni concret, ni efficace.

Le droit au tribunal, c'est aussi le droit à un juge concret, efficace, compétent.

## 1.2.1. Le Conseil d'Etat ne fonde pas ses motivations.

Non seulement le Conseil d'Etat devrait fonder ses motivations pour montrer qu'il juge (c'est un droit au tribunal), mais aussi pour que les parties puissent motiver un recours, en l'espèce pour que le SAIGI, M. Gobry et M. Secret puissent eux-mêmes fonder la présente requête (c'est un droit de la défense, qui sera plus précisément envisagé *infra* 1.3.1.2.2.).

En ne fondant pas ses motivations, le Conseil d'Etat, au surplus, attente à la séparation des pouvoirs : le législateur n'avait certainement pas prévu, par exemple, qu'un fonctionnaire puisse être révoqué simplement parce que son nom figurait sur le K-bis d'une société sans activité. Il y a donc en l'espèce aussi, de la part du Conseil d'Etat, violation de la constitution française qui prévoit la séparation du législatif et de l'administratif. Cette violation de la loi sera plus précisément envisagée *infra* 2.2.4.4.

## 1.2.1.1. <u>La grande insuffisance de la motivation de l'applicabilité de la jurisprudence Perrot</u>

Le Conseil d'Etat écrit s'agissant de M. Gobry (pièce n° 54 page 4 § 4) :

« Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que, si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire s'était fondée sur les seuls motifs tirés de l'exercice illégal par M. GOBRY d'une activité privée lucrative et des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions, elle aurait pris à son égard la même décision ; »

Le « Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que » est évidemment un figure de style dissimulant mal l'absence totale de fondement : il ne s'agit que d'une pétition de principe. Ce faisant, le Conseil d'Etat commet un flagrant excès de pouvoir (infra) contre lequel n'existe aucun recours interne.

Pis : on peut être persuadé du contraire de ce qu'écrit le Conseil d'Etat. C'est-à-dire que si une véritable instruction avait eu lieu, on aurait vu que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'aurait certainement pas pris à son égard la même décision.

Le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) a remis en novembre 2002 au Comité des ministres du Conseil de l'Europe un avis (avis n° 3) sur « Les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et, en particulier, l'efficacité, <u>les</u> comportements incompatibles et l'impartialité ».

§ 49 : cet avis propose que des principes déontologiques, non disciplinaires, proposent des lignes de conduites aux juges pour leur permettre de résoudre les difficultés auxquelles ils sont confrontés quotidiennement. A cette fin, l'avis propose de mettre en place dans chaque pays un ou des organes consultatifs éclairant les juges qui, notamment, <u>hésitent sur la compatibilité d'une activité privée avec leur position de juge</u>.

C'est donc qu'on peut licitement <u>hésiter</u> sur une compatibilité, dans un corps (celui des juges) beaucoup plus rigoureux en matière déontologique que celui des statisticiens.

En France, l'ordonnance de 1958 fixant le statut des magistrats précise, en son article 9-2, que si un magistrat souhaite exercer une activité privée, il doit en informer préalablement le garde des Sceaux, qui peut s'y opposer s'il l'estime contraire à l'honneur ou à la probité ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, elle compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat.

Par analogie, M. GOBRY a sur-réalisé les prescriptions auxquelles les magistrats doivent se plier : il a informé sa hiérarchie, et celle-ci ne s'y est pas opposé. Au reste, sa figuration sur le K-bis d'une société d'actuariat-conseil n'était évidemment pas contraire à l'honneur ou à la probité, et par sa nature ou ses conditions d'exercice, ne compromettait pas le fonctionnement normal de la statistique d'Etat, ni ne portait le discrédit sur les fonctions de statisticien de l'Etat.

Au reste, les magistrats manquant gravement aux devoirs de leur charge sont pour la plupart promus et mutés, ainsi que M. GOBRY l'a illustré au chapitre deuxième de son dernier livre<sup>4</sup>. La célèbre juge Eva Joly, pour ne citer qu'elle, était lorsqu'elle exerçait à Paris des fonctions

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La réforme des fonctionnaires, ses effets sur le rendement du régime [de retraite] des fonctionnaires, *in* « La Grande duperie – La vérité sur vos retraites », Plon 2003.

de juge d'instruction, administrateur d'une société suédoise sans en avoir informé le garde des Sceaux, et sans en avoir été jamais inquiétée pour autant.

De nombreux conseillers d'Etat, quant à eux, cumulent leur emploi avec des activités privées. Dans son livre précité, M. GOBRY a pu écrire sans être jamais démenti, pp. 21 et 22 :

« Alexandre, lui, est conseiller d'Etat. Comme Martine et Albert, il a d'autres chats à fouetter que d'aller au bureau. Contrairement à la hiérarchie vigilante d'Albert, celle d'Alexandre ne procèdera jamais à aucune retenue sur sa paie. Car les conseillers d'Etat ont légalisé leur absentéisme, notoire. On est désormais payé au Conseil d'Etat, une première fois à ne rien faire (salaire dit « de base » : trois mille euros en début de carrière, sept mille euros en fin - c'est ce dernier montant qui servira au calcul de la retraite) ; et une seconde fois en fonction du nombre de dossiers qu'on traite (primes qui peuvent, si vous êtes assidu, doubler votre « salaire à ne rien faire »)<sup>5</sup>. Alexandre pourra partir à la retraite sans jamais avoir mis les pieds au Conseil d'Etat, avec une pension de six mille euros jusqu'à la fin de ses jours puis de ceux de sa femme (réversion)<sup>6</sup>. Il cumulera cette pension avec les retraites des activités complémentaires qu'il a exercées pendant tout le temps qu'il était fonctionnaire. »

Au surplus, une pratique très contestable est dorénavant interdite aux magistrats de l'ordre judiciaire : **l'arbitrage**. Mais cette pratique n'a pas encore été interdite aux Conseillers d'Etat.

Le recours à l'arbitrage est prévu à l'article L 311-6 CJA, et dans la plupart des arbitrages, ce sont les conseillers d'Etat qui auraient jugé dans une formation de jugement étatique, qui sont désignés arbitres par les parties.

Lorsqu'un litige est tranché par arbitrage, la rémunération du juge est bien supérieure à celle qu'il aurait perçue comme magistrat étatique si le litige avait été tranché par le Conseil d'Etat.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Certains conseillers d'Etat, pour jouer la transparence, exhibent leur feuille de paie en expliquant que s'ils travaillent moins, on leur ôtera une part de leur rémunération. Sans montrer les autres feuilles de paie que leur absentéisme leur permet. De sorte qu'on peut dire de la feuille de paie d'un conseiller d'Etat que, moins elle est élevée, mieux il gagne sa vie (ailleurs qu'au Conseil d'Etat).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ce mécanisme, qui explique que la pension de réversion de la veuve d'Alexandre ne connaît pas la décote théorique par rapport à la pension de son mari, est le suivant : les retraites des fonctionnaires ne sont pas indexées sur les prix (comme dans le privé), mais sur la valeur du point de rémunération de la fonction publique. De sorte que leur pouvoir d'achat augmente deux fois plus vite que les prix. Quand on parle du montant de la retraite d'un fonctionnaire, c'est toujours celui du jour de son départ. Alors qu'en pouvoir d'achat, ce montant évoluera passablement tous les ans, jusqu'à doubler tous les trente ans environ. De sorte que la pension de réversion que touche Mme vaut bien, en pouvoir d'achat, la pension pleine qu'a touché son mari en quittant ses fonctions.

Et ce d'autant plus que, si l'arbitrage n'aboutit pas, les parties se retrouveront au Conseil d'Etat devant leur arbitre, redevenu magistrat étatique.

La comparaison de toutes les feuilles de paie, si elle était possible, de M. Gobry et de nombre de conseillers d'Etat, indiquerait sans conteste de quel côté se trouvent les cumuls d'emplois.

### Art. L 121-7 CJA:

« Les conseillers d'Etat en service extraordinaire qui exercent une activité professionnelle privée ne peuvent, dans l'exercice de cette activité, mentionner ou laisser mentionner leur qualité. Ils ne peuvent, postérieurement à leur nomination au Conseil d'Etat, entreprendre à titre professionnel des activités lucratives interdites aux autres membres du Conseil d'Etat sans autorisation préalable du vice-président. »

### Art. R.\* 131-1 CJA:

« Les membres du Conseil d'Etat peuvent se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques et à toutes activités d'ordre intellectuel, et notamment d'enseignement, qui ne serait pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur indépendance. »

Comme on voit mal le conseiller d'Etat se livrer à des travaux de terrassement, l'expression « à toutes activités d'ordre intellectuel » lui laisse en réalité toute latitude pour exercer à titre lucratif n'importe quelle activité privée.

Il ne serait pas inutile de s'interroger si la loi française concernant les cumuls d'activité, appliquée ici sévèrement à un statisticien, n'a pas en réalité été rédigée à l'attention des fonctionnaires au sens de la jurisprudence de la CEDH (militaires, policiers, diplomates, magistrats et alii). Les bien moindres exigences à cet égard de l'ordonnance statutaire des magistrats, par rapport à celles imposées aux « fonctionnaires » dans leur statut général, iraient dans ce sens d'une application stricte, aux seuls fonctionnaires au sens de la CEDH, de l'article du statut général des fonctionnaires concernant l'exercice d'une activité privée.

La loi française (statut général des fonctionnaires) stipule l'incompatibilité d'une « activité lucrative privée » avec la position de fonctionnaire, parce que le fonctionnaire doit se consacrer entièrement à sa fonction. Mais s'il n'y a pas, comme dans le cas de M. GOBRY,

« activité » ? S'il n'y a pas non plus lucre ? Le Conseil d'Etat peut-il qualifier d' « activité lucrative » la seule figuration du nom de M. GOBRY sur un K-bis, sans s'assurer du caractère certain de l'activité ? Il y a de quoi hésiter, ainsi que l'estime le CCJE pour les magistrats européens, mais le Conseil d'Etat (ni avant lui le conseil de discipline ou le président de la République) n'ont hésité, alors qu'ils auraient du.

Or, comme on va le voir, l'hésitation excluait absolument l'application de la jurisprudence Perrot à l'espèce.

Autrement dit, en l'espèce, M. Gobry a été « condamné au bénéfice du doute ».

1.2.1.2. Non seulement le Conseil d'Etat s'abstient de fournir des bases légales à ses décisions, il ne dit pas pourquoi il rejète les explications de M. Gobry.

Le Conseil d'Etat ne répond pas à l'argumentation qu'exposent MM. Gobry et Secret à ce sujet dans leur mémoire du 5 avril 2001 (pièce n° 50, dont on a vu qu'elle avait été ignorée dans son ensemble par le Conseil d'Etat). Ainsi, sa décision du 23 avril 2001 est particulièrement mal motivée.

Il y avait pourtant manifestement de quoi « hésiter » (pour reprendre la notion du CJJE (voir *supra*) sur la qualification.

M.GOBRY a prouvé sa bonne foi en montrant que l'administration avait étudié <u>à son</u> initiative la possibilité de son « activité lucrative privée », et ce dès le 16 avril 1996, soit quinze mois avant que l'administration ne s'empare de son aveu pour bâtir, le 11 juillet 1997, son dossier dénonciateur de M. GOBRY en conseil de discipline.

Le 11 juillet 1997, c'est également la date des autres rapports dénonciateurs (syndicalisme et absentéisme). Cette corrélation entre le souci de l'administration de sanctionner M. GOBRY à cause de ses prises de position syndicales, et le relèvement soudain, à la même date, quinze mois au moins après l'avoir su et accepté, d'une prétendue « activité lucrative privée » est d'ailleurs reconnue par le commissaire du gouvernement.

De surcroît, le ministre qui contre toute évidence affirme avoir découvert l'existence de la société SEFI en juillet 1997, produit, avec l'extrait K-bis (pièce n° 105), une preuve caduque de la figuration du nom de M. Gobry. Cette pièce, **qui date du 9 juillet 1997** (soit deux jours

avant la décision de poursuivre MM. Gobry et Secret pour agitation syndicale), n'a jamais été actualisée par le ministre :

ni avant de poursuivre M. Gobry devant le conseil de discipline réuni le 24 septembre 1997; ni non plus avant le second conseil qui s'est déroulé plus d'un an ultérieurement, le 15 octobre 1998.

Or, la jurisprudence est unanime : l'injonction de cesser son activité lucrative privée, non seulement doit avoir lieu, mais doit avoir lieu avant la convocation du conseil de discipline, sous peine de nullité.

Pour que le Conseil d'Etat ait reviré de la sorte, il fallait bien qu'il se rende entièrement au ministre, sans plus aucune réserve.

Ainsi, au moment du deuxième conseil de discipline, le 15 octobre 1998, peut-être M. GOBRY n'était-il plus inscrit sur le K-bis. La preuve, administrée au premier conseil de discipline, de cette inscription (pièce n° 105), était en tout état de cause périmée pour le second conseil.

Selon le principe de la présomption d'innocence, une seconde preuve non périmée aurait du être rapportée par l'administration lors du second conseil.

Sans compter qu'en droit français, l'employeur a deux mois pour sanctionner un employé, à compter de la découverte de la faute. Passé ce délai, la faute est prescrite. Il est formellement prohibé de garder sous le coude, ainsi que l'a fait la direction générale de l'Insee, une faute pour la ressortir en cas de besoin, sauf à prouver que la faute est continue, ce qui n'a pas été opéré en l'espèce puisque la preuve était périmée.

La « découverte » de la faute (en réalité, la faute n'a pas été à proprement parlé « découverte », mais portée à la connaissance de son employeur par M. GOBRY, ainsi qu'en atteste « la pièce n° 2 » produite par le ministre lui-même – notre pièce n° 66) peut être datée au plus tard du avril 1996, ou, s'agissant d'une faute continue, du 9 juillet 1997 (date de l'extrait K-bis).

Ainsi, la convocation de M. GOBRY à la séance du conseil de discipline du 15 octobre 1998, à raison de sa figuration sur un extrait K-bis de juillet 1997, non seulement est contraire à la loi française, mais constitue une entrave caractérisée à la présomption d'innocence.

Mais est-il encore nécessaire de rechercher, au besoin d'office, la preuve de savoir si oui ou non M. GOBRY figurait bien au K-bis de cette société au moment où le conseil de discipline a été saisi pour la deuxième fois ? Au moment où le Conseil d'Etat est saisi ? Atteindre à la présomption d'innocence d'un fonctionnaire que les manœuvres du ministre voulaient faire passer pour un escroc, était devenu inévitable.

Ainsi, M. GOBRY a été radié de la fonction publique en 1999 sur la foi d'une preuve datant de juillet 1997, voire de début 1996, s'agissant d'une position dans une société sans activité depuis fin 1993 (pièce n° 98).

# 1.2.1.3. Le Conseil d'Etat ne prend même pas connaissance des mémoires en réplique de MM. GOBRY et SECRET.

Ca n'est pas que le secrétariat de la sous-section chargée de l'instruction ne les ait pas reçus : leurs premières pages sont revêtues du timbre du Conseil d'Etat (pièces n° 50, 51, 52). La Haute juridiction reprend simplement mot pour mot les propositions du ministre, sans prendre la peine d'écouter ses contradicteurs :

Ainsi, page 3 dernier § pièce n° 65

« qu'il n'est pas contesté que M. GOBRY exerçait les fonctions de ... »

alors qu'au contraire M. GOBRY dans ses mémoires contestait exercer quelconque fonction, mais reconnaissait simplement figurer sur un K-bis ;

Ensuite : « que les fonctions de président du conseil d'administration et d'administrateurs sont rémunérées »

alors qu'au contraire M. GOBRY avait produit l'attestation du commissaire aux comptes certifiant que M. GOBRY n'avait <u>jamais</u> touché de rémunérations de la part de la société SEFI (pièces n° 97 et 98).

Il est donc parfaitement clair que le Conseil d'Etat s'est contenté, pour toute motivation, des dires infondés du ministre.

Puis, page 4 § 2 :

« que l'ensemble de son comportement a été caractérisé par le non-respect des horaires, un absentéisme important, (...) »

Le Conseil d'Etat n'a pas recherché si ce prétendu absentéisme était légal ou non. Or, sa preuve par le ministre est déloyale (ce qui sera prouvé *infra*). Or, la preuve fournie par l'administration doit être loyale.

En effet, cet absentéisme déloyalement prouvé ne porte que sur dix jours non autorisés en deux ans, tous les autres absences de M. GOBRY sont légales ; ces dix jours non autorisés sont pourtant légaux puisque l'application du décret sur la liberté syndicale dans la fonction publique autorisait 172 jours d'absence, à la discrétion des dirigeants du SAIGI (pièce n° 94 page 2 § 6) – étant rappelé que l'année compte 200 jours de travail dans la fonction publique.

Ce n'est pas tout : les magistrats du Conseil d'Etat se sont montrés partiaux, ce qui sera établi rigoureusement *infra* en 1.2.2.

Enfin, il y a eu défaut de citation pour la séance du 23 avril 2001.

S'agissant de la seconde séance du Conseil d'Etat, MM. Gobry et Secret n'ont pas été convoqués. Me Thiriez, qui ne se considérait plus comme leur avocat, s'est abstenu de leur signaler, tandis que de son coté le Conseil d'Etat, qui devait sans doute toujours considérer Me Thiriez comme encore leur représentant *ad litem*, a omis de les convoquer à l'audience.

A la première séance, celle du 5 février 2001, Me Thiriez n'avait pas manqué d'avertir MM. Gobry et Secret, ainsi que nous l'avons noté *supra*.

## 1.3. Les huit instances ont été inéquitables

Outre le droit au tribunal, qui concerne les institutions, qui a été traité en 1.1. et 1.2., il y a le droit à un procès équitable, qui concerne particulièrement le juge, droit qui est envisagé dans la suite.

- 1.3.1 L'inégalité des armes :
- 1.2.1.1. Le contradictoire n'a pas été respecté :
- 1.2.1.1.1. l'accès au dossier a été refusé (cf. infra);

## 1.2.1.1.2. Les griefs n'ont pas été communiqués à l'avance

1.2.1.1.2.1. Contrairement en effet à ce qu'on pourrait croire à la lecture de la pièce n° 113, revêtue de la mention « Copie M. Gobry », la plainte de M. Roussel a été communiquée aux juges du conseil de discipline, pas aux prévenus.

« Copie M. Gobry » signifie en réalité : versement au dossier de M. Gobry - comme il est dit dans le corps du texte de la pièce n° 113. On en a confirmation par le dialogue entre M. Gobry et MM. Champsaur et Consolo, au conseil de discipline du 24 septembre 1997, tel que rapporté par le procès-verbal (pièce n° 1 page 3) : à partir du moment où M. Gobry a accès à son dossier, l'administration considère que verser un document essentiel au dossier vaut communication de ce document à la personne. Autrement dit, le prévenu est censé consulter chaque jour son dossier (avec tout le formalisme que comporte cette procédure) pour vérifier si n'y a pas été versée subrepticement une pièce essentielle de l'accusation. Le procès-verbal :

« <u>M. Champsaur</u> ajoute en complément à ce rapport, la plainte déposée par M. Roussel, actuel président du SAIGI, auprès du Tribunal de Grande Instance de Nanterre. »

« <u>M. Gobry</u> (...) indique que le complément concernant la plainte déposée par M. Roussel ne lui a pas été adressée. »

« <u>M. Consolo</u> ne voit aucune irrégularité, toute la procédure a été respectée, simplement M. Gobry n'a jamais souhaité consulter son dossier. »

1.3.1.1.3. Non communication à l'avance des conclusions du commissaire du gouvernement.

Il ne s'agit pas là d'une spécificité liée à l'espèce : devant le Conseil d'Etat, le commissaire du gouvernement n'étant pas partie, il n'est pas tenu de communiquer à l'avance.

Mais **s'il communique à une partie, il doit communiquer à l'autre** : cf. CEDH Slimane Kaid / France 1999.

Or, le ministre a été en possession des conclusions du commissaire du gouvernement lues le 5 février 2001, mais pas les prévenus.

La cour de cassation a adopté une nouvelle procédure, pas le Conseil d'Etat.

Il faudrait qu'au moins cette non communication à l'avance soit compensée par l'oralité des débats après la lecture des conclusions,

et s'il y a une intervention écrite post-délibéré d'une partie, qu'il y ait une certitude réelle que le mémoire pourra être discuté par l'autre partie et ensuite débattue.

- 1.2.1.2. Les droits de la défense, hors contradictoire, de MM. Gobry et Secret ont été bafoués. En effet :
- 1.2.1.2.1. Leur droit à un avocat efficace a été méconnu, comme on l'a vu.
- 1.2.1.2.2. Ce n'est pas tout : le présent mémoire montre les acrobaties nécessaires pour débusquer la procédure inusuelle et les motifs du Conseil d'Etat, ce qui représente en soi une multitude d'atteintes aux droits de la défense.
- 1.2.1.2.3. L'absence d'oralité des débats à l'audience devant le Conseil d'Etat, le 23 avril 2003, a été catastrophique dans le cas Gobry-Secret.

Les faits rapportés par le commissaire étaient à ce point éloignés de la vérité que Pascal Gobry a tenté d'ouvrir la bouche, en vain. La présidente de l'Ordre des avocats aux conseils écrit (pièce n° 41) :

« J'observe également, d'après les indications qui m'ont été données par mon confrère THIRIEZ, qu'à l'audience, vous étiez présent et avez souhaité répliquer aux conclusions du commissaire du Gouvernement. »

(cette phrase laisse à penser que Me Thiriez était aussi présent, ce qui n'était pas le cas)

La tentative d'intervention de M. Gobry à l'issue de la prestation du commissaire du Gouvernement le 23 avril n'est pas passée inaperçue, comme en témoigne l'allusion de Mme BARADUC dans sa lettre du surlendemain (pièce n° 39) :

« vous avez pu constater qu'il n'y a pas d'observations orales susceptibles d'ajouter aux écritures. »

En intimant immédiatement le silence à M. Gobry, sans doute le président a-t-il appliqué l'article R 731-2 CJA, dans la mesure où M. Gobry n'a pas été invité à parler :

« Il leur est interdit [aux personnes qui assistent à l'audience] de parler sans y avoir été invitées. »

Les arrêts du Conseil d'Etat (pièces n° 54 et 55) mentionnent la présence de la SCP Lyon-Caen Fabiani Thiriez, mais sans préciser que c'était Me Lyon-Caen qui était présent, et non Me Thiriez. Et même si ce dernier avait été présent, il ne pouvait s'exprimer après la commissaire du gouvernement pour appeler l'attention sur l'extraordinaire prestation de M. Lamy qui n'a proféré ce jour-là que contrevérités.

Il est remarquable que les arrêts ne mentionnent pas l'intervention orale de M. Gobry, pourtant avérée par le double témoignage de la présidente de l'Ordre des avocats aux Conseils, qui se réfère elle même à celui de Me Thiriez, qui doit tenir son information au moins de Me Lyon-Caen, alors que :

Art. R. 741-2 CJA: « La décision mentionne (...) s'il y a lieu, les parties, leurs mandataires ou défenseurs ainsi que toute personne entendue... »

(l'article ne précise pas que la personne entendue doit avoir été préalablement invitée à parler, seulement qu'elle a été entendue, et il est incontestable que M. Gobry a été entendu)

Est ainsi entachée de vice de forme le jugement qui ne mentionne pas l'audition de l'avocat représentant l'une des parties (CAA Paris 30 sept. 1993, *M. Kalfon*).

De même, puisque Me Thiriez, et encore moins la SCP Lyon-Caen Fabiani Thiriez, n'était plus depuis longtemps les défenseurs des prévenus, sa mention dans les arrêts est une cause de nullité (CE 16 mars 1984 *El. mun.Castelnau-Durban*).

## 1.3.2. Le droit au juge impartial

Membres de tribunaux étatiques pénaux, les magistrats du conseil de discipline et du Conseil d'Etat doivent :

- respecter les principes fondamentaux de la procédure ;
- être indépendants et impartiaux.

## 1.3.2.1. <u>La partialité objective</u>:

- 1.3.2.1.1. « Qui a jugé ne peut rejuger ». Or, lors de tous les *bis in idem*, ce sont les mêmes juges, même rapporteur, même commissaire.
- 1.3.2.1.2. MM. Garagnon, Consolo, Tapiero, tout en étant les instigateurs d'une plainte devant le procureur de la République de Nanterre, siégeaient au conseil de discipline auquel le président du conseil de discipline avait déféré ladite plainte.

Dans sa plainte du 21 août 1997, M. Roussel (empruntant la qualité de « président du SAIGI ») se dit mandaté par une « assemblée générale extraordinaire » du SAIGI, qui se serait tenue, selon lui, le 5 mai 1997 (pièce n° 108).

Il produit, afin de bien marquer qu'il n'est que la voix de ses mandants, un procès-verbal (pièce n° 115), où MM. Garagnon et Tapiero figurent parmi les « plaignants ». Ce fait a été confirmé par l'information entreprise par M. Courroye au pôle financier du palais de Justice de Paris.

Les mêmes MM. Garagnon et Tapiero que l'on retrouvera siégeant aux quatre réunions du conseil de discipline (pièces n° 1 à 4 – le chef du département du personnel est M. Garagnon).

En fait, cette plainte était instrumentée par « le secrétaire général de l'Insee » (M. Consolo).

En effet, usurpant également le titre de « président » du SAIGI, M. de Miribel écrivait le 21 mars 1997 (pièce n° 126) :

« Le secrétaire général de l'INSEE m'a saisi par écrit (...) (sur) l'opportunité de déposer plainte au pénal... »

Il est à remarquer que dans une autre lettre (pièce n° 127), M. de Miribel dit que la note du secrétaire général de l'Insee est du 24 mars, donc postérieure à la date de sa lettre du 21 mars qui pourtant la cite.

D'ailleurs, le directeur général de l'Insee, dans sa note du 11 septembre 1997 (pièce n° 113), indique que la plainte de M. Roussel *« corrobore »* le rapport du 11 juillet 1997 de M. Consolo, et la chronologie des pièces n° 107 à 113 le confirme.

- M.Consolo, même si son nom n'apparaît pas officiellement parmi les plaignants, doit donc être compté au nombre de ceux qui ont porté plainte contre MM. Gobry et Secret tout en siégeant au conseil de discipline devant lequel les prévenus devaient comparaître du chef de cette plainte.
- 1.3.2.1.3. On juge la perturbation des élections, mais ce sont les magistrats qui, en réalité, ont perturbé, ainsi qu'en atteste l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris déjà cité (voir *supra*).
- 1.3.2.1.4. On sanctionne le cumul d'emploi privé, mais les magistrats qui jugent ce pseudo-cumul cumulent, eux, vraiment, et ceci dans la plus grande des impunités.
- 1.3.2.1.5. Des magistrats du conseil de discipline et le SAIGI étaient, au moment des quatre réunions, en procès :

- 1) Procès impulsé par le SAIGI contre l'équipe Roussel-Tapiero devant le tribunal d'instance de Vanves, depuis le 21 août 1997 (pièce n° 76). Il était demandé au tribunal de juger que le bureau du SAIGI élu le 6 mars 1997 était seul légal, ce qui emportait de juger si M. Tapiero, magistrat, qui se prétendait trésorier du syndicat, était légitime;
- 2) Procès intenté par MM. Gobry et Secret sur les faux contenus dans leurs dossiers, procès dont le procès-verbal pièce n° 1 page 3 *in fine* et page 4 fait mention, et qui aurait dû, pour le moins, conduire à un sursis à statuer ;
- 3) Procès intenté par MM. Tapiero, Garagnon, Consolo, magistrats et mandants de M. Roussel contre MM. Gobry et Secret prévenus (la dénonciation calomnieuse).

## 1.3.2.1.4. La partialité objective du Conseil d'Etat

(on se reportera utilement, pour ce chapitre, au tableau figurant pages 40 et 41)

Ce sont les art. R 721-1 à -9 CJA qui organisent la récusation et la suspicion légitime dans l'ordre administratif.

C'est en vertu de ces articles que M. de Froment, qui appartenait à la formation de jugement du Conseil d'Etat, s'est récusé. En effet, il avait vaguement connu M. Secret puisqu'ils avaient été tous les deux en poste à l'ambassade de France à Bonn en 1981 (pendant moins d'un an). M. de Froment était attaché financier, et M. Secret était conseiller commercial, adjoint au chef de poste.

MM. de Froment et Secret ne s'étaient jamais vu avant cette période, et ne se reverront jamais plus ensuite.

C'est la raison pour laquelle M. de Froment faisait partie de la formation de jugement concernant M. Gobry (pièce n° 54 *in fine*), mais qu'il s'était fait remplacé par M. de La Verpillière pour juger M. Secret (pièce n° 55 *in fine*).

L'interprétation que fait le Conseil d'Etat de la « conscience de devoir s'abstenir » (art. R 721-1 CJA) apparaît donc très strict.

Pourtant, quatre ans avant avoir croisé quelques fois M. Secret à Bonn, M. de Froment avait fréquenté M. Thiriez tous les jours pendant deux ans et demi, comme camarades à l'ENA. Cette circonstance n'a pas conduit M. de Froment à se récuser s'agissant de M. Gobry - représenté pourtant par Me Thiriez le 5 février 2001.

S'agissant de M. Robineau, autre membre de la formation de jugement qui a condamné MM. Gobry et Secret, il a passé l'année 1973 sur les mêmes bancs d'école que le ministre (M. Fabius), et ces deux élèves ont été nommés tous les deux au Conseil d'Etat; De plus, M. Robineau était, en 1975, condisciple de M. Thiriez à l'ENA; lequel a aussi été nommé, comme M. Robineau, comme M. Fabius, au Conseil d'Etat;

M.Robineau ne s'est pas non plus récusé pour autant.

Quant à M. Benassayag, il a fait partie du même gouvernement Mauroy que le ministre et que M. Thiriez entre 1981 et 1983 ;

il était également, en 1980 et 1981, secrétaire général de l'association que présidait l'épouse du ministre (« socialisme et judaïsme »);

M. Benassayag est donc un intime du ministre, par ailleurs comme lui membre du Conseil d'Etat;

M. Benassayag ne s'est pourtant pas non plus récusé.

M.Lamy fréquentait en 1985 l'ENA avec M. Alain Casanova, lequel signe par délégation les mémoires du ministre.

M. Lamy ne s'est pas non plus récusé.

M. Thiriez, membre du Conseil d'Etat, a fait partie du gouvernement Fabius entre 1983 et 1986, puis a été membre du comité directeur du parti socialiste pendant que le ministre en était premier secrétaire.

La règle que s'était imposée M. de Froment à l'endroit de M. Secret, parce qu'il l'avait croisé dans les couloirs de l'ambassade de France à Bonn vingt ans plus tôt, apparaît en conséquence ne pas être valable entre conseillers d'Etat, qui estiment pouvoir, et représenter la partie adverse de l'Etat, et l'Etat, et départager les deux, tout en étant intimes.

- 1.3.2.1.5. M. Consolo, membre du conseil de discipline, avait des liens hiérarchiques directs sur M. Gobry, prévenu, et sur M. Tapiero, autre magistrat.
- 1.3.2.1.6. M. Tapiero, magistrat, avait une animosité notoire pour MM. Gobry et Secret, prévenus.

Ce moyen de légalité externe avait d'ailleurs été retenu par le Conseil d'Etat lors de son premier délibéré, mais rejeté ensuite alors que le dossier était strictement le même (le ministre s'étant rétracté sur ce point).

1.3.2.2. Instruction et jugements n'ont jamais été séparés :

On retrouvera MM. Garagnon, Koepp, Consolo, rédacteurs des rapports de l'accusation, siégeant au conseil de discipline.

- 1.3.2.3. La publicité des débats, pourtant d'ordre public, pourtant s'imposant *erga omnes*, a été singulièrement occultée.
- 1.3.2.3.1. Devant le conseil de discipline :

MM. Gobry et Secret, lors des premières instances devant le conseil de discipline, s'étant aperçus de l'opacité des griefs retenus contre eux, avaient décidé, afin que les véritables motifs de l'administration soient connus, d'inviter Mme Nathalie Raulin, journaliste au quotidien *Libération*, à participer, le 15 octobre 1998 au matin, à la réunion concernant M. Gobry.

La présence de Mme Raulin du début à la fin de la séance est attestée au procès-verbal de cette réunion (pièce n° 3 pages 2 et 5).

Apprenant l'intention de *Libération* de publier un papier, le ministre entra dans une colère qui nous fut rapportée. Il fit pression sur le journal dans le but d'empêcher toute publication, ainsi qu'en témoigne :

- le délai de trois semaines pris par ce quotidien à publier son papier (pièce n° 123);
- l'exigence par le journal d'une décharge de M. Secret (pièces n° 124 et 125);

- l'occultation, par Mme Raulin même, dans son papier, des circonstances précises de ce qu'elle rapporte. En effet, elle « noie le poisson » en ne précisant nulle part qu'elle était présente, et en se trompant sur la date (elle indique le 8 octobre au lieu du 15).

Le manque de sincérité des procès-verbaux des quatre réunions du conseil de discipline, peut être compté aussi dans les moyens qu'a mobilisé l'administration pour cacher la réalité de ce qui s'y est vraiment déroulé. La comparaison entre les deux seuls compte rendu de la réunion du 15 octobre 1998 qui sont disponibles, celui effectué par l'administration (pièce n° 3), et celui rédigé par un témoin indépendant (pièce n° 123) en dit long.

En particulier, on notera chez Mme Raulin:

« A peine est-il besoin de rappeler l'autre point noir du dossier Gobry : un cumul d'emplois privé et public (...). L'administration a un grief plus grave à faire valoir : Gobry et Secret ont, à la hussarde, pris le contrôle du Saigi »

Aucune des phrases que Mme Raulin met dans la bouche des intervenants, en italique et ouvrant les guillemets, ne figure au procès-verbal rédigé par l'administration.

Ce fait jette le doute sur la sincérité de tous les procès-verbaux des réunions du conseil de discipline.

Les décrets du présidents de la République ne seront pas publiés. Noter le tampon qui figure sur les deux décrets (pièces n° 56 et 57) :

« NON PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL »

#### 1.3.2.3.2. Devant le Conseil d'Etat :

Les conclusions lues le 5 février 2001 par le commissaire du gouvernement n'ont jamais été publiées.

Les délibérés rendus ce jour-là ne sont pas disponibles non plus.

Le secret a entièrement et au maximum des possibilités de la juridiction, entouré les premières instances devant le Conseil d'Etat. On est obligé de recourir au raisonnement, à un quasi travail de détective contraire à la publicité, pour savoir, et en partie seulement, ce qu'il s'est passé au Conseil d'Etat le 5 février et les jours suivants.

On remarquera que désormais pour les magistrats de l'ordre judiciaire, la publicité de leur procédure disciplinaire est d'office. Or, le secret qui enveloppait il y a encore peu la procédure disciplinaire des magistrats était justifié par le « crédit de la justice » : le justiciable n'était pas censé connaître les malversations de ceux qui le jugeaient.

Mais s'agissant de statisticiens de l'Etat, on voit mal quel « crédit » était protégé par tout ce secret.

## 1.3.2.4. <u>La partialité subjective</u>

Pour faire la preuve de la partialité subjective, on peut avoir recours à ce qui tient lieu de preuve par écrit : présomption, témoignages, déclarations consignées dans un acte de procédure, tout ce que le juge veut bien : c'est la présomption de l'homme.

Or la présomption de l'homme (du juge) pèse – ou devrait peser - sur M. Tapiero : les notes du ministre, les secondes conclusions du commissaire du gouvernement, la lettre du 6 février 2001 de Me Thiriez (pièce n° 20), toutes ces déclarations sont des faisceaux qui convergent vers ce constat : M. Tapiero qui avait, lors des premières séances du conseil de discipline, voté contre les plus faibles sanctions à l'encontre de MM. Gobry et Secret, a voté pour les plus sévères lors des secondes séances, un an plus tard.

C'est donc sur lui que comptait le ministre pour renverser une majorité qui ne lui avait pas été acquise lors des premières séances. C'est donc auprès de lui que le ministre a acquis la certitude qu'il n'allait pas, pour rien, réunir à nouveau deux fois le conseil de discipline (une fois pour M. Gobry, une fois pour M. Secret).

En conséquence, selon un principe général de notre droit, la charge de la preuve contraire aurait dû reposer sur M. Tapiero, à l'exclusion des prévenus.

Pour combattre la présomption, c'est le présumé qui doit fournir la preuve. Ainsi, le Conseil d'Etat aurait dû demander à M. Tapiero par exemple un aveu supplétoire (une attestation sur l'honneur – non anonyme et datée et signée celle-là) avant de trancher sur ce point, sur le moyen de légalité externe tiré de la présence de M. Tapiero au conseil de discipline.

En tout cas, le Conseil d'Etat qui montre qu'il se contente parfois, en l'espèce, de témoignages anonymes, aurait pu tâcher d'avoir une connaissance plus nette de cet aspect du litige. Surtout dans une procédure extrêmement inquisitoire.

Mais en n'attaquant pas le livre de Bernard Zimmern, M. Tapiero commet d'ailleurs un aveu décisoire implicite ex post.

Bernard Zimmern a en effet publié en octobre 2003 chez Albin Michel, l'un des plus grands éditeurs français, un ouvrage qui a fait grand bruit intitulé « La Dictature des syndicats », dans lequel il affirme sans ambiguïté que M. Tapiero, retourné par le ministère, a changé son vote lors de secondes réunions organisées exprès.

Page 63 in fine et page 64 de notre pièce n° 106, Bernard Zimmern écrit :

« Cette fois, après retournement d'un membre représentant le personnel (qui, curieusement, figurait comme trésorier dans le SAIGI bis), les sanctions (...) sont votées »

M. Tapiero est parfaitement reconnaissable.

Ainsi, deux ans et demi après les instances devant le Conseil d'Etat, la partialité subjective au moment du conseil de discipline de Tapiero, est démontrée par cet aveu décisoire (et non supplétoire) implicite *ex post* consistant à ne pas faire ni à B. Zimmern ni à Albin Michel de procès pour diffamation (action prescrite depuis décembre 2003), alors qu'il est parfaitement reconnaissable p. 64 (*« qui, curieusement, figurait comme trésorier dans le SAIGI* bis »).

M. <u>Tapiero ne pouvait pas ne pas avoir eu connaissance de ce passage du livre,</u> <u>directement ou indirectement, par des amis (au ministère des finances, ça n'a pas du passer inaperçu) qui lui aurait dit « T'as vu ce que Zimmern raconte ». La couverture presse dont a bénéficié l'ouvrage le permet : le *Figaro Magazine* a</u>

fait sa couverture sur le livre, *Merci pour l'info* de Chain (Canal +) a fait 700.000 auditeurs environ, et *Riposte* de Moatti (France 5) 2,5 millions.

Même si M. Tapiero n'avait pas fait de procès parce qu'il ne sentait pas son honneur visé, cela montrerait la piètre place qu'il accorde à l'honneur dans sa vie : un procès en diffamation n'a en effet pas pour objet de défendre la vérité, mais l'atteinte à l'honneur. Cette remarque est à mettre en parallèle avec « l'honneur » des « représentants du SAIGI de l'époque » qu'invoquait le ministre dans sa note du 6 février 2001 au Conseil d'Etat.

Cette preuve concernant M. Tapiero, faite en janvier 2004, pourquoi le Conseil d'Etat ne l'a-t-il pas recherchée ? Pourquoi s'est-il contenté des dénégations infondées du ministre ? Cela est d'autant plus préoccupant que MM. Gobry et Secret ont été condamnés dans le doute.

## 1.3.3. MM; Gobry et Secret ont été condamnés dans le doute

« L'hésitation est ici permise. » affirme M. Lamy (pièce n° 53, milieu de la page 5).

Sur quoi porte son hésitation?

non pas sur l'illégalité du motif syndical, qui est assurée : le commissaire y revient à la ligne suivante : « les seuls motifs légaux », puis au paragraphe suivant : « le motif erroné ».

L'hésitation porte bien sur la décision <u>qu'aurait prise l'administration si</u> :

c'est-à-dire si aucun conflit syndical n'avait existé à l'époque,

ou plus précisément <u>si</u> MM. GOBRY et SECRET n'avaient pas « *cherché* » (pour reprendre le mot des décrets du président de la République) à perturber les élections ;

ou même plutôt – ici nous nous mettons dans l'esprit du commissaire qui se met lui-même dans l'esprit du ministre -, <u>si</u> MM. GOBRY et SECRET n'avaient « *sciemment et volontairement perturbé les élections des représentants du personnel* », formule que M. Lamy recopie directement des mémoires du 14 janvier 2000 du ministre (par exemple, pièce n° 61 page 2 § 2).

124

Il est donc <u>certain</u>, <u>pour le Conseil d'Etat</u>, que l'administration a pris sa décision sur une base, et syndicale,

et illégale.

Car, indubitablement, « *l'hésitation* » de M. Lamy porte sur autre chose (la sanction qu'aurait prise l'administration si).

Les arrêts relèveront d'ailleurs que (pièce n° 19 page 4 § 3) :

« ces faits [les perturbations reprochées] ne sont pas, en eux-mêmes, de nature à justifier une sanction disciplinaire »

même si ces arrêts n'entendent pas faire profiter les requérants de cette constatation de fond, préférant se fonder sur d'autres considérants pour écarter la thèse des adversaires du ministre.

Et ce donc, malgré « *l'hésitation* » sur la décision qu' « *aurait* » prise l'administration si, hésitation qui aurait pourtant appelé de la part du Conseil d'Etat l'exposé d'une motivation, la recherche d'une certitude, avant d'envisager de juger de l'applicabilité de la jurisprudence Perrot à l'espèce.

Sans doute conscient de la difficulté d'appliquer la jurisprudence Perrot sans certitude sur la punition qui aurait été prise par l'administration si, la formation de jugement comble l'« hésitation » du commissaire, en affirmant une certitude, mais sans dire d'où elle lui vient (pièce n° 54, page 4 § 4):

« [l'autorité investie du pouvoir disciplinaire] aurait pris à son égard la même décision »

(Si le Conseil d'Etat n'était pas aussi cour de cassation, sans doute aurait-il censuré une motivation aussi légère venant d'une juridiction inférieure.)

L'« hésitation » du premier mouvement, celle qu'a explicitée M. Lamy, ne résiste plus dorénavant à l'impérative nécessité de faire rentrer l'espèce dans la jurisprudence.

Mais il est incontestable que la formation de jugement a bien pris sa décision dans l'incertitude juridique, sur une très vague certitude qu'elle ne motive pas :

MM. GOBRY et SECRET ont bien été condamnés dans le doute.

C'est simplement pour que leur condamnation puisse juridiquement tenir, qu'il fallait ne pas faire apparaître le doute dans la rédaction des arrêts. Quitte à ne pas justifier de l'origine de la métamorphose du doute en certitude, sauf par l'expression cache-sexe « il résulte de l'instruction que ».

Aussi serait-il dans l'intérêt de la manifestation de la vérité qu'une autorité judiciaire demande au gouvernement français ou directement à M. Tapieor, de faire ce qu'il n'a pas fait en 2001, que M. Tapiero complète son aveu décisoire implicite par un serment supplétoire explicite.

Cette juridiction aurait à sa disposition les moyens juridiques suivants :

- -> tous les fonctionnaires sont tenus de témoigner, sauf dans des matières très particulières visant la défense nationale, la protection des indics...
- -> le refus de témoigner est réprimé par les art. 109, 153, 326, et 438 du CPP ;
- -> le refus de témoigner en faveur d'un innocent est spécialement réprimé par les articles 434-11 et 434-12 CPP ;
- -> De plus, l'article 10 du code civil prévoit :
- « chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité »

## 2. LES ATTEINTES A L'ARTICLE 6 § 3 d)

L'article 6 § 3 complète le droit à un procès équitable affirmé dans l'article 6 § 1.

Une mention spéciale à l'article 6 § 3 d) est faite ici en raison d'une atteinte très particulière à son encontre de la part du Conseil d'Etat, qui a fondé de façon déterminante sa condamnation de MM. Gobry et Secret sur les témoignages anonymes que lui proposait le ministre.

2.1. Pour annuler ses premiers délibérés, le Conseil d'Etat s'est fondé exclusivement sur des témoignages anonymes.

M. Lamy est très clair (pièce n° 53 p. 2 § 6) : ce sont des « éléments produits à la suite de la séance [du 5 février 2001] » qui ont modifié sa « conviction exprimée le 5/2 ».

La nouvelle conviction de M. Lamy est : « En fait cette liste est sans rapport avec cette lettre ».

C'est cette nouvelle conviction qui, de façon déterminante, a conduit le Conseil d'Etat, qui avait en un premier temps retenu le moyen de légalité externe tiré de l'animosité de M. Tapiero, à revenir sur ses premiers délibérés pour pouvoir exclure dans un deuxième temps ce moyen de légalité externe :

« Dans ces conditions la lettre du 17/11/97 ne peut être considérée comme établissant le manque d'impartialité de M. Tapiero. »

2.2. Les témoignages sur lesquels s'est fondé le Conseil d'Etat étaient effectivement anonymes.

Analyse de la note du ministre datée du 6 février 2001 (pièce n° 64).

127

Cette note contient en effet les « éléments produits à la suite de la séance » qui vont déterminer le Conseil d'Etat à rejuger l'affaire dans le sens du ministre.

## 2.2.1. Page 1 § 3

Le ministre admet que des conclusions ont été prise le 5 février par le commissaire du gouvernement, et que le fondement essentiel invoqué par M. Lamy pour accueillir la requête de MM. Gobry et Secret était bien, ce 5 février, « l'animosité personnelle » de M. Tapiero ;

- 2.2.2. Page 2
- 2.2.2.1. § 2 souligné par le ministre :

« dans son intégrité, dans sa version originale, [le document des exposants] ne comportait pas de liste nominative (pièce jointe  $n^{\circ}$  1) »

2.2.2.2. Le ministre veut faire comprendre au Conseil d'Etat que le document produit au Conseil par les exposants n'est pas intégral, mais que, lui au moins, produit la vraie version, la « version originale », que « les services compétents de la direction générale de l'INSEE, qui avaient archivé ce document » viennent de retrouver pour en donner la bonne version au Conseil d'Etat. Autrement dit, puisqu'il a jugé sans le secours de ces services « compétents » mais sur les dires des exposants, le Conseil d'Etat a pris une mauvaise décision.

Il y a manifestement l'intention d'user de l'autorité du ministre (la première personne du singulier est la plus utilisée) et des services « *compétents* » pour induire chez le Conseil d'Etat le « *sentiment* » que les exposants ont donné au Conseil un document, probablement erroné ou incomplet, dont heureusement le ministre vient fournir la « *version originale* » ;

- 2.2.2.3. Ce que le Conseil ignore, c'est que le ministre a fabriqué sa « version originale », que la pièce que le ministre lui adresse n'est pas « dans son intégrité » ;
- 2.2.2.3.1. Dans sa note du 9 mars, 31 jours plus tard, le ministre conviendra en effet que cette pièce qu'il a adressée « <u>dans son intégrité, dans sa version originale</u> », en

soulignant bien de toute son autorité, n'était en réalité ni intègre, ni dans sa version originale ;

- 2.2.2.3.2. Le procédé de l'« original » que vient heureusement apporter le ministre grâce à ses « services compétents » pour sauver le Conseil d'Etat de l'escroquerie préparée par MM. Gobry et Secret, sera réitéré, pour un autre document tout aussi crucial, dans la note du 9 mars 2001 du ministre (pièce n° 65) ;
- 2.2.2.4. Mais dans cette note du 6 février, le ministre insiste, et souligne encore, de toute son autorité :

« <u>Le document produit par les exposants tel que décrit par le Commissaire du gouvernement ne correspond pas à celui qui a été adressé individuellement à chaque adhérent du syndicat.</u> »

C'est-à-dire : les exposants vous ont bien eus. Ils sont les auteurs d'une escroquerie. Ils ont obtenu votre décision de la veille grâce à un document qui « ne correspond pas » au document original qui est en notre possession et que nous, nous vous communiquons « pièce jointe n° 1 », ce que nous soulignons bien.

Il s'agit bien entendu d'une *manœuvre* : le lecteur n'ira pas vérifier si la « *pièce jointe n*° 1 » est vraiment différente de ce qu'on produit les requérants, si elle est ou non intègre et en original. Puisque le ministre le prétend, puisque cette pièce provient des « *services compétents* ».

Grâce à sa note en délibéré (*contra legem* – voir . - mais est-ce si grave par rapport au péril que révèle le ministre ?), le ministre va empêcher le Conseil d'Etat de commettre une grave méprise, il va empêcher la Haute autorité de tomber dans le piège des exposants qui lui ont produit un document fallacieux.

A ce point, le Conseil d'Etat balance pendant trois jours, puis s'en remet au ministre (pièce n° 137) : il consent à juger qu'il est moins grave que le Conseil admette une procédure interdite (la note prétendument « en délibéré », voir .) qui lui révèle une grave escroquerie, plutôt qu'il ne tombe définitivement dans l'escroquerie des exposants.

Plus encore : la Haute assemblée finit par juger qu'il n'est pas vraiment grave qu'elle revienne sur une décision qu'elle a déjà prise, car cette décision a été arrachée au prix d'une escroquerie des bénéficiaires de sa décision.

## 2.2.3. L'argument du ministre, celui que reprend le Conseil d'Etat, repose entièrement sur des témoignages anonymes :

Page 2 § 2 : il s'agit de témoignages sur « l'honneur » de « responsables du SAIGI de l'époque » que le ministre ne nomme pas.

Remarquer que ces « responsables du SAIGI de l'époque » qui témoignent anonymement n'ont jamais été responsables du SAIGI (voir l'ordonnance du tribunal de Vanves pièce n° 76).

- 2.2.4. Dans ce paragraphe de six lignes, le ministre confère l'autorité maximum à ses témoignages pour que le Conseil d'Etat les reçoive, plutôt que ne reçoive les vérités de ses adversaires :
  - il souligne ses mensonges pour renforcer leur puissance persuasive fondée sur son autorité ;
  - il recourt à « *l'honneur* », honneur qui est de son coté et dont les requérants sont implicitement dépourvus ;
  - l' « abus de qualité » est flagrant : le ministre confère à des allégations mensongères les apparences de la sincérité normalement attachées aux dires d'un ministre ;
  - il recourt à des tiers non seulement en abusant de la qualité de ces tiers, mais en les revêtant de qualités qu'ils n'ont légalement pas ;
  - il fait naître chez le Conseil d'Etat la crainte d'un événement très malheureux, d'une grande injustice: MM. GOBRY et SECRET ont commis une escroquerie, et le Conseil d'Etat, trompé, a pris sa décision de la veille sur la base de cette escroquerie;
  - l'en-tête ministérielle, et la signature du ministre, renforcent encore le dispositif persuasif mis en œuvre (sans compter l'inégalité des armes que cela suppose);
  - la non production des témoignages anonymes « sur l'honneur » qu'il invoque indique bien que le ministre entend que le Conseil le croie sur parole, confirmation du recours à son autorité pour persuader ;

- et il produit parallèlement une pièce fausse que le ministre souligne comme étant « dans son intégrité, dans sa version originale ».
- 2.2.5. § 3 « au rapport conflictuel du syndicat avec MM. Gobry et Secret » et « en son autre qualité de trésorier du syndicat » et « le président du syndicat de l'époque (M. Roussel) » sont toutes mensongères, comme contradictoires avec Vanves (pièce n° 76).

## 2.2.6. § 3

- 2.2.6.1. « le président du syndicat de l'époque (M. Roussel) vient d'affirmer qu'il est l'auteur du passage litigieux de la Lettre » : il s'agit d'un nouveau recours à un tiers, qui celui-ci n'est pas anonyme, mais est revêtu fallacieusement d'une autorité qu'il n'a pas.
- 2.2.6.2. Le ministre s'abstient d'une production de nature à prouver cette sentence : il y a manifestement appel à l'autorité du ministre pour qu'on le croie sur parole.
- 2.2.7. § 5 : trois dates sont soulignées, elles sont donc censées être importantes dans le raisonnement. Or, elles n'apportent absolument rien.
- 2.2.7.1. A première lecture, le paragraphe terminé, on croit qu'il s'agit de démontrer que l'animosité alléguée est postérieure aux réunions du conseil de discipline; mais à deuxième lecture, on s'aperçoit que ces réunions des « <u>24 septembre 1997</u> » et « <u>8 octobre 1997</u> » ont été annulées. Pourquoi alors les invoquer ? Pourquoi en souligner les dates et surtout en produire les procès-verbaux, qui avaient déjà été produits (pièces 1 et 2) ?
- 2.2.7.2. On l'apprend au paragraphe suivant : il s'agit d'induire une confusion, chez le Conseil d'Etat, entre les votes qui n'ont eu aucune conséquence ceux qui ont eu lieu aux dates soulignées, ceux où M. Tapiero s'est prononcé « contre la révocation de M. Gobry » et s'est abstenu s'agissant de M. Secret (« une simple abstention »), et les votes qui auront lieu un an plus tard où, forcément, M. Tapiero a voté pour Comment sinon MM. Gobry et Secret auraient-ils bien pu être sanctionnés si « la parité syndicale dans son ensemble, y compris donc M. Tapiero » avaient voté, lors des deuxièmes séances, pour leur relaxe ? -, ces deuxièmes séances si décisives, sur lesquelles pourtant le ministre garde le silence.
- 2.2.7.3. L'intention d'induire la confusion réside dans ce qu'il est impossible de suivre le raisonnement du ministre. S'il ne démontre rien dans ces deux paragraphes, ces

derniers n'ont qu'une seule fonction envisageable : laisser au lecteur une impression, et cette impression ne peut être que contraire à la vérité, car si l'intention avait été d'induire la vérité chez le lecteur, le ministre aurait été capable d'un vrai raisonnement, y aurait recouru, aurait cité les réunions et les dates convenables, produit les procès-verbaux qui vont avec elles.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat reprend le moyen du ministre, mais en changeant la date du ministre. S'agissant de M. Gobry par exemple, ça n'est plus la date du « <u>24 septembre 1997</u> », pourtant bien soulignée, qui est importante, mais (logiquement) celle du 15 novembre 1998. Pièce n° 54, page 2 *in fine* :

« il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment du compte-rendu de la séance en date du 15 octobre 1998 (...) que (...) M. Tapiero ait, en l'espèce, fait preuve envers M. GOBRY d'une animosité particulière susceptible de mettre en cause son impartialité ».

Ainsi, le Conseil d'Etat a parfait le moyen du ministre. C'est donc que ce moyen était bien illogique.

- 2.2.7.4. L'intention d'induire la confusion se manifeste également dans la production d'une copie du procès-verbal (« pièce jointe n° 2 » du ministre, notre pièce n° 63) où les votes sont illisibles, alors même que c'est sur ces votes que l'attention du Conseil d'Etat est appelée, alors même que cette production est inutile puisque le Conseil d'Etat est déjà en possession de ce procès-verbal. Il est vrai que dans la copie que le Conseil possède déjà, les votes sont parfaitement lisibles (pièce n° 1).
- 2.2.7.5. Quelle est donc la conclusion que le ministre attend que le Conseil d'Etat infère de ces deux paragraphes ? M. Tapiero n'a pas voté contre les requérants. Pour le « prouver », pour induire ce sentiment, le ministre analyse les votes lors des réunions qui ont conduit à la relaxe, et non ceux qui ont conduit à la condamnation. C'est proprement incompréhensible. Sans doute pour appuyer la subtilité de ce raisonnement qu'il est impossible de suivre, le ministre demande au lecteur d'observer que « la Lettre du SAIGI n° 40 date du 17 novembre 1997 » le ministre souligne pour que l'argument (qui n'en est absolument pas un) soit reçu par le Conseil d'Etat comme un argument majeur. Le ministre veut-il dire que cette lettre est postérieure aux réunions où M. Tapiero a « bien voté » ? Que son animosité serait née postérieurement à ses votes ? On n'en sait rien. Cela aurait

- peut-être eu une vertu probante si la lettre avait été antérieure. Or, elle l'a été, antérieure, des seuls votes importants, ceux dont ne parle pas le ministre, ceux dont le ministre ne produit pas les procès-verbaux : ceux de 1998.
- 2.2.7.6. Le message du ministre au Conseil d'Etat est donc celui-ci : je vous protège de rendre un jugement fondé sur l'escroquerie des requérants à votre égard, mais je ne m'en tiens pas là : « En second lieu » j'entends que vous fassiez droit à mes mémoires en défense « en date du 14 janvier 2000 » : vous devez reprendre l'ensemble de l'affaire ; ma note prétendument en délibéré, vous auriez pu le croire au début, visait à vous avertir qu'une production des demandeurs étaient un faux ; maintenant que vous en êtes persuadés grâce aux témoignages anonymes que je vous fournis (ou : maintenant que je vous ai commandé de vous en persuader) il s'agit de tout rejuger, et alors ce ne peut être que dans mon sens.

L'arsenal persuasif mobilisé par le ministre a abusé le commissaire Lamy et la formation de jugement. Le seul lecteur visé par le ministre était le Conseil d'Etat. Que MM. Gobry et Secret n'aient pas été trompés par les méthodes du ministre aura été sans effet. Ils ont appelé l'attention du Conseil sur la mauvaise foi du ministre (pièces n° 49 et 50), mais la Haute juridiction n'a même pris connaissance de leurs arguments (cf. .), subjugué par les témoignages anonymes produits par le ministre.

2.3. Le Conseil d'Etat s'est abstenu de vérifier les témoignages anonymes, pourtant décisifs.

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le juge administratif peut appeler à l'instance, sans formalisme particulier, une personne dont il souhaite recueillir les observations (intervention forcée).

Par exemple: CE, sect., 13 févr. 1963, Assoc. des amis de Chiberta: Rec. CE, p. 92.

Le Conseil d'Etat avait aussi à sa disposition l'article R 623-1 CJA :

« La juridiction peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, prescrire une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. »

Il existe deux types d'enquêtes ouvertes au juge :

enquête à la barre, qui a lieu à l'audience ; enquête par un membre de la formation de jugement ou par un autre membre du Conseil d'Etat.

Ces enquêtes peuvent être ordonnées en matière d'excès de pouvoir comme de plein contentieux.

Et aussi art. R 623-3 al. 3 CJA:

"La formation de jugement ou d'instruction ou le magistrat qui procède à enquête peut d'office convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui parait utile à la manifestation de la vérité."

Si donc les témoignages sur lesquels le Conseil d'Etat allait renverser diamétralement sa position sont restés anonymes, c'est le fait du Conseil d'Etat.

## 3. Des violations de l'article 13 Conv EDH

Le droit général au tribunal proclamé à l'article 6 § 1 suppose le droit plus particulier proclamé à l'article 13 d'un « droit à un recours effectif » interne si ont été violés les droits et libertés dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme assure la protection.

3.1. Un recours très théorique contre les atteintes à l'article 6 § 1 commises devant le conseil de discipline.

S'agissant des manquements du conseil de discipline, le droit au recours est exercé normalement devant le Conseil d'Etat, mais il s'est révélé purement théorique puisque le Conseil d'Etat n'a pas statué sur toutes les demandes des requérants.

De fait, le Conseil d'Etat s'est révélé incapable, en l'espèce, de sanctionner les nombreuses atteintes portées par le Gouvernement à la Convention. Le droit au recours, tout théorique, n'est pas effectif.

3.2. Un recours interne impossible contre le Conseil d'Etat.

S'agissant des manquements du Conseil d'Etat, il n'y a pas de recours interne possible en droit.

## 3.2.1. L'exemple de la suspicion légitime sur le Conseil d'Etat.

La description qui a été faite en 1.3.2.1.4., illustrée par le tableau pages 40 et 41, de l' « endogamie » qui règne entre les magistrats, l'avocat défenseur, et le ministre accusateur, tous conseillers d'Etat, tous intimes, aurait pu justifier d'agir en suspicion légitime. Le Conseil d'Etat l'a admis le 10 mars 1995 (avoir fait partie précédemment d'un même cabinet) – non pour lui, mais pour un tribunal administratif.

Le seul fait que les membres de la formation de jugement, le rapporteur, et le commissaire du gouvernement aient déjà pris parti le 5 février, aurait justifié une action en suspicion légitime pour le 23 avril.

Mais toute requête pour suspicion légitime sur le Conseil d'Etat serait immédiatement décidée « irrecevable car inapplicable ».

Ainsi, ce n'est pas sur le fond que, le 11 décembre 1985, le Conseil d'Etat rejète la demande de renvoi à une autre formation de jugement pour cause de suspicion légitime, mais parce que le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction :

N° 52417 Publié au Recueil Lebon : « Sur les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime et de récusation : Considérant que si tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente, soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, parce que, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, le tribunal compétent est suspect de partialité, cette procédure ne peut être utilisée pour demander qu'une affaire soit renvoyée d'une formation de la juridiction compétente à une autre formation de la même juridiction ; que, dès lors, M. Bertin n'est pas recevable à demander pour cause de suspicion légitime que la présente requête soit attribuée à une formation du conseil d'Etat autre que la 10e sous-section de la section du contentieux ; »

## 3.2.2. Sur les incidents de procédure commis au sein du Conseil d'Etat, sur ses propres excès de pouvoir, il n'existe aucun recours effectif.

Il est un principe général de notre droit administratif selon lequel tous les actes administratifs sont susceptibles de recours. Mais les lettres pièces n° 34, 35 et 36 de MM. Gobry et Secret tendant à faire respecter le contradictoire au sein du Conseil d'Etat n'ont reçu aucune réponse effective.

#### 3.2.3. L'exception du Conseil d'Etat.

Les décisions des juridictions administratives sont elles-mêmes considérées, dans notre droit, comme des actes administratifs. Il n'y a d'ailleurs pas de procédure spécifique pour attaquer un jugement administratif : c'est le même recours en excès de pouvoir, le recours le plus banal.

Ainsi les arrêts du Conseil d'Etat sont, avec les actes de gouvernement, les seuls actes administratifs à ne pas être, de droit, recevables à un recours effectif lorsque l'article 6 § 1 a été violé.

Ainsi, il y a en France deux types d'actes administratifs : ceux pour lesquels la procédure la plus banale, l'action en excès de pouvoir, est très largement ouverte ; ceux pour lesquels tout recours effectif est complètement fermé. Tous les actes du Conseil d'Etat font partie de cette dernière catégorie.

### 3.2.4. Excès, détournements et abus de pouvoir

C'est ainsi qu'aucune voie de recours n'est ouverte pour les excès, détournements et abus de pouvoir éventuels du Conseil d'Etat.

Parmi les abus de pouvoir insusceptibles de recours, on comptera le refus du Conseil d'Etat de censurer les excès, détournements et abus de pouvoir commis au sein du conseil de discipline.

## 3.2.4.1. Définition

Ici, excès de pouvoir n'est pas pris dans son sens administratif habituel, mais dans son sens pénal. Le juge a deux prérogatives : la compétence et le pouvoir de juger.

Si le conseil de discipline ou le Conseil d'Etat excèdent leur pouvoir de juger, ou le détournent, ou en abusent, il n'existe aucun recours effectif.

## 3.2.4.2. Les excès de pouvoir par <u>atteintes à l'équilibre des rôles</u>

L'une des contreparties du pouvoir de juger, c'est le devoir de veiller à l'équilibre des rôles : le rôle de chacune des parties dans l'instance, le sein propre.

D'ailleurs, un recours effectif ne serait possible que pour autant que le juge à qui est déféré le recours respecte lui-même l'équilibre des rôles.

Ce devoir de veiller à l'équilibre des rôles est spécialement renforcé dans la procédure disciplinaire de l'espèce, qui est particulièrement inquisitoire. La procédure administrative est la procédure inquisitoire par excellence : les devoirs du juge y sont encore plus exigeants.

L'absence de vigilance à l'égard de l'équilibre des rôles constitue donc une atteinte renforcée, en l'espèce, au droit au tribunal.

## 3.2.4.2.1. Le rôle du Conseil d'Etat dans l'administration de la preuve

#### 3.2.4.2.1.1. Le Conseil d'Etat a un rôle double :

un rôle direct dans l'administration de la preuve, qu'il tient du caractère inquisitoire de la procédure ;

un rôle de vigilance dans l'équilibre des rôles en matière d'administration de la preuve à partir du moment où le Conseil d'Etat a été saisi en « appel ». En effet, ce rôle dans l'administration de la preuve du juge administratif, où l'Etat est partie, est essentiel en procédure administrative européenne.

En matière d'administration de la preuve, le juge administratif a tout pouvoir. Ne pas exercer ce pouvoir constitue un excès de pouvoir. Le juge peut en effet exiger de l'administration tout document, des explications de fait et de droit. Il a surtout tout pouvoir pour alléger la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur, partie privée qui ne possède pas la puissance de l'Etat.

Puis il met en œuvre la présomption de l'homme, qui consiste à tirer le certain de l'incertain : il se forge en toute liberté une intime conviction à partir des éléments <u>qu'il cherche</u> ou qu'on lui donne.

L'art. R 622-1 CJA prévoit ainsi que tout juge peut descendre dans les lieux.

De toute façon, les règles d'administration de la preuve, sauf présomptions légales, ne sont pas d'ordre public : le Conseil d'Etat est donc entièrement maître de l'équilibre des rôles.

Ainsi, il aurait du être vigilant sur le fait que la liberté de la preuve n'est pas exclusive, pour l'Etat, de la loyauté de la preuve. Les preuves du prétendu « mauvais travail » et de l'absentéisme de Pascal Gobry ont été obtenues par l'administration de façon illégale, en l'expédiant, immédiatement après la création de l'UNIC, de l'administration centrale où il était affecté, à la direction régionale de Saint-Quentin-en-Yvelines (voir la chronologie au début du présent mémoire).

Et même si l'Etat avait été en droit de mettre M. Gobry à disposition de la direction régionale de Saint-Quentin-en Yvelines, il y aurait eu quand même fraude à la loi, car détournement de sa finalité d'une technique juridique ou d'un pouvoir de l'Etat : la fin de la mise à disposition d'un fonctionnaire, c'est l'intérêt du service, et uniquement l'intérêt du service. Pas de constituer un dossier pour une procédure disciplinaire à venir.

- 3.2.4.2.1.2. Noter que les votes (pages 6 et 7) figurant sur la copie du procès-verbal de la réunion du conseil de discipline consacrée à la dispense de peine de M. Gobry (24 septembre 1997), telle qu'adressée par le ministre au Conseil d'Etat le 6 février 2001 (pièce n° 63):
- 3.2.4.2.1.2.1. sont illisibles;
- 3.2.4.2.1.2.2. bien que cette copie ne soit passée qu'une fois par un fax (contrairement aux copies des notes des 6 février et 9 mars 2001 passées par trois fax différents pièces n° 64 et 65);
- 3.2.4.2.1.2.3. qu'une copie lisible était pourtant déjà en possession du Conseil d'Etat depuis le 9 juillet 1999 (voir le timbre apposé sur la pièce n° 1);

Dans ces conditions, on ne peut comprendre que le Conseil d'Etat accepte une si mauvaise copie, alors qu'il en possédait déjà une excellente.

- 3.2.4.2.1.3. Le Conseil d'Etat n'a exercé aucune vigilance quant à la politique de communication de ses pièces par le ministre, qui consiste :
- 3.2.4.2.1.3.1. à jeter sur les pièces produites par son adversaire la suspicion (voici « l'original » ; « à retourner au ministère des Finances » sous-entendu : tellement cette pièce est précieuse en réalité parce que c'est un faux, qu'un tiers ne doit donc pas garder pièce n° 66) ;

- 3.2.4.2.1.3.2. à adresser au Conseil d'Etat des pièces qu'il détient déjà, mais assez illisibles, pour que le Conseil soit contraint de croire le ministre sur parole ;
- 3.2.4.2.1.3.3. Il n'est pas inutile de signaler que, lorsqu'une partie au Conseil d'Etat communique des productions par télécopie, la procédure doit ensuite être authentifiée par la production originale, ce dont, en l'espèce, le ministre semble s'être abstenu (sinon, nous serions en possession de cet original, et non de copies de télécopies);
- 3.2.4.2.1.3.4. De surcroît, lorsque le ministre feint de produire un « *original* » (en l'espèce, il s'agit en réalité d'un faux), il sait parfaitement comment s'y prendre (pièce n° 66).
- 3.2.4.2.2. Le Conseil d'Etat a vicié l'équilibre des rôles en ne recherchant pas d'office la preuve que M. GOBRY figurait bien ou non au K-bis de cette société au moment où le second conseil de discipline a été saisi.

D'autre part, il a mis le prévenu en situation, non seulement de devoir rapporter les preuves de son innocence, mais de devoir rapporter *des preuves négatives* de cette innocence, forcément beaucoup plus difficiles à trouver : Pascal Gobry a dû prouver que SEFI *n'avait pas* d'activité, qu'il *n'était pas* rémunéré par elle. Et pourquoi pas, tant qu'on y était, qu'il n'était pas de la CIA ?

Un exemple pour fixer les idées : obtenir d'un société sans activité une attestation du commissaire aux comptes (non réménéré par la société depuis des années) a été très difficile.

De toute façon, peu importait les preuves que rapportait Pascal Gobry : il a été condamné de la même manière que s'il ne les avait pas rapportées.

Ainsi, M. GOBRY a été radié de la fonction publique en 1999 sur la foi d'une preuve datant de 1997, voire de 1996, s'agissant d'une position dans une société sans activité depuis fin 1993. Le Conseil d'Etat, statuant en avril 2001, a gravement négligé les devoirs de sa charge en matière de preuve.

Incidemment, il a porté un coup définitif à la présomption d'innocence de M. Gobry.

3.2.4.2.3. En ignorant volontairement et clandestinement le désaveu de l'avocat des prévenus, le Conseil d'Etat a encore atteint à l'équilibre des rôles, qui suppose un équilibre entre les conditions des parties au procès.

Le 6 avril 2001, le Conseil d'Etat était dument informé du désistement de Me Thiriez : la pièce n° 32 est timbrée par le Conseil d'Etat du numéro de l'affaire « 206102 ».

Le 5 avril, déjà, MM. Gobry et Secret demandaient à Madame la présidente de la sixième sous-section du contentieux de bien vouloir (pièce n° 34) :

« ne pas tenir compte des écritures déposées sans notre accord par Me Thiriez le 29 mars dernier ;

« d'y substituer les écritures que nous déposons ce jour. »

Le 9 avril suivant, ils réitéraient leur demande au secrétaire de la sixième sous-section (pièce n° 35) :

« Le mémoire en réponse de Me Thiriez ne peut donc être communiqué. »

Ils demandaient aussi:

« Pourriez-vous nous faire parvenir

- 1) les bordereaux de communication depuis le début des affaires ;
- 2) copie des écritures de M. le Commissaire du gouvernement. »

demandes qui sont restées lettres mortes.

Le 10 avril, inquiet, M. Gobry renouvelait auprès du vice-président du Conseil d'Etat (pièce n° 36) :

« Me Thiriez se désiste. »

« le secrétariat de la sixième sous-section en un premier temps suspend la communication de ce mémoire, mais aujourd'hui prétend le diffuser malgré nos demandes téléphoniques et nos lettres »

Le jour même, le vice-président répondait (pièce n° 37) :

« Le premier point [vos difficultés avec Maître THIRIEZ] ne me concerne pas. »

Alors que Me Thiriez a été désigné comme défenseur par le bureau de l'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat.

- 3.2.4.2.4. Toute paresse du juge administratif dans l'administration de la preuve, toute insuffisance dans l'instruction (voire un refus d'examiner une demande de surseoir à statuer pourtant motivée : pièce n° 52), est, par la méconnaissance de son rôle inquisitoire, un déni de justice.
- 3.2.4.2.5. Ce rôle du Conseil d'Etat dans l'équilibre des rôles en matière d'administration des preuves est spécialement renforcé dans la mesure où il n'y a aucun recours effectif possible.

Puisqu'il n'y a pas de recours effectif possible, l'initiative et la vigilance du Conseil d'Etat devraient être maximum.

Il n'y a pas en effet, auprès du Conseil d'Etat comme il y en a un auprès de la cour de cassation, un procureur général prêt à se pourvoir « dans l'intérêt de la loi ». Le premier ministre, instance disciplinaire des conseillers d'Etat, pourrait jouer ce rôle. Ou pourrait être créée l'institution d'un procureur général près le Conseil d'Etat.

On a bien créé une procédure spéciale, le référé suspension (loi du 30 juin 2000), pour palier l'impossibilité de recours devant une juridiction administrative contre une voie de fait. Pourquoi alors ne pas créer une nouvelle institution spécifique pour palier l'impossibilité de recourir contre l'excès de pouvoir du Conseil d'Etat ?

D'autant que, en cette matière d'excès de pouvoir du juge administratif, les exigences qui sont naturelles au judiciaire devraient s'appliquer encore plus sévèrement à l'administratif, puisque l'une des parties est par construction toujours l'Etat. C'est d'ailleurs la grande justification du caractère très inquisitoire de la justice administrative, la grande justification de l'existence

même d'une justice administrative séparée de l'ordre judiciaire, le seul intérêt qu'il y ait une justice administrative à coté d'une justice judiciaire : l'autre partie est l'Etat.

L'institution du juge administratif, séparé du juge judiciaire, est théoriquement protectrice du justiciable qui est face à la toute puissance de l'Etat.

Donc, non seulement les exigences sur l'administratif en matière d'excès de pouvoir du juge sont plus fortes qu'au judiciaire, mais les enfreindre est beaucoup plus grave.

3.2.4.2.6. C'est un grand principe de notre procédure : il appartient aux parties et non aux présidents de tribunaux (celui du conseil de discipline, celui de la formation de jugement du Conseil d'Etat) d'exercer un recours à fin d'annuler une procédure.

Il n'appartenait pas à M. Paul Champsaur, agissant en qualité de président du conseil de discipline, à supposer que son moyen tiré de l'irrégularité de la convocation ait été licite, d'annuler de son propre chef des réunions. Il aurait du agir, en qualité de chef de l'accusation (donc de partie), auprès du président de la République, et en cas de refus, devant le Conseil d'Etat.

Il n'appartenait pas au président de la sous-section du contentieux du Conseil d'Etat, à supposer que ses moyens étaient sérieux, d'annuler de son propre chef des délibérés. Aucune requête formelle ne lui avait été adressée en ce sens (action en nullité, en révision...).

### 3.2.4.3. Les excès de pouvoir par motivations insuffisantes

Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, soit peu avant les instances de l'espèce, entrait en vigueur un code de justice administrative (CJA), qui inscrivait en tête, dans son titre préliminaire, un article nouveau, l'article L 9 ainsi simplement libellé :

« Les jugements sont motivés. »

Les arrêts du Conseil d'Etat sont nombreux, qui sanctionnent l'insuffisance de motivation de la part des juridictions inférieures.

Il y a déni de justice à partir du moment où le Conseil d'Etat ne s'empare pas de tout ce dont il a besoin, faits et droit, pour trancher le litige.

Surtout qu'il n'est pas tenu par les moyens des parties, qu'en conséquence il doit rechercher la bonne règle, <u>et connaître des faits connexes</u> pour bien qualifier les faits qui lui sont soumis.

Il faut une analyse, même succincte, des éléments de preuve fournis, qui a manqué en l'espèce. La cour européenne a décidé, le 9 décembre 1994, qu'un moyen dont l'incidence peut être décisive pour la solution du litige exigeait une réponse spécifique et explicite.

De nombreux moyens proposés par MM. Gobry et Secret n'ont jamais été discutés.

3.2.4.3.1. Le Conseil d'Etat n'a pas motivé son revirement de jurisprudence s'agissant de l'applicabilité de la jurisprudence Perrot à l'espèce (sommation préalable de cesser de figurer sur le K-bis, certitude sur la peine qu'aurait infligée l'administration si un motif s'avérait illégal). De sorte que l'arrêt du Conseil, à ce simple titre, manque de base légale.

Un moyen proposé était qu'avant de poursuivre M. Gobry pour cumul d'emploi, l'administration aurait dû sommer M. Gobry de quitter son emploi. La jurisprudence était citée et développée. Or, il n'est à aucun endroit de la décision concernant M. Gobry (pièce n° 54) ne serait-ce qu'évoqué ce moyen.

D'autre part, à aucun moment le Conseil d'Etat ne dit d'où lui vient la certitude selon laquelle il peut écrire (page 4 § 4) :

« il résulte de l'instruction que, si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire s'était fondée sur les seuls motifs tirés de l'exercice illégal (...), elle aurait pris à son égard la même décision ; »

Alors qu'il résulte de l'instruction exactement le contraire : comme on l'a vu, M. Lamy manifeste son *« hésitation »*.

On peut dire même qu'il est certain que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'aurait pas pris à son égard la même décision. Figurer au K-bis d'une société sans activité depuis

plusieurs années n'aurait jamais conduit à une révocation s'il n'y avait eu le conflit syndical, donc un conflit privé.

# 3.2.4.3.2. Au moyen de légalité externe tiré de la fraude lors des élections professionnelles (les noms de Gobry et Secret ont été ôtés des bulletins de vote), fraude qui, selon une jurisprudence constante et jamais contestée, peut être soulevée à tout moment pour établir la nullité d'une élection et partant la nullité des actes accomplis par la commission mal élue, le Conseil d'Etat répond sur un autre registre, non celui de la fraude qui était déterminant, mais celui d'une irrégularité qui n'avait pas été invoquée.

Autrement dit, le Conseil d'Etat feint de croire qu'il a été saisi d'une irrégulérité à l'occasion des élections, alors qu'il est saisi de la fraude, ce qui n'est pas du tout pareil : les irrégularités ont quelques jours pour être soulevées, les fraudes ne sont jamais prescrites en droit administratif.

Ici encore, la décision du Conseil d'Etat manque singulièrement de base légale, d'autant que c'est lui qui l'a décidé à l'occasion d'une autre affaire : « les actes administratifs obtenus par fraude sont retirables à tout moment ».

Donc, le Conseil d'Etat n'examine pas le moyen proposé, mais un autre.

Or, ce moyen était déterminant. Si les deux noms de M. Gobry et de M. Secret n'avaient pas été changés sur les listes officielles de candidats et sur les bulletins de vote procurés par l'administration (pièces n° 150, 151, 152), changements qui n'ont pu être opérés que par fraude, sans doute jamais MM. Gobry et Secret, comme auréolés de leur élection, protégés par leur statut de représentants du personnel, n'auraient été attraits devant le conseil de discipline.

De plus, la composition de la formation disciplinaire aurait été différente, ainsi qu'en attestent les lettres échangées à cette époque (pièces n° 153 à 158).

De sorte que tous les actes pris par le conseil de discipline, dont les condamnations de MM. Gobry et Secret, pouvaient aussi être retirés à tout instant, la régularité de la constitution du conseil de discipline n'étant pas en cause, *mais la fraude qui a conduit à sa constitution*.

En évitant de statuer sur ce moyen déterminant de la fraude, en statuant sur un autre moyen, celui de l'irrégularité, notion éloignée qui surtout ne lui était pas soumise, le Conseil d'Etat non seulement excède ses pouvoirs, viole la loi, mais aussi dénie de juger.

3.2.4.3.3. Le Conseil d'Etat commet de surcroît une erreur de fait rédhibitoire, en fondant son rejet du moyen de légalité externe tiré de la partialité de M. Tapiero sur cette phrase :

« contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Tapiero soit l'auteur de la lettre du syndicat des administrateurs et inspecteurs généraux de l'I.N.S.E.E. en date du 17 novembre 1997 mettant en cause MM. GOBRY et Secret ; »

alors qu'au contraire, il ressort sans conteste du dossier que c'est M. Tapiero qui est l'auteur de cette lettre :

après un différend sur cette question, les deux parties sont tombées d'accord pour attribuer l'envoi de la lettre à M. Tapiero. M. Lamy avait, le 5 février, considéré qu'en envoyant la lettre, M. Tapiero « se faisant s'en est approprié le contenu » ; la seule réserve du ministre consistait à soutenir que **de ce fait incontestable** on ne saurait déduire l'animosité personnelle de M. Tapiero, car ce dernier aurait accompagné l'envoi d'un message d'une totale neutralité.

A ce dernier moyen du ministre le Conseil d'Etat ne répond pas non plus, dans la mesure où la Haute juridiction ne tire pas l'impartialité de M. Tapiero du fait que la lettre n'illustrerait pas une animosité, mais du fait que M. Tapiero n'est pas l'auteur de cette lettre. En commettant cette erreur de fait (les parties conviennent, au contraire de ce qu'affirme le Conseil d'Etat qui considère que ça ne ressort pas des pièces du dossier), le Conseil d'Etat ajoute donc une erreur de droit (non réponse au moyen du ministre).

3.2.4.3.4. Au moyen proposé par le ministre tiré des compte rendu du « <u>24 septembre 1997</u> » et du « <u>8 octobre 1997</u> », moyen sur lequel le ministre insiste en soulignant bien les dates, le Conseil d'Etat répond à coté :

« il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment du compte-rendu de la séance en date du 15 octobre 1998... » (sic !)

Le moyen est pourtant proposé à deux reprises par le ministre, le 6 février 2001 (pièce n° 64) et le 9 mars 2001 (pièce n° 65). A chaque fois en soulignant bien les dates afin sans doute qu'il n'y ait aucun malentendu sur celles-ci ; à chaque fois ce moyen est soulevé *in fine* comme s'il était le plus important.

Lorsque les moyens de l'accusation gênent la formation de jugement, elle les ignore donc.

3.2.4.3.5. S'agissant des convocations de M. Gobry à consulter son dossier, qui lui parviennent systématiquement après la date de convocation, moyen propre à soutenir l'absence de contradictoire devant le conseil de discipline, le Conseil d'Etat en rejette la faute sur le requérant parce qu'il n'a invoqué « aucun motif qui l'aurait empêché de retirer les deux convocations successives dans les délais lui permettant d'y donner suite » :

sans que M. Gobry ait été jamais invité à invoquer un tel motif;

le moyen du Conseil d'Etat suppose une première impossibilité, à savoir que M. Gobry sache à l'avance le contenu d'une lettre qui l'attend à la poste, qu'il sache qu'il s'agit d'une convocation pour consulter son dossier, que la lettre contient une date à échéance du lendemain (lettre présentée le 5 octobre pour consulter le dossier le 6 octobre);

le moyen du Conseil d'Etat suppose une seconde impossibilité, à savoir qu'une lettre envoyée par « chronopost » ne se retire pas. Le destinataire ne doit pas aller la chercher, c'est l'entreprise chronopost qui est censée la porter jusqu'au destinataire.

En conséquence, le reproche de la formation de jugement à M. Gobry, selon lequel M. Gobry aurait dû donner un motif qui l'aurait empêché, semble tiré d'une autre affaire. De surcroît, le requérant serait bien en mal d'invoquer un motif qui l'aurait empêché de retirer après le 2 octobre une convocation pour le 1<sup>er</sup> octobre adressée par « chronopost ». En effet, c'est le 2 octobre que M. Gobry a été averti de l'existence d'une lettre à son attention détenue par « chronopost » depuis le 29 septembre (pièce n° 138) ;

ainsi, le rejet du moyen par le Conseil d'Etat est entaché d'une nouvelle erreur de fait difficilement compréhensible, dans la mesure où le Conseil d'Etat était en possession de toutes les pièces pour reconstituer la chronologie :

- le 24 septembre 1998, M. Gobry dépose à l'Insee une demande de consultation de son dossier (pièce n° 141);
- le 29 septembre, M. Garagnon expédie par chronopost une convocation datée de la veille (pièce n° 139) pour consultation du dossier le surlendemain 1<sup>er</sup> octobre (pièce n° 138);
- le 30 septembre, chronopost écrit à M. Gobry (pièce n° 140) qui recevra la lettre le 2 octobre (pièce n° 138) :

« Nous n'avons pas été en mesure de vous livrer pour la raison suivante :

adresse incomplète »

Autrement dit, si M. Gobry n'a pas été en possession le 30 septembre de la convocation pour le lendemain 1<sup>er</sup> octobre, ce n'est en rien à cause qu'il n'aurait aucun motif qui l'aurait empêché de retirer la convocation, ainsi que le Conseil d'Etat prétend *« qu'il ressort des pièces du dossier »*, mais c'est du fait de l'administration qui ne peut être que seule responsable de l' *« adresse incomplète »*, puisque c'est elle l'expéditeur qui a libellé l'adresse ;

- à réception le 2 octobre de la lettre de chronopost, M. Gobry contacte immédiatement l'entreprise, lui dicte une adresse la plus précise possible (pièce n° 138), et la convocation lui parvient le jour même;
- c'est alors que M. Gobry découvre que la convocation était pour la veille.

Cette nouvelle erreur de fait du Conseil d'Etat, énorme, sans recours possible, ruine elle aussi un moyen décisif d'illégalité externe du décret du 25 janvier 1999 pris par le président de la République pour révoquer M. Gobry.

Il s'agit donc incontestablement d'un excès, voire d'un abus du pouvoir de juger de la part du Conseil d'Etat, sur lequel aucun recours effectif n'est possible.

3.2.4.3.6. Le Conseil d'Etat, à nouveau contre toute évidence, prétend ensuite (pièce n° 54 page 3 § 4) que :

« il ressort des pièces du dossier que les membres du conseil ont eu communication notamment du rapport en date du 11 juillet 1997 établi par le directeur général de l'I.N.S.E.E. »

alors que le directeur général de l'Insee n'a pas établi de rapport le 11 juillet 1997 ; que le seul rapport établi le 11 juillet 1997 concernant « la nature de l'activité exercée par M. GOBRY au sein de la société » a été établi en réalité par M. Garagnon.

Meme si ce moyen n'est pas déterminant, son imprécision, accumulée aux précédentes et aux suivantes, laisse songeur sur le sérieux avec lequel le Conseil d'Etat a examiné le dossier.

3.2.4.3.7. Puis le Conseil d'Etat écarte sans aucune motivation encore un autre moyen, celuici par contre déterminant. Ce moyen était fondé sur le fait que, pour juger de savoir si oui ou non M. Gobry exerçait effectivement une activité dans la société, le rapport de M. Garagnon était bien trop succinct et que les éléments produits par le prévenu en anéantissaient la substance. Ainsi, le Conseil d'Etat écrit :

« ce rapport ainsi que les pièces qui lui étaient annexées contenaient des éléments précis et circonstanciés »

sans dire en quoi ces éléments étaient précis et circonstanciés, alors que justement là était la question.

Ainsi, lorsque la décision s'appuie sur la conclusion :

« qu'ainsi le moyen soulevé manque en fait »,

c'est plutôt la motivation de la décision qui manque en fait et en droit.

3.2.4.3.8. S'agissant du moyen de légalité interne que le prévenu tirait de la circonstance que la société était sans activité depuis 1993, le Conseil d'Etat n'y répond pas, préférant encore répondre à un autre moyen, tiré des déficits de la société, ce qui n'est pas du tout la même chose (page 4 § 1):

« que la circonstance que l'activité privée ainsi exercée par l'intéressé se serait révélée déficitaire et que M. GOBRY n'aurait pas perçu la rémunération prévue par les statuts au titre de ses fonctions au sein de cette société n'est pas de nature à priver cette activité de son caractère lucratif; »

En effet, il est impossible de trouver parmi les moyens proposés par M. Gobry le fait que la société se soit révélée déficitaire. Le Conseil d'Etat fait un lien entre la circonstance des déficits et l'absence de rémunération - plus précisément, c'est dans les conclusions du commissaire du gouvernement que ce lien est proposé sans ambiguïté (pièce n° 53, page 4 § 9):

« Aussi alors même que M. GOBRY n'a pas reçu de rémunération au titre de l'exercice 1995, l'activité étant déficitaire ».

Mais le moyen de M. Gobry n'était pas celui-ci : il était qu'il n'avait jamais perçu la moindre rémunération, la question n'étant pas que la société soit déficitaire ou non, en 1995 ou en n'importe quel autre exercice. Le moyen de M. Gobry ne s'appuyait pas sur une circonstance, mais sur une donnée permanente : l'absence de chiffre d'affaires (et non le déficit) et l'absence de rémunération, témoignant que la figuration de M. Gobry sur un extrait K-bis n'était en rien le signe d'une activité, encore moins lucrative.

On a peine à croire que, si les statuts de la société n'avaient pas prévu explicitement que les fonctions de président étaient rémunérées, le Conseil d'Etat aurait absout M. Gobry, comme il feint de le motiver.

Au surplus, la jurisprudence que cite M. Lamy pour y faire entrer l'espèce n'est pas appropriée, puisque ce qui était reproché au photographe, c'était d'avoir exercé effectivement une *activité pendant un congé maladie*, et non de figurer sur un K-bis. Ce que M. Lamy ne précise pas.

Il y a donc manifestement abus du pouvoir de juger de la part du Conseil d'Etat : au lieu de se fonder sur les circonstances de l'espèce, il préfère motiver sur d'autres circonstances, et ceci simplement pour pouvoir appliquer une jurisprudence inadéquate.

- 3.2.4.3.9. De même, les efforts pour faire rentrer l'espèce dans le cadre de la jurisprudence Perrot sont, enfin, caractéristiques :
- 3.2.4.3.9.1. à la fois d'une insuffisance de la motivation ;
- 3.2.4.3.9.2. et d'un arrêt de règlement puisque, pour se déterminer, le Conseil d'Etat aurait du motiver d'après les circonstances de l'espèce et non par voie de référence, même clandestine, à des causes déjà jugées.

Surtout au pénal, il ne faut jamais que la référence à la jurisprudence soit déterminante dans le dispositif. Or, ici cette référence est particulièrement présente et déterminante.

M. Lamy (pièce n° 53 page 5 § 6):

« Y aurait-il lieu de faire jouer votre célèbre jurisprudence PERROT ? Peut-on estimer qu'en l'espèce l'administration aurait pris la même décision en se fondant sur les seuls motifs légaux »

C'est-à-dire que pour faire « *jouer* » la jurisprudence Perrot, il suffit d'une seule certitude : qu'en l'espèce l'administration aurait pris la même décision en se fondant sur les seuls motifs légaux.

Or, le Conseil d'Etat reprend exactement la « formule » de la jurisprudence Perrot, et motive son considérant (page 4 § 4) uniquement sur cette « formule », à l'exclusion de toute autre motivation :

« si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire s'était fondée sur les seuls motifs [légaux] (...), elle aurait pris à son égard la même décision ; »

le Conseil d'Etat montre, même si ce n'est pas explicite, qu'il a voulu appliquer la jurisprudence Perrot sans autre motivation.

Nous sommes donc incontestablement en présence d'un arrêt de principe, dont la seule véritable motivation est une référence clandestine et inappropriée à la jurisprudence.

3.2.4.3.9.3. La jurisprudence est d'autant plus inappropriée que, si le Conseil d'Etat avait du faire correctement référence à la cause Perrot déjà jugée, il aurait donné droit à M. Gobry. En effet :

Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 70951

Publié au Recueil Lebon

[Cadre1]Assemblée M. Solal-Céligny, Rapporteur M. Kahn, Commissaire du gouvernement

Lecture du 12 janvier 1968

Ministère de l'économie c/ Dame PERROT

« CONS. QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION, ET QU'IL N'EST D'AILLEURS PAS CONTESTE PAR L'ADMINISTRATION, QUE LE PREMIER DE CES MOTIFS REPOSAIT SUR DES FAITS MATERIELLEMENT INEXACTS; QUE, D'AUTRE PART, <u>IL NE RESULTE PAS DE L'INSTRUCTION QUE LE PREFET AURAIT, S'IL N'AVAIT RETENU QUE L'AUTRE MOTIF, PRIS LA MEME DECISION A L'EGARD DE LA DAME PERROT</u>; QUE, DES LORS, LE MINISTRE N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE A ANNULE LA DECISION DE REFUS DU PREFET DE L'ISERE; »

(souligné par nous)

Ainsi, dans l'affaire Perrot, le Conseil d'Etat n'avait pas donné droit au moyen du ministre selon lequel la prévenue aurait de toute façon été punie de la même manière pour un motif légal (« l'autre motif »). Dans l'affaire Perrot, c'est le ministre qui a succombé, et Mme Perrot qui a gagné.

En 3.2.4.3.9.2., il a été établi que le Conseil d'Etat avait voulu appliquer à l'espèce de M. Gobry, à la manière d'un arrêt de règlement, la jurisprudence Perrot proposée clairement par le commissaire Lamy. Le Conseil d'Etat reprend en effet *texto* la « formule » proposée, au nom de la jurisprudence Perrot, par M. Lamy.

Or, si l'on se réfère directement à cette jurisprudence, si le Conseil d'Etat avait correctement appliqué la jurisprudence Perrot, il aurait considéré :

« QUE, D'AUTRE PART, IL NE RESULTE PAS DE L'INSTRUCTION QUE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AURAIT, S'IL N'AVAIT RETENU QUE L'AUTRE MOTIF, PRIS LA MEME DECISION A L'EGARD DU SIEUR GOBRY; »

En effet, cette rédaction ressort évidemment du considérant de arrêt du 12 janvier 1968 reproduit ci-dessus.

Dès lors, l'application de la jurisprudence Perrot aurait du conduire à donner droit à M. Gobry, comme le 12 janvier 1968 le Conseil d'Etat avait donné droit à Mme Perrot.

Et de la même manière à M. Secret.

Ainsi, par un abus de pouvoir inouï, le Conseil d'Etat dont il n'est pas contestable qu'il entend appliquer la jurisprudence Perrot, ôte deux mots de arrêt pris par lui trente-trois ans plus tôt (les mots « ne » et « pas ») et retourne contre MM. Gobry et Secret une jurisprudence qui leur était favorable.

La « formule » de la jurisprudence Perrot étant exactement celle qu'utilise le Conseil d'Etat dans ses décisions, mais avec deux petits mots (mais quels mots, qui lui font changer tout son sens) en moins.

- 3.2.4.4. Les excès de pouvoir par v<u>iolation de la loi</u> et par <u>refus d'appliquer la loi</u> ont donc été, en l'espèce, particulièrement nombreux :
- 3.2.4.4.1. Atteintes répétées à la séparation des pouvoirs :
- 3.2.4.4.1.1. en manquant de base légale, ce qui revient à se substituer au législateur ;
- 3.2.4.4.1.2. en refusant d'exécuter les décisions définitives et exécutoires de la justice judiciaire.
- 3.2.4.4.2. Fraudes à la loi :
- 3.2.4.4.2.1. au conseil de discipline :
- 3.2.4.4.2.1.1. Devant quelle autorité le président du conseil de discipline aurait-il dû soumettre ses prétentions et ses moyens pour faire annuler les premières relaxes du conseil de discipline ? Le président de la République ? Le Conseil d'Etat ? Toujours est-il que le président du conseil de discipline est passé par dessus les risques d'une requête à l'autorité légitime pour « réinitier en raison d'un vice de procédure » (pièce n° 65 page 4 in fine et pièce n° 64 § 5).

Le président du conseil de discipline est l'auteur du vice qu'il allègue.

Il n'est pas habilité à décider par lui-même, de surcroît dix mois après les réunions et donc hors délai, la non validité des premières réunions qu'il a mal convoquées.

- 3.2.4.4.2.1.2. Ce faisant, le président du conseil de discipline s'est emparé d'un litige alors qu'il en était dessaisi, donc alors que le conseil de discipline n'avait plus le pouvoir de le trancher.
- 3.2.4.4.2.1.3. Le conseil de discipline était en effet dessaisi dès les *jurisdictio*, c'est-à-dire dès la collation des votes, le 24 septembre 1997 pour M. Gobry, le 8 octobre 1997 pour M. Secret. Aucune « réinitialisation » des procédures n'était possible à partir de ces moments, sous quelque prétexte que ce soit.
- 3.2.4.4.2.2. On peut en dire exactement autant du Conseil d'Etat, qui le 5 février 2001 au soir, après collation des votes à la fin de son délibéré, était dessaisi du litige, quel que pût être la gravité des interventions du ministre.
- 3.2.4.4.2.3. On a vu également que le Conseil d'Etat s'était saisi du litige concernant la direction du « SAIGI de l'époque », alors qu'invité à s'en saisir par le ministre, il aurait dû s'abstenir au nom de l'ordre public. Au contraire, il a purement et simplement « cassé » le jugement de Vanves qui désignait, en décembre 1999, Pierre Secret comme seul président légal depuis mars 1997.
- 3.2.4.4.2.4. En conclusion, on peut affirmer que l'accumulation de toutes ces violations de la loi n'a été possible que dans la mesure où aucun recours effectif n'était possible.

C'est bien parce qu'ils étaient certains de leur impunité, certitude née de l'absence de tout recours effectif – sinon d'une punition de longues années plus tard – que tous ces magistrats s'en sont donné à cœur joie pour concocter leur petite justice entre eux et ainsi écraser sans risque le syndicat SAIGI.

3.2.4.4.2.4.1. Des magistrats de haut rang ont violé à de nombreuses reprises, en le méconnaissant, le code de justice administrative, et plus grave encore, les principes généraux et fondamentaux de la procédure.

3.2.4.4.2.4.2. Ils n'ont pas hésité à requalifier et à sauver un acte de procédure interdit (la « note en délibéré »);

3.2.4.4.2.4.3. Ils ont traité par le mépris la plupart des demandes formulées par les prévenus, auxquelles pourtant ils étaient tenus de répondre.

3.2.4.4.2.4.3.1. devant le conseil de discipline

Selon la cour de cassation (Civ. 9 nov. 1881), le pénal tient le disciplinaire en l'état.

M. Gobry avait demandé, le 24 septembre 1997, au conseil de discipline de surseoir à statuer en raison d'une information en cours sur plainte pour des faux contenus dans son dossier. Page 3 *in fine* du procès-verbal de la réunion (pièce n° 1) :

« <u>M. Gobry</u> annonce qu' (...) un juge d'instruction a été saisi d'une plainte pour des faux contenus dans son dossier. »

Le juge qui instruira est M. Ripolin, qui ordonnera un non-lieu général trois ans plus tard.

Page 4 du procès-verbal, il est rapporté que, par 8 voix, le sursis à statuer, pourtant d'ordre public, est refusé.

*In limine litis*, M. Gobry soulève l'incompétence du conseil de discipline (page 4). Il est rapporté :

« M. Secret souhaite un vote sur ce point. »

Mais le président refuse d'examiner la demande :

« M. Champsaur demande de poursuivre, le conseil de discipline délibérera ensuite. »

Au surplus, le conseil de discipline ne délibérera pas sur son incompétence. Il ne délibérera que sur la qualification et sur les sanctions.

De même, le 15 octobre 1998. On dispose de deux compte rendu de la réunion du conseil de discipline devant lequel a comparu M. Gobry le 15 octobre 1998, celui officiel de l'administration, celui rédigé par un observateur indépendant, Mme Raulin, et qui a été publié par le quotidien *Libération* (pièce n° 123) dans des conditions qui ont été rapportées *supra*.

On rappelle que Mme Raulin a subi de fortes pressions de la part du ministre avant la publication de son compte rendu. Les menaces de procès du ministre l'ont conduite à réclamer à M. Secret une décharge (pièces n° 124 et 125). On peut supposer donc qu'elle s'est particulièrement attachée à rapporter du mieux qu'elle pouvait afin être irréprochable.

Le crédit qu'on peut attacher à son procès-verbal est d'autant plus fort que Mme Raulin est journaliste et que donc c'est son métier de rapporter fidèlement.

Mme Raulin cite des propos tenus lors de la réunion du 15 novembre, et elle les cite entre guillemets et en italique, ce qui signifie qu'il s'agit des propos exactement tenus.

« « C'est une mascarade, un véritable abus de pouvoir, attaque Gobry. Ce conseil n'est pas compétent pour juger d'une affaire syndicale. Je demande l'annulation de la procédure. » Silence et regards gênés. A main levée, le conseil, quatre membres de la direction et autant de représentants syndicaux, tranche. Paul Champsaur, directeur général : « Demande rejetée. » »

Dans le procès-verbal établi par le ministère, la même scène donne :

« <u>M. Gobry</u> demande que le conseil de discipline soit reporté sine die et même annulé car il considère que « le jugement » a déjà été rendu, que la CAP est « illégale » et qu'elle est incompétente pour juger des activités syndicales.

<u>M. Champsaur</u> demande à M. Gobry, à Mme Raulin et à M. Secret de quitter la salle pour que le conseil puisse délibérer sur la demande de report présentée par M. Gobry.

« M. Champsaur demande aux membres du conseil de discipline de voter (...)

« <u>M. Champsaur</u> demande à M. Gobry et à ses défenseurs de rentrer et les informe que le conseil de discipline s'est prononcé contre le report. »

Contrairement à la réunion de septembre 1997, le conseil de discipline a donc siégé le 15 novembre 1998 en ayant examiné, *in limine litis*, l'incompétence soulevée par le prévenu.

La phrase lancée par Georges Consolo, que rapporte Mme Raulin :

« D'abord, on ne vous a jamais demandé de revenir. »

donne dans le procès-verbal (page 4 in fine) :

« ce n'est pas du fait de l'INSEE que ces administrations ou organismes [où a travaillé M. Gobry] ont mis fin à leur collaboration (...) »

« Le placard se referme sur le fonctionnaire [Gobry]. », témoigne Mme Raulin, qui continue :

« « On me refuse toute activité à l'intérieur comme à l'extérieur », s'énerve Gobry. Plusieurs fois, il a tenté de rejoindre une autre administration. S'étonnant de l'échec de démarches qu'il croyait bien engagées, il interpelle le conseil. Georges Consolo concède : « Je ne conteste pas avoir témoigné sur votre manière de servir. » « Laisse tomber », lui glisse prudemment le directeur général de l'Insee, qui redoute un nouvel incident. »

Le procès-verbal officiel ne fait pas mention de cette dernière remarque de M. Champsaur. Mais selon lui :

« <u>M. Consolo</u> répond qu'il a simplement donné des éléments sur la manière de servir de M. Gobry, sans hostilité. »

La note qu'adresse à cette époque M. Gobry au cabinet du ministre (pièce n° 166) témoigne à quel point le placard qui s'était refermé sur lui était cadenassé.

Procès-verbal et Mme Raulin sont d'accord pour rapporter que le « cumul d'emplois » prétendu de M. Gobry a tenu peu de place, relativement à la question syndicale, dans les débats.

Mme Raulin : « A peine est-il besoin de rappeler l'autre point noir du dossier Gobry : un cumul d'emplois privé et public (...). Une entorse à la règle administrative dont l'Insee ne s'est d'ailleurs que très tardivement ému.

« L'administration a un grief plus grave à faire valoir : Gobry et Secret ont, à la hussarde, pris le contrôle du Saigi (...) »

La question du cumul occupe dans le procès-verbal trois lignes au début de l'avant-dernier paragraphe de la page 4, et six lignes page 5 où M. Consolo convient :

« M. Consolo ignore si cette activité a été ou non lucrative pour M. Gobry », témoignant de la sorte que la substance de l'accusation de cumul d'activité lucrative lui importait peu.

La défense de M. Gobry sur ce point, telle que relatée par le procès-verbal en haut de la page 3, consiste à soutenir que, pour qu'il y ait cumul d'emplois, encore faut-il qu'il y ait au moins un emploi. Non seulement il n'est pas employé dans la société SEFI, mais encore « on l'empêche d'exercer une quelconque activité, à l'intérieur de l'administration comme à l'extérieur et cite des exemples. »

M. Gobry cite des exemples d'emplois qui lui ont été refusés à la suite de « témoignages sur sa manière de servir » :

- au sein du cabinet du ministre des finances, en 1996;
- conseiller du président de la Caisse d'assurance vieillesse ;
- conseiller financier à New York.

Pour sa défense, M. Gobry propose le moyen tiré du précédent de M. Jospin, à ce moment premier ministre, et dont venait de débattre l'Assemblée nationale. M. Jospin avait été pendant de longues années, à la fois haut fonctionnaire rémunéré par le ministère des Affaires étrangères, et premier secrétaire du principal parti d'opposition.

Or, « le Parlement a tranché : M. Jospin ne cumulait pas deux activités. »

Sur ce moyen non plus, le conseil de discipline n'a pas répondu.

Mme Raulin : « Champsaur se tourne vers les représentants syndicaux présents : « Des questions ? » Silence. »

« Un doigt se lève pour réclamer des éclaircissements sur cette affaire de conseil d'administration dans lequel Gobry a siégé. »

Procès-verbal : « <u>M. Heller</u> [représentant syndical] souhaite des précisions sur le cumul d'emploi (...). »

Dans le procès-verbal, c'est M. Consolo qui répond. Pour Mme Raulin, c'est M. Gobry :

« « J'ai déjà répondu : cette société n'a plus aucun employé depuis 1993. Cette histoire est ridicule, et vous le savez. » C'est fini. »

Auparavant, Mme Raulin rapporte ces mots de M. Champsaur à l'adresse de M. Gobry :

« Nous n'avons pas à répondre à vos questions. »

Le procès-verbal donne : « M. Champsaur demande à M. Gobry et à ses défenseurs s'ils veulent compléter sa défense. Ceux-ci ayant décliné cette proposition (...) »

3.2.4.4.2.4.3.2. Devant le Conseil d'Etat, le sursis à statuer a également été invoqué (pièce n° 52). Dans une décision célèbre, le 29 juillet 1944, le Conseil d'Etat avait reconnu, sans jamais revenir sur cette décision, que le pénal tient l'administratif en l'état.

Mais, en l'espèce, le Conseil d'Etat n'a pas rejeté la requête : il l'a simplement ignorée.

Comme il a ignoré la « note en délibéré » (pièce n° 51) déposée par la partie qui n'était pas ministre.

On peut donc déposer des requêtes au Conseil d'Etat sans qu'elles fassent même l'objet d'une fin de non recevoir ou d'une ordonnance d'irrecevabilité.

Il a été signalé *supra* plusieurs demandes ou moyens auxquels le Conseil d'Etat n'a pas répondu, ou a feint de répondre. Ici, ce sont d'autres demandes ou moyens encore dont on montre que le Conseil d'Etat n'y a pas répondu.

Ainsi, Me Thiriez a déposé des conclusions à fin de sursis à exécution (pièce n° 47), sur lesquelles il n'a jamais été statué.

Ainsi, dans son mémoire ampliatif (pièce n° 47), Me Thiriez soulevait le moyen de l'insuffisance de motivation du décret du président de la République (pièce n° 57), en droit comme en fait, moyen que le Conseil d'Etat expédie sans motivation aucune en quatre lignes, page 3 § 1 pièce n° 55.

Or, la jurisprudence proposée par Me Thiriez (CE, 27 avril 1994, Melle MOREAU, n° 106760) méritait une motivation détaillée, tant elle colle au cas de M. Secret :

« Considérant que l'arrêté attaqué qui se borne à indiquer dans ses motifs que "selon le conseil de discipline, les faits ayant motivé la comparution de Mlle MOREAU, de par leur gravité et leurs répétitions, justifient la sanction requise" ne satisfait pas, par cette seule référence à l'avis du conseil de discipline, à l'exigence de motivation prescrite par la disposition législative ci-dessus rappelée ; qu'il est dès lors entaché d'excès de pouvoir ; »

alors que le décret concernant M. Secret ne fait qu'une allusion encore moins précise, un visa à la décision du conseil de discipline :

« VU le procès-verbal de la séance du 15 octobre 1998 de la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de l'INSEE, siégeant en formation de conseil de discipline ; »

Ce simple visa du procès-verbal ne dispensait pas le président de la République, si l'on en croit la jurisprudence du Conseil d'Etat, de préciser exactement les circonstances et les faits dont était accusé M. Secret. Ainsi, par exemple, est insuffisante la simple mention :

« qu'il a été absent à de nombreuses reprises sans justifications ; »

sans dire exactement les dates de ces absences (faits) ni en quoi ces absences étaient injustifiées (droit). Le simple renvoi au procès-verbal du conseil de discipline aurait du être sanctionné par le Conseil d'Etat, ou sinon accompagné d'une motivation argumentée.

Les simples visas, dans leur totalité, des décrets et loi concernant les fonctionnaires en général, ne suffisent pas non plus à dire sur quels éléments de droit M. Secret a été sanctionné.

C'est à bon droit, semble-t-il, que Me Thiriez constatait :

« Compte tenu de l'imprécision de ces faits reprochés, il est impossible pour M. SECRET [et pour M. GOBRY] de se défendre. »

Au contraire, le Conseil d'Etat ne pouvait considérer sans plus ample motivation que (pièce n° 55 page 3 § 1) :

« le décret attaqué mentionne de manière précise l'ensemble des considérations de droit et de fait qui ont fondé la sanction disciplinaire prononcée ; »

Il est incontestable qu'en l'espèce le Conseil d'Etat a jugé différemment de son habitude, sans expliquer en rien son revirement très ponctuel de jurisprudence.

Il en est exactement de même du décret de sanction de M. Gobry (pièce n° 56), s'agissant de ce moyen soulevé aussi pour lui par Me Thiriez.

Ce faisant, le Conseil d'Etat commet aussi deux graves entorses à la présomption d'innocence, dans la mesure où la charge de la preuve de leur non absentéisme, de leur bon travail, du non cumul d'emploi, a été retournée contre MM. Gobry et Secret.

Le moyen d'illégalité externe proposé par Me Thiriez de l'erreur manifeste d'appréciation, argumenté sur une page entière, est de la même manière expédié par le Conseil d'Etat en trois lignes :

« Considérant, en troisième lieu, qu'en prononçant, à l'encontre de M. SECRET, la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un an, le décret attaqué n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de la gravité des fautes commises ; » (expédition identique pour M. Gobry)

L'allégation de détournement de pouvoir était au centre de la défense de MM. Gobry et Secret. C'est en une ligne que le Conseil d'Etat l'expédie :

« Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir n'est pas établi ; »

sans dire aucunement en quoi les nombreux arguments avancés ne permettaient pas d'établir le détournement de pouvoir.

M. Gobry et M. Secret n'ont pourtant qu'une seule caractéristique en commun : ils dirigent le plus important syndicat de hauts fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des finances. Comment se fait-il qu'avec ce seul point commun, ils soient sanctionnés le même jour par le président de la République, dans des termes strictement identiques ?

Comment se fait-il que sans aucun point commun entre eux, sauf le syndical, ils aient fait à la même date l'objet de rapports identiques, aient été convoqués ensemble devant le conseil de discipline ?

Comment se fait-il que sans aucun point commun entre eux, sauf le syndical, le ministre sollicite du président de la République la réunion du conseil de discipline par la même lettre, simplement maladroitement « copiée-collée ». L'examen des pièces n° 67 et 68, et surtout de leur premier paragraphe, montre combien, tout en occultant explicitement au président de la République le motif syndical de sa requête, le ministre le reconnaît implicitement : on peut difficilement expliquer autrement les collages qui, d'une même lettre, ont fabriqué deux lettres distinctes.

Que l'affaire GOBRY-SECRET n'en soit en réalité qu'une, que ce soit en réalité l'affaire SAIGI, parce que c'est le seul point commun qu'ont entre eux M. Gobry et M. Secret, éclate dans la forme même des arrêts du Conseil d'Etat. Les deux décrets pièces n° 54 et 55 sont rédigés exactement de la même façon. Un traitement de texte a remplacé dans le premier rédigé, M. Gobry par M. Secret, et M. Secret par M. Gobry. Le texte est simplement un peu enrichi pour M. Gobry, puisqu'il s'agissait de le révoquer. Le reste est strictement identique, y compris dans la mise en page.

Il ressort de cette analyse (qu'ont dû faire intérieurement les magistrats du Conseil d'Etat), que le considérant d'une ligne selon lequel « le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi » est au contraire établi par l'identité même, sur le fond et la forme, des arrêts qu'il a pris.

En sorte que, par cette analyse, est établi à la fois, non seulement le détournement de pouvoir commis par l'administration, mais de surcroît le détournement du propre pouvoir de juger du Conseil d'Etat.

### Les magistrats du Conseil d'Etat ont clairement jugé contre leur intime conviction.

Ils ont jugé M. Gobry exactement comme M. Secret, et ont jugé M. Secret exactement comme M. Gobry. Leur intime conviction ne pouvait que leur dicter que MM. Gobry et Secret, sur lesquels ils ont statué formellement en deux décisions distinctes, avaient un point commun sans lequel l'identité de leurs décisions était inexplicable. Sans lequel le parallélisme de leur affaire depuis l'impulsion du litige (11 juillet 1997) était inexplicable. Ils ont trahi cette intime conviction en rédigeant et en présentant leurs deux décisions de façon rigoureusement identique.

Le moyen tiré de l'élection par fraude des magistrats du conseil de discipline, soulevé sur une page entière par Me Thiriez dans sa réplique (pièce n° 48), selon lequel :

« les décisions obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit et peuvent être retirées à toute époque (CE 13 novembre 1992, Riaz, D1993, p. 297) »

entraîne, comme on l'a vu *supra*, une « réponse à coté » de la part du Conseil d'Etat, qui statue sur les effets d'une irrégularité qui n'est pas alléguée, et non sur les effets de la fraude, qui elle est alléguée :

(premier considérant) « (...) M; GOBRY soutient en premier lieu que la composition de la commission administrative paritaire (...) sur l'avis de laquelle a été prise la sanction contestée, était <u>irrégulière</u> au motif que les élections des représentants du personnel à cette commission se seraient elles-mêmes déroulées dans des conditions <u>irrégulières</u>; » (souligné par nous)

De surcroît, au moyen précis selon lequel les décisions « peuvent être retirées à toute époque », le Conseil d'Etat répond encore à coté (pièce n° 54 p. 1) :

« qu'il est toutefois constant qu'à la date où la requête de M. GOBRY a été enregistrée, <u>ces</u> <u>élections étaient définitives</u>; que dès lors le moyen tiré d'une prétendue irrégularité de ces élections n'était plus susceptible être utilement invoqué; » (même rédaction pour M. Secret)

Sur le moyen de légalité interne selon lequel, s'agissant du cumul « d'emplois », l'administration savait depuis longtemps et « n'a jamais mis en demeure M. GOBRY de renoncer à l'exercice de cette fonction. » (pièce n° 48 p. 4), le Conseil d'Etat reste entièrement silencieux.

Pourtant Me Thiriez citait une jurisprudence amplement commentée par exemple dans L'actualité juridique – Fonctions publiques de mars-avril 1999 (pièce n° 167).

Le tribunal administratif de Dijon a constaté que Mme BEZAIN, « s'était vu confié la gérance rémunérée de la société », bien qu'elle l'exerçait bénévolement « à compter du 22 juillet 1996 ». « qu'il s'ensuit qu'elle ne saurait être regardée comme une activité lucrative à la date de la décision attaquée, nonobstant que l'intéressée était en possession de 35 % des parts sociales ; »

Ainsi, le Conseil d'Etat aurait du motiver pourquoi, à son avis, cette façon de juger, signalée par Me Thiriez, ne pouvait pas être reprise pour le cas de M. Gobry. Surtout que M. Gobry n'exerçait pas, au contraire de Mme Bezain, d'activité (il était simplement inscrit sur un extrait K-bis), et qu'il n'avait jamais été rémunéré à ce titre, ce qui n'était d'ailleurs pas contesté.

Le moyen proposé par Me Thiriez, selon lequel « cette société n'était qu'une « coquille vide » sans activité » n'est d'ailleurs pas plus discuté par le Conseil d'Etat.

Le tribunal précise que la date où l'infraction doit être appréciée est « la date de la décision attaquée », mais M. Gobry a été sanctionné sur la base d'un extrait K-bis du 9 juillet 1997 (pièce n° 105), soit périmé depuis dix-neuf mois à la date du décret de révocation du président de la République (25 janvier 1999).

Considérant qu'au moment où Mme Bezain a accepté la gérance de la société, cette fonction était rémunérée, le tribunal admet que l'Etat, la commune qui l'employait « était, dès lors, tenue de lui infliger une sanction ».

Mais le tribunal considère « toutefois » que

- en premier lieu, la commune n'a pas établi que cette situation plaçait Mme Bezain « dans l'impossibilité d'accomplir son service d'une manière satisfaisante; », moyen que

cherchait à combattre le ministre dans le cas de M. Gobry en arguant de son « absentéisme » ;

Ainsi, lorsque le tribunal considère « que la commune n'établit pas que », il respecte la présomption d'innocence de Mme Bezain.

Au contraire, s'agissant de M. Gobry, le Conseil d'Etat considère que « M. Gobry n'établit pas que ». C'est à lui de prouver son innocence. En effet, page 3 *in fine* de l'arrêt concernant M. Gobry (pièce n° 54) :

« qu'il n'est pas contesté que M. GOBRY exerçait les fonctions de (...) »

alors qu'il se serait agi de la part de l'accusation de réfuter l'affirmation de M. Gobry selon laquelle il n'exerçait point de fonctions, mais figurait simplement sur un K-bis.

Le tribunal de Dijon, quant à lui :

- en second lieu, « il n'est pas établi, ni même soutenu, qu'elle ait perçu une rémunération au titre de l'activité de la société ; » ;
- enfin, « qu'au surplus, il est constant qu'ayant pris connaissance de l'activité de Mme Bezain au sein de la société, le maire n'a pas cherché à mettre en demeure l'intéressée de renoncer à l'exercice des fonctions qui lui étaient reprochées ; »

Le tribunal estime que le maire « s'est livré à une appréciation des faits entachée d'une erreur manifeste d'appréciation », que cette erreur est « de nature à engager la responsabilité de la commune ».

Il est intéressant de signaler que Mme Bezain, animatrice de cinéma, a immédiatement touché, jusqu'à sa réintégration, des allocations chômage, contrairement à M. Gobry qui ne vit depuis son licenciement que de l'aide sociale minimale.

*L'Actualité juridique* s'est livré à une analyse de la faute de Mme Bezain (pièce n° 167 encadré page 42) :

« La rédaction du jugement (...) semblent indiquer que la seule faute commise par l'intéressée et pouvant être retenue contre elle est d'avoir constitué une société « sans avoir sollicité l'autorisation de son administration ». »

Cette analyse de *L'Actualité juridique* montre la pertinence en droit du moyen soutenu par l'administration de M. Gobry, <u>nulle part discuté par le Conseil d'Etat</u>, selon lequel M. Gobry l'avait bien informé de l'existence de la société SEFI, qu'elle ne s'y était pas opposé parce qu'elle croyait qu'il ne s'agissait que d'un projet de société (alors qu'en réalité M. Gobry avait présenté un projet d'activité au sein d'une société déjà existante mais encore sans activité).

### 3.2.4.4.3. Atteinte à l'immutabilité du litige

Le conseil de discipline, qui n'avait pas été saisi par le président de la République pour sanctionner MM. Gobry et Secret des chefs de perturbation des élections et de fausses déclarations, s'est néanmoins emparé de cet aspect du litige.

Le président de la République a puni MM. Gobry et Secret de ces chefs, alors qu'ils n'étaient pas inclus dans les faits reprochés par lui dans sa lettre de saisine du conseil de discipline (pièce n° 69).

### 3.2.4.5. Le détournement du pouvoir de l'Etat pour abattre un syndicat

En réalité, l'ensemble de toutes ces atteintes, ensemble sans doute inédit dans son ampleur, s'explique par la mise des appareils répressifs, judiciaire et administratif, de l'Etat au service d'une cause privée : exclure MM. Gobry et Secret pour installer à leur place une autre équipe à la tête du SAIGI.

Le Conseil d'Etat, qui aurait du garantir les droits personnels de MM. Gobry et Secret et ceux du SAIGI, non seulement s'est révélé incapable, inapte, à exercer le pouvoir de contrôler et de juger dont il est investi, mais s'est rendu à l'injonction impérieuse du ministre de détourner ses pouvoirs de justice pour exclure MM. Gobry et Secret.

| Le Conseil d'Etat, qui a une obligation de moyens, ne les a pas mis au service de sa mission ; |
|--|
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

# 4. De l'article 11

La liberté n'est pas seulement protégée en France par l'article 11 de la Convention, elle l'est en droit interne par le sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 : "tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix" ;

# 4.1. Les voies de fait contre le syndicat SAIGI

### 4.1.1. commises par l'administration

Le détournement des pouvoirs qui ont été conférés à l'Etat afin qu'il garantisse la liberté syndicale, porte en l'espèce atteinte à la liberté fondamentale qu'est la liberté syndicale. Ce sont des actes parfaitement détachables, c'est-à-dire « manifestement insusceptibles d'être rattaché à un pouvoir appartenant à l'administration » - l'administration ne disposant d'aucun pouvoir d'attenter à la liberté syndicale.

Les pouvoirs de l'Etat ont été mis en l'espèce au service d'une ambition privée : faire gagner des amis dans un conflit syndical.

Les vrais perturbateurs des élections ont utilisé leurs pouvoirs en matière disciplinaire pour faire porter le chapeau e la « perturbation des élections » à leurs adversaires privés et ainsi échapper eux-mêmes aux sanctions.

Il est certain que, si MM. Gobry et Secret ont bien été durement condamnés pour avoir cherché à perturber les élections, ceux qui ont vraiment perturbé les élections ne seront, quant à eux, jamais sanctionnés. Meme si l'issue de la présente instance conduit à une condamnation sévère du gouvernement français, ce dernier n'exercera aucune action récursoire contre ses fonctionnaires.

### 4.1.2. Les voies de fait contre le SAIGI du fait du Conseil d'Etat

169

On a vu *supra* que le moyen des requérants selon lequel « *les actes administratifs obtenus par fraude sont retirables à tout moment* » n'avait pas été discuté par le Conseil d'Etat.

Or, c'est par fraude aussi, du ministre cette fois, qu'ont été obtenus du Conseil d'Etat les arrêts contre M. Gobry et contre M. Secret. Le ministre a usé de témoignages anonymes pour obtenir l'annulation de premiers délibérés, témoignages qu'il a lui-même annulés par la suite. Ce n'est donc pas à son insu, mais bien de plein gré, que le Conseil d'Etat a rendus ses arrêts, arrêts rendus eux-mêmes en fraude.

Le Conseil d'Etat prend des décisions sur la base de témoignages qu'il sait faux, puisque le ministre, producteur de ces témoignages, les a annulés lui-même.

Aussi, non seulement le Conseil d'Etat refuse-t-il de juger la fraude qui lui est soumise, première voie de fait, mais procède-t-il lui-même en fraude, deuxième voie de fait.

En fait, aucun recours sur la fraude n'est possible si c'est une demande du SAIGI.

- 4.1.2.1. La convocation du conseil de discipline a été obtenue du président de la République en fraude, là encore renoncement du Conseil d'Etat a censurer nos condamnations en fraude.
- 4.1.2.2. Et aucun recours n'est possible sur ces recours impossibles.
- 4.2. La dénonciation calomnieuse comme moyen d'écraser le SAIGI, à travers ses dirigeants MM. Gobry et Secret.

L'administration a décidé, vers juillet 1997, que le moyen d'écraser la SAIGI serait la délation envers ses dirigeants.

Messieurs Gobry et Secret ont été dénoncés par des fonctionnaires de l'Etat pour :

- faux et usages de faux ;
- abus de confiance ;

- escroquerie;
- absentéisme et mauvais travail ;
- cumul d'emplois public et privé.
- 4.2.1. Le fait constitutif majeur de tous les faits dénoncés est unique : c'est celui d'avoir fabriqué un faux procès-verbal du conseil d'administration du SAIGI pour se faire passer pour président (M. Secret) et secrétaire général (M. Gobry).

Cette accusation devait excuser l'administration d'avoir modifié les listes présentées par le SAIGI aux élections, et d'avoir distribué des bulletins de vote différents de ceux que lui avait procurés le SAIGI.

MM. Gobry et Secret ont été punis tous deux par le président de la République pour avoir proféré de « fausses déclarations ».

Le Conseil d'Etat a jugé ce motif illégal, cependant il n'en n'a tiré aucune conséquence. Ainsi, ce motif illégal en droit, s'est révélé efficace en fait.

- 4.2.2. Les effets de l'accusation de « fausses déclarations » sur les autres accusations.
- 4.2.2.1. L'intérêt de nier à MM. Gobry et Secret leur position au sein du SAIGI, en leur imputant de *« fausses déclarations »*, résidait aussi dans le soutien que cette négation apportait à un autre chef, celui d'absentéisme.

Car la négation de leur qualité de dirigeants du SAIGI, dépositaires de 172 jours d'absences légales, entraînait *ipso facto* la qualification d'absentéisme illégal.

Quant au mauvais travail allégué, il ne pouvait s'agir que d'une appréciation de circonstance. L'analyse de l'administration n'était pas partagée par tous (pièce n° 104).

Ainsi, MM. Gobry et Secret ont été exclus de la fonction publique pour « absentéisme » avant que ne soit rétablie la vérité sur la légalité de cet absentéisme, vérité qui découle directement de l'arrêt rendu le 9 septembre 2003 par la cour d'appel de Paris (pièce n° 121).

4.2.2.2. De même, ce n'est pas pour exercer une activité lucrative privée que M. Gobry s'absentait, mais pour raison syndicale légitime. De sorte que l'accusation de cumul d'emploi, qui reposait en partie sur son absentéisme (ne pas se consacrer totalement à ses fonctions), lequel reposait sur le prétendu « faux » en vertu duquel M. Gobry usait de la qualité de secrétaire général du SAIGI, perd encore de sa crédibilité à partir du moment où la cour d'appel juge que le document sur lequel M. Gobry se fondait pour attester sa position de secrétaire général du SAIGI n'était pas un faux (pièce n° 121).

# 4.2.3. Ce que recherchaient les délateurs et les magistrats

Les résultats recherchés par les accusateurs et les magistrats qui jugeront ces accusations – et ce sont souvent les mêmes personnes –sont :

- installer une nouvelle équipe dirigeante du SAIGI ;
- évincer l'équipe en place, c'est-à-dire exclure MM. Gobry et Secret de la fonction publique (définitivement pour l'un, temporairement pour l'autre) ;
- empêcher la justice judiciaire de régler le conflit.

Les cinq dénonciations n'ont que ces objectifs en vue, et s'embarrassent peu de la crédibilité de ce qu'elles rapportent. Elles fondent en effet leur crédibilité quasi uniquement sur l'autorité de ceux qui calomnient, beaucoup moins que sur la plausibilité de ce qu'elles rapportent.

### 4.2.4. Les délits de dénonciations calomnieuses sont constitués.

A la suite du dépôt par M. Roussel se prévalant d'un mandat donné à lui par une vingtaine d'administrateurs de l'Insee (dont deux membres du conseil de discipline, dont le DRH de l'Insee), le SAIGI a porté plainte pour dénonciation calomnieuse. Mais, avant même une décision définitive de la justice pénale sur la véracité des accusations contre MM. Gobry et Secret, un non-lieu était rendu par le juge d'instruction (pièce n° 122).

Le juge d'instruction n'avait mis en examen qu'une seule personne.

Le non-lieu a été rendu sur réquisition du ministère public.

Sur appel du SAIGI, le parquet général demandait confirmation du non-lieu, contre toute évidence juridique, puisque le sursis à statuer est de droit.

Bien que l'avocat du SAIGI, désigné par l'aide juridictionnelle, n'ait ni plaidé, ni déposé de mémoire, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles censurait heureusement le non-lieu et ordonnait la reprise de l'information (pièce n° 122).

Les insuffisances de l'avocat désigné par l'aide juridictionnelle conduisaient l'impécunieux SAIGI a solliciter Me Thierry Lévy (pièce n° 144).

Par ordonnance du 7 octobre 2004, le juge d'instruction se résolvait à renvoyer M. Roussel devant le tribunal correctionnel, mais refusait de mettre en cause les mandants dont se réclame pourtant le prévenu.

## 4.2.5. <u>Historique résumé et cheminement des accusations calomnieuses</u>

4.2.5.1. Le 11 juillet 1997, le secrétaire général de l'Insee établit un rapport à l'attention du directeur général de l'Insee, qui a l'autorité hiérarchique sur eux, concernant le « faux » de MM. Gobry et Secret (pièce n° 107).

Il demande au président du conseil de discipline (M. Paul Champsaur) des sanctions (page 2 *in fine* de notre pièce n° 107) sur ce chef de faux et usage :

« C'est pourquoi il me paraît que le comportement de Messieurs SECRET et GOBRY justifie d'engager une procédure disciplinaire à leur encontre (...) pour faux et usage de faux (...) »

4.2.5.2. Parallèlement, pour soutenir son rapport, M. Consolo convainc M. Patrice ROUSSEL, haut fonctionnaire au ministère de l'Economie et des Finances, de se mettre à la tête d'une équipe prête à remplacer MM. Gobry et Secret au SAIGI, et de porter plainte contre eux. M. Patrice Roussel fabrique un papier en-tête de notre syndicat, et signe comme président du SAIGI (pièce n° 108).

En réalité, le ministère anticipe le succès de la plainte de M. Roussel. Dans son esprit, si la plainte prospère, si MM. Gobry et Secret sont paralysés – grâce à la toute puissance de l'Etat - par cette accusation de faux, M. Roussel, docile, pourra se prétendre président du SAIGI.

Car le faux dont il est question est le compte rendu de l'élection de MM. Gobry et Secret à la tête du syndicat (pièce n° 81).

Ou plus justement, puisque l'Etat donnait raison à la plainte avant qu'elle ne fut jugée au pénal (voir 4.2.5.3. «MM. Gobry et Secret se sont rendus coupables de faux et usage de faux » - affirmation qui ne laisse place à aucun doute), l'« élection » de M. Roussel à la tête du SAIGI pouvait être enregistrée comme authentique par l'administration, peu importât sa fantaisie, et du coup M. Roussel se prévaloir de cette fonction à l'égard des tiers, y compris à l'égard successivement :

- du procureur de la République (de Nanterre);
- du juge d'instruction (M. Courroye, Paris);
- du tribunal correctionnel de Paris ;
- de la chambre n° 12 des appels correctionnels de Paris.

C'est le 21 août jour où il est convoqué devant le tribunal d'instance appelé à trancher la question de la présidence du SAIGI) que M. Roussel porte plainte pour « faux et usage de faux », mais aussi pour escroquerie et abus de confiance (pièce n° 108).

Cette plainte, prétendument « contre X », vise nommément MM. Pascal Gobry et Pierre Secret.

4.2.5.3. Le président du conseil de discipline établit à son tour le 18 août 1997 deux rapports de saisine (pièces n° 109 et 110). On y lit, par exemple sur celui qui concerne M. Gobry (pièce n° 109, page 2 § 3), mais les termes utilisés sont strictement identiques à ceux qui figurent dans le rapport concernant M. Secret :

« M. GOBRY s'est rendu coupable de faux et usage de faux »

4.2.5.4. Le 21 août, le jour même qu'il porte plainte devant le procureur de la République,M. Roussel rend compte au secrétaire général de l'Insee : « pour son

*information* », il communique au secrétaire général, M. Georges CONSOLO qui est le supérieur hiérarchique direct de M. Gobry, la plainte qu'il vient d'adresser au procureur de Nanterre (pièce n° 111).

Secrétaire général qui venait justement, un mois plus tôt, de demander que MM. Gobry et Secret soient déférés devant le conseil de discipline (4.2.5.1. + pièce n° 107) pour « faux et usage ».

- 4.2.5.5. Dès qu'il reçoit copie de la plainte de M. Roussel, M. Consolo s'empresse d'ailleurs d'en faire copie, le 27 août (pièce n° 112), à :
  - M. Jacques Garagnon, DRH, qui est membre du conseil de discipline <u>et qui est aussi</u> l'un des auteurs de la dénonciation ;
  - M. Henri Hébrard (HH) qui suit les questions de discipline au sein du secrétariat général;
  - M. Michel Billaudel (MB) responsable des élections professionnelles ;
  - Mme Appleby, secrétaire-greffière du conseil de discipline.

Ces communications, informelles, aux futurs juges de MM. Gobry et Secret par le rédacteur de leur mise en accusation (pièce n° 107) montrent que la plainte de M. Roussel est en réalité un pièce annexe au rapport de M. Consolo. D'ailleurs, l'un des auteurs de la dénonciation aux autorités judiciaires n'est-il pas M. Garagnon, DRH de l'Insee ? A-t-il pu agir ainsi sans intelligence avec M. Consolo ? Ce sera confirmé par les communications ultérieures de la plainte aux membres du conseil de discipline par le président du conseil de discipline (cidessous 4.2.5.6.).

- 4.2.5.6. Car M. Consolo doit certainement avoir également transmis la plainte au président du conseil de discipline, puisque ce dernier, le 11 septembre, en adresse, officiellement cette fois-ci, copie à tous les membres du conseil de discipline (pièce n° 113), en « complément » à son rapport de saisine du 18 août, celui justement qui accusait en des termes identiques MM. Gobry et Secret de s'être rendus coupables de « faux et usage de faux » (cf. 4.2.5.3.).
- 4.2.5.6.1. On sait que la mention « *Copie : M. Pascal Gobry »* au bas de la pièce n° 113, ne signifie pas qu'une copie a été adressée à M. Gobry, mais qu'une copie a été

classée dans son dossier (voir ). Ainsi, M. Gobry, comme M. Secret, ont ignoré jusqu'à la séance du conseil de discipline que la plainte au pénal d'un particulier allait rejoindre leur dossier d'accusation.

Si M. Champsaur complète son rapport de saisine de la plainte de M. Roussel, c'est parce que son rapport est dénonciateur, lui aussi, des mêmes prétendus « faux et usages ». La plainte de M. Roussel vient parfaitement « *corroborer* » ce qu'il écrit dans ses rapports de saisine (pièces n° 109 et 110).

M. Champsaur déclare d'ailleurs dans sa lettre d'envoi (pièce n° 113 in fine) :

« Cette [plainte] qui vient corroborer les éléments fournis par M. Consolo dans son rapport du 11 juillet 1997, a été versée au dossier de M. Pascal Gobry. »

Il est donc avéré que le rapport de M. Consolo et la plainte de M. Roussel, adressés l'un aux autorités administratives, l'autre aux autorités judiciaires, concernent tous deux le même « faux et usage », et sont destinés à se corroborer l'une l'autre.

4.2.5.6.2. A noter que la plainte de M. Roussel au procureur de Nanterre, sur papier en-tête du SAIGI, signée « le président », concernant des faits s'étant déroulés à Malakoff (92), aboutira en 1999 sur le bureau de M. Philippe COURROYE, juge d'instruction au pole financier de Paris.

Il est vrai que, sous la signature du « président du SAIGI », des accusations d'escroquerie et d'abus de confiance s'ajoutaient à celle de faux et usage, ce qui a peut être impressionné.

Aucune explication à ce dépaysement n'a jamais été fournie, malgré de nombreuses demandes de renseignement. Le fait que la dénonciation calomnieuse au procureur soit informée à Nanterre renforce encore la perplexité.

### 4.2.5.7. Le conseil de discipline se réunira :

- le 24 septembre 1997 pour M. Gobry;
- le 8 octobre 1997 pour M. Secret.

A l'unanimité, aucune peine ne leur sera infligée.

- 4.2.5.7.1. Ainsi, s'agissant de M. Gobry, le procès-verbal de la réunion (pièce n° 1) -où sont consignés les votes page 6 et 7 montre que :
- 4.2.5.7.1.1. pour les peines les plus lourdes :
  - mise à la retraite d'office : 8 voix contre ;
  - exclusion temporaire: 7 voix contre, une abstention;
  - rétrogradation : 7 voix contre, une abstention.
- 4.2.5.7.1.2. pour les peines les moins lourdes, c'est toujours :

4 voix contre, 4 abstentions.

- 4.2.5.7.2. S'agissant de M. Secret (pièce n° 2, page 8),
  - rétrogradation : 7 voix contre, 1 abstention ;
  - déplacement d'office : 4 voix contre, 4 abstentions ;
  - et ensuite, comme pour M. Gobry, c'est toujours : 4 voix contre, 4 abstentions.
- 4.2.5.8. Le 22 juillet 1998, le ministre de l'économie demande au président de la République de sanctionner MM. Gobry et Secret (pièces n° 67 et 68). Ses lettres n'envisagent pas explicitement le « faux et usage », mais les « deux dossiers » que le ministre y annexe dénoncent le « faux et usage » puisque ce sont les rapports de saisine du conseil de discipline.

Noter que les rapports que soumet le ministre au président de la République sont identiques aux rapports du 18 août 1997 (pièces n° 109 et 110).

4.2.5.9. Lorsque le président de la République réunit le conseil de discipline (pièce n° 69), le motif de « faux et usage » n'existe pas.

- 4.2.5.10. Le conseil de discipline se réunira à nouveau deux fois :
  - le 15 octobre 1998 au matin pour M. Gobry;
  - le 15 octobre 1998 en après-midi pour M. Secret.

Ici, le motif du « faux et usage », pour lequel le conseil de discipline n'a pas été officiellement saisi, réapparaît pourtant. Il devient même central, puisque c'est toujours le même rapport de M. Consolo « en date du 11 juillet 1997 » qui est le support principal de l'accusation (pièce n° 107 page 2 § 3).

Ainsi, c'est toujours en considération du même « faux et usage » que, le 15 octobre 1998 :

- la sanction de révocation, pour M. Gobry, est votée par 5 voix contre 3 (pièce n° 3);
- la sanction d'exclusion, pour M. Secret, est votée par 5 voix pour et 3 abstentions (pièce n° 4).
- 4.2.5.11. Les décrets du président de la République (pièces n° 56 et 57) sont d'ailleurs fondés sur les *« fausses déclarations »* de M. Gobry (pièce n° 56) et de M. Secret (pièce n° 57) (même rédaction pour M. Gobry et pour M. Secret).
- 4.2.6. Il convient de remarquer que M. Roussel, dans sa plainte, se réclame d'une « assemblée générale » qui lui aurait donné mandat de poursuivre MM. Gobry et Secret pour faux et usage. M. Roussel n'est que le mandataire, les vrais dénonciateurs sont les présents ou « représentés » à cette assemblée générale. D'ailleurs, en parlant de ces personnes, M. COURROYE emploiera toujours le terme de « plaignants ».

Parmi ces personnes, auteurs des dénonciations aux autorités et judiciaires et administratives donc, on s'intéressera plus particulièrement à ceux qui siègeront ensuite dans la formation de jugement appelée à décider du sort administratif de ceux qu'ils dénoncent (pièce n° 115) :

- M. Jacques GARAGNON, membre du conseil de discipline (en tant que chef du département du personnel);
- M. Marc TAPIERO, membre du conseil de discipline, par ailleurs directement sous les ordres de M. CONSOLO.
- 4.2.7. Comme il a été dit en 4.2.5.6.2., la plainte de MM. Roussel et alii est instruite à Paris en 2000 par M. Courroye. M. Courroye déniera à M. Roussel sa qualité de président

du SAIGI pour l'attribuer, dans son ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi à M. Secret. Le « SAIGI » représenté par son « président M. Roussel » n'est donc plus partie à l'affaire.

- 4.2.8. A l'audience du tribunal correctionnel appelé à juger du « faux et usage », M. Roussel se présente cependant :
- 4.2.8.1. comme « président du SAIGI » dont il sollicite la constitution de partie civile ;
- 4.2.8.2. mais aussi comme président d'un syndicat qu'il vient de créer (en février 2000, soit quelques semaines après l'ordonnance du tribunal de Vanves déniant à M. Roussel la qualité de président du SAIGI pièce n° 76) avec la Confédération générale des cadres CGC et le soutien actif de l'administration : le Snadige (pièce n° 142).

Un syndicat qui porte exactement le même nom que le SAIGI, avec simplement « national » en plus.

Un syndicat présidé par M. Roussel, et dont le trésorier est M. Tapiero.

M. Roussel, en tant que président de tout neuf Snadige, mais aussi en tant que « président du SAIGI », plaide la condamnation de MM. Gobry et Secret pour « faux et usage ».

- 4.2.9. Le tribunal correctionnel rejette la prétention de la CGC, mais accueille celle du « SAIGI représenté par M. Roussel ».
- 4.2.10. La CGC, déboutée, tente alors, devant la chambre des appels correctionnels, la constitution de partie civile en utilisant la possibilité ouverte en première instance à un « SAIGI représenté par M. Roussel » de se constituer partie civile.
- 4.2.11. Le compte rendu du conseil d'administration de la CGC-Snadige (pièce n° 143), dont l'ordre du jour comporte :

« financement de notre défense en justice »

est ainsi libellé in fine :

```
« Financement de notre défense en justice »
« comment financer la défense du « SAIGI » »
« le SNADIGE ne peut intervenir là dedans! »
« Nous demanderons conseil à la CGC (5 ans plus tard...) »
signé: « Patrice Roussel »
```

Ainsi, dépitée de se voir interdire la fonction de partie civile dans le procès, la CGC qui « ne peut intervenir » prépare de pallier cette impossibilité d'intervenir en justice (« notre défense », c'est bien « son » litige) en empruntant la personnalité du SAIGI (la défense du « SAIGI » entre guillemets).

L'objet de ce paragraphe, le financement de la défense de la CGC-Snadige (titre), est traité dans le corps du texte comme étant le financement de la défense <u>du « SAIGI »</u>. Du point de vue des auteurs de ce compte rendu, il y a donc identité entre la CGC-Snadige *« qui ne peut intervenir »*, et l'emprunt de la personnalité d'un SAIGI entre guillemets qui, lui, peut intervenir puisqu'il n'a pas été débouté par le tribunal correctionnel.

- 4.2.12. Il est donc clair qu'en réalité, c'est la CGC qui va financer la constitution d'un « SAIGI entre guillemets » dans l'appel à intervenir (« Gobry et Secret ont fait appel »). C'est la réponse à la question-titre : « comment financer notre défense en justice ». « notre défense » : c'est bien un litige que considère comme sien la CGC.
- 4.2.13. Devant la cour d'appel, M. Roussel feindra de plaider au nom de ce « SAIGI » ce qui est déjà, et dénonciation calomnieuse, et escroquerie -, alors qu'en réalité il agit pour le compte de la CGC, dont il est devenu le président local à l'Insee.
- 4.3. Ainsi, nous pouvons retracer le cheminement de l'accusation de « faux et usage » contre MM. Gobry et Secret pour les évincer du SAIGI :
- 4.3.1. début juillet 1997 l'administration décide de changer la direction du syndicat SAIGI ;
- 4.3.2. elle décide que le moyen de ce coup de force sera la dénonciation calomnieuse;
- 4.3.3. elle nomme une équipe de substitution chargée de réunir une « assemblée générale » afin de :

- 4.3.3.1. nommer M. Roussel, homme-lige, « président du SAIGI » ;
- 4.3.3.2. porter plainte pour faux et usage contre la direction en place du SAIGI;
- 4.3.4. Cette « assemblée générale » date elle aussi, comme on le verra *infra*, de juillet (et non pas du 5 mai 1997, date dont est pourtant revêtu le compte rendu d'assemblée générale dont se prévaut M. Roussel pièce n° 115);
- 4.3.5. le secrétaire général de l'Insee rédige un rapport administratif accusant de faux et usage MM. Gobry et Secret ;
- 4.3.6. tandis que M. Roussel, fraîchement « élu » président du SAIGI, se charge de rédiger la plainte judiciaire « au nom du SAIGI » et autres *« plaignants »* contre les mêmes ;
- 4.3.7. M. Roussel remet à M. Consolo la plainte, et M. Champsaur réunit ensemble rapport administratif et plainte judiciaire, voir pièce n° 113 ;
- 4.3.8. l'ensemble est distribué largement ;
- 4.3.9. mais la manœuvre échoue : le conseil de discipline, pourtant composé de quatre délateurs (MM. Champsaur, Consolo, Garagnon, Tapiero) ne suit pas l'accusation ;
- 4.3.10. la dénonciation calomnieuse est alors adressée au président de la République, sous forme d'un rapport administratif;
- 4.3.11. le président de la République convoque de nouveau le conseil de discipline ;
- 4.3.12. MM. Gobry et Secret sont finalement évincés pour « faux et usage » ;
- 4.3.13. M. Roussel, l'administration et la CGC créent un syndicat, le CGC-Snadige, qui se constitue partie civile devant le tribunal correctionnel;
- 4.3.14. La CGC déboutée, se constitue partie civile en appel en empruntant la qualité d'un « SAIGI » qui n'a pas été débouté en première instance, et finance l'opération ;
- 4.3.15. MM. Gobry et Secret sont relaxés le 9 septembre 2003.
- 4.4. L'accusation de faux et usage –
- 4.4.1. qui pourtant figurait dans les rapports communiqués au président de la République (pièce n° 107 visée par le rapport pièce n° 114);
- 4.4.2. qui pourtant réapparaîtra dans les décrets que le ministre présentera *in fine* à la signature du président de la République (pièces n° 56 et 57) –
- 4.4.3. a disparu des lettres du ministre (pièces n° 66 et 67).
- 4.4.4. On était en France, à cette époque en « cohabitation » : le président de la République ne portait pas une attention particulière à ces pouvoirs qu'il tient de l'article 13 al. 3 de

la constitution. Cela a incontestablement du jouer dans l'appréciation des conditions de faisabilité qui a précédé le lancement de l'opération « *bis in* faux et usage ».

Ainsi, la signature des convocations du conseil de discipline a été obtenue du président de la République, non seulement par des agissements insusceptibles d'être rattachés à un quelconque pouvoir, ni du président du conseil de discipline ni du ministre, mais aussi par fraude caractérisée.

4.4.5. La formule des décrets est exactement la même pour M. Gobry et pour M. Secret :

« il a par ailleurs cherché à perturber le déroulement des opérations préparatoires à l'élection des représentants du personnel à la CAP des administrateurs de l'INSEE en tentant de déposer des listes volontairement irrégulièrement constituées <u>en s'appuyant sur de fausses déclarations</u> »

(souligné par nous)

- 4.4.6. Ces « fausses déclarations », ce sont celles que visent MM. Roussel, Consolo, Champsaur, Tapiero, Garagnon, lorsqu'ils qualifient de « faux et usage » l'élection de MM. Gobry et Secret à la tête du SAIGI, faux et usage en vertu duquel M. Roussel et l'administration croient pouvoir tenir immédiatement pour vraie et opposable aux tiers l'élection de MM. Roussel et Tapiero à la tête du SAIGI.
- 4.4.7. Bien entendu, les relaxes, le 9 septembre 2003, de MM. Gobry et Secret du chef central de faux et usage, intervenues six ans plus tard, montrent ce qu'avait à l'époque d'artificiel l'ensemble du montage imaginé pour les évincer.

Ces relaxes, tardives, ont dès lors permis pendant toutes ces années à l'équipe nommée par l'administration autour de MM. Roussel et Tapiero, de prospérer, pendant que MM. Gobry et Secret, ainsi que le SAIGI, ruinés, s'efforçaient de faire valoir leurs droits contre l'Etat.

Le SAIGI, qui avait failli disparaître, tachait difficilement de survivre.

4.4.8. Bien entendu, ce ne sont pas MM. Gobry et Secret qui ont perturbé les élections

Selon la cour administrative d'appel (pièce n° 80), ce n'est pas MM. GOBRY et SECRET qui ont tenté de « perturber les élections » (ce sont les mots des décrets du président de la République), mais c'est l'administration qui a, non pas cherché à, mais effectivement perturbé ces élections.

La Cour administrative d'appel (pièce n° 80 page 3, souligné par nous) :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la direction générale de l'INSEE a reçu le 17 mars 1997, déposée par M. Secret, une liste de candidatures du SYNDICAT DES ADMINISTRATEURS ET INSPECTEURS GENERAUX DE L'INSEE –SAIGI- aux élections aux Commissions Administratives Paritaires des administrateurs de l'INSEE ; que la liste publiée officiellement le 20 mars 1997 par la direction générale de l'INSEE n'était pas exactement conforme à celle qui avait été déposée le 17 mars, deux noms ayant été changés ; »

Ces deux noms qui ont été changés, ce sont ceux de : M. Gobry ; M. Secret (pièces n° 150, 151, 152).

## 4.5. Sur la mauvaise foi des délateurs

4.5.1. Le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du SAIGI qui appuie la dénonciation de MM. Roussel, Garagnon et Tapiero, assemblée qui se serait tenue le 5 mai 1997, est en réalité un faux (pièce n° 115).

De ce faux, il a été fait usage devant de nombreux tribunaux, et spécialement en tant que pièce jointe par M. Roussel pour justifier de sa qualité de président du SAIGI devant le procureur de la République de Nanterre, le juge d'instruction M. Courroye, le président du TGI, le président de la 12ème chambre de la cour d'appel de Paris, et devant les autorités administratives détenant le pouvoir de sanction à l'égard de MM. Gobry et Secret.

Ce compte rendu fait l'objet d'une information sur le chef d'« usage de faux » au TGI de Versailles, dont la chambre de l'instruction de la cour d'appel a censuré un premier non-lieu, quoique la parquet général ait plaidé pour le maintien du non-lieu contre toute évidence (pièce

n° 116). Et que l'avocat du SAIGI désigné par le bureau de l'aide juridictionnelle se soit abstenu, et d'être présent à l'audience, et de rédiger un mémoire.

- 4.5.2. Depuis l'arrêt du 9 septembre 2003, il est établi définitivement que M. Roussel n'avait aucun titre pour fabriquer un papier en-tête du SAIGI et pour signer en tant que « président ».
- 4.5.3. Mais est-ce de bonne foi que M. Roussel et « *les plaignants* » avaient pu penser qu'une assemblée générale leur donnait mandat ?

Non, puisque le prétendu compte rendu qu'ils ont fait de la prétendue assemblée générale qui aurait « élu » M. Roussel est marqué de part en part de mauvaise foi.

- 4.5.3.1. Il rappelle des faits postérieurs à la date du 5 mai 1997.
- 4.5.3.1.1. 1ère page, point 1 de la pièce n° 115 :

« avec 35 % des voix, le SAIGI serait présent dans deux collèges » -

35 % des voix, c'est justement le résultat des élections, qui n'a été connu que le 15 mai 1997 (pièce n° 84).

#### 4.5.3.1.2.

« l'assemblée est informée que le recours a été rejeté: requête irrecevable. Le tribunal se déclare par ailleurs incompétent pour juger sur le fond. » -

C'est une référence très renseignée à une décision de justice administrative rendue le 26 mai 1997 et qui a été signifiée aux parties le... 10 juin 1997 (pièces n° 117 et 118) et adressée par le secrétaire général de l'Insee à M. Pascal GOBRY secrétaire général du SAIGI le 19 juin 1997 (pièce 119).

4.5.3.2. Le prétendu compte rendu cite comme « présents ou représentés » à la prétendue assemblée générale :

Michel BILLAUDEL: responsable des élections professionnelles au secrétariat général de l'Insee qui est une administration centrale du ministère des Finances;

Jacques GARAGNON, « chef du département du personnel » (DRH) et rédacteur d'un « rapport » dénonciateur contre M. Gobry (pièce n° 93, cf. 6.), que l'on retrouvera magistrat au conseil de discipline ;

Jean-Pierre LISSILOUR, chef de l'établissement de l'Insee à POITIERS;

Jean-Marie RUCH et ses subordonnés Roger BOËDOT, Xavier CHAROY, tous appartenant au secrétariat général de l'Insee;

Marc TAPIERO, subordonné au secrétaire général de l'Insee, également membre du conseil de discipline ;

Jean-Paul MARCHETTI, directeur général adjoint de La Poste.

La collusion entre les dénonciateurs « judiciaires » censés présents ou représentés à cette « assemblée générale », les dénonciateurs « administratifs », et ceux qui auront à juger, sur le plan administratif, de ces calomnies, apparaît totale.

- 4.5.3.3. Aucun des « présents ou représentés » à cette fausse assemblée du SAIGI n'est membre du SAIGI, au premier chef desquels M. ROUSSEL qui se fait passer pour président de notre syndicat en vertu de ce faux.
- 4.5.3.3.1. En effet, pièce n° 76 page 2 :

Le 2 décembre 1999, M. ROUSSEL « n'est pas adhérent de ce syndicat » et « n'en a jamais payé ses cotisations ».

4.5.3.3.2. Mais le 19 février 1998, près de deux ans avant la constatation du tribunal de Vanves, M. Tapiero, pour sa défense devant la cour d'appel, compte M. Roussel parmi les adhérents du SAIGI.

En effet, M. Tapiero établira pour la cour d'appel de Versailles une « liste des membres du SAIGI » (pièce n° 120), où figure en 13<sup>ème</sup> adhérent M. Roussel.

Mais M. Tapiero « oubliera » dans sa liste deux noms : celui de M. Gobry et celui de M. Secret.

4.5.3.3.3. Cette liste est singulièrement différente de celle du « compte rendu » de la pseudo assemblée générale. Cette liste fait l'objet de la même information pour « faux et usage » que le compte rendu (pièce n° 116).

C'est-à-dire que selon les indications mêmes des rédacteurs du « compte rendu », la qualité de membres de notre syndicat de la plupart des « présents et représentés » à l' « assemblée » est fictive, voire usurpée. Dix-huit exactement des plaignants dont M. Courroye instruira la plainte ne faisaient pas partie, en 1997, du SAIGI si l'on en croit M. Tapiero soi-même.

De surcroît, il est intéressant de noter que MM. GOBRY et SECRET, qui sont incontestablement membres du SAIGI, n'ont tout simplement pas été convoqués à cette assemblée « du SAIGI ».

4.5.3.4. Les rédacteurs du compte rendu croient si peu que M. de Miribel est leur « président en exercice » (pièce n° 115 page 1) qu'ils lui éviteront de convoquer l'assemblée, qui s'est réunie non sur convocation du président en vertu de l'article 7 des statuts, mais de 21 « membres » (pièce n° 91 - statuts du SAIGI encore en vigueur début 1997).

L'information menée par M. Courroye montrera que M. de Miribel n'avait, lui non plus, jamais été élu président du SAIGI.

- 4.5.3.5. La cour d'appel de Paris, quant à elle (pièce n° 121, page 6 § 2), juge « *très contestable* » la régularité de la tenue de l' « assemblée » du 5 mai 1997.
- 4.5.3.6. Nous remarquons au surplus que l'utilisateur en justice de ce compte rendu ne communique ni la preuve que la convocation s'est faite dans les formes, ni de feuille de présence, ni de preuve d'enregistrement à la préfecture qui seule pourrait lui donner une quelconque force.
- 4.5.3.6.1. En effet, ce compte rendu n'a été enregistré, ni à la mairie du siège social (Malakoff), ni à la préfecture de Nanterre, ni auprès du procureur de la République, comme doit l'être toute assemblée générale d'un syndicat.

Ce non enregistrement est d'autant plus inexplicable (sauf à supposer qu'il a été antidaté, et qu'il valait mieux ne pas faire apparaître officiellement une si grande différence entre la date alléguée de cette assemblée générale, et la date de son enregistrement) que les rédacteurs devaient anticiper que leur compte rendu serait contesté, et qu'alors son enregistrement – obligatoire - serait seul de nature à pouvoir lui donner date certaine.

- 4.5.3.6.2. D'ailleurs, il n'existe aucun document avec date certaine avant août 1997, concernant M. Roussel « président du SAIGI » (pièce n° 79 § 3).
- 4.6. La mauvaise foi des dénonciateurs apparaît en pleine lumière quand on examine les moyens incroyablement maladroits de leur défense :
- 4.6.1. au lieu de soutenir très simplement que leur compte rendu a été rédigé le 22 mai 1997 (date qui figure à la fin du « compte rendu »), et que c'est ainsi que pourraient s'expliquer certains anachronismes :
- 4.6.1.1. ils préfèrent prétendre que (pièce n° 94 page 6) la décision du tribunal administratif n'est pas du 26 mai 1997 (pièce n° 117), mais serait du 2 mai 1997, en produisant le faux pièce jointe n° 95 ;
- 4.6.1.2. que les résultats des élections (35 % pour le SAIGI) qui apparaissent dans le compte rendu dix jours avant leur connaissance étaient des « explications prospectives, données au conditionnel » ;
- 4.6.1.3. ils exhibent une lettre du 16 janvier 1998 (*sic*) au préfet (pièce n° 92), prétendant avoir été enregistré le 28 juin 1997 auprès de la mairie, soit plus d'un mois et demi après la tenue, selon eux le 5 mai, de leur assemblée générale. Et lui demandant, six mois plus tard, d'enregistrer le même compte rendu! Mais sans produire la réponse du préfet, ce qui montre que cette lettre bien tardive était destinée à tromper la religion de la cour de Versailles sur la vraie date de l'assemblée dont il est question.
- 4.6.2. Pour leur défense aussi, ils produisent une liste de membres du SAIGI sans rapport avec le compte rendu litigieux (voir *supra* 4.5.3.3.).

- 4.6.3. Ce type de défense en justice, consistant à rajouter des faux pour tenter de justifier devant le tribunal un premier faux, exclut totalement l'éventualité de la bonne foi des délateurs.
- 4.7. Les dénonciateurs à l'autorité administrative ayant pouvoir de sanction discréditent leurs victimes par deux autres dénonciations calomnieuses :
  - Pascal Gobry aurait exercé un emploi privé (cumul d'emploi);
  - Pascal Gobry et Pierre Secret auraient été très absents (absentéisme).

Chacune de ces dénonciations s'appuie sur, et ne peut tenir qu'à partir de la dénonciation originelle - sur laquelle M. Roussel et « *les plaignants* » ont succombé le 9 septembre 2003.

De surcroît, s'il est certain que le motif du « faux et usage » était le moyen principal sur lequel les dénonciateurs comptaient pour atteindre leurs objectifs, il fallait convaincre, en grossissant encore les accusations, les autorités susceptibles d'exclure leurs cibles.

Ainsi, s'adressant au procureur de la République de Nanterre (pièce n° 108) et au secrétaire général de l'Insee (pièce n° 111), M. Roussel et *les « plaignants »* qui lui avaient donné mandat grossissaient leur dénonciation, et accusaient en plus MM. Gobry et Secret de :

- escroquerie;
- abus de confiance.

A partir du moment où M. COURROYE ordonnait le non-lieu sur ces chefs, le délit de dénonciation calomnieuse était constitué. La cour d'appel de Versailles a d'ailleurs censuré l'ordonnance de non-lieu rendue par Mme NAHON sur ce chef de dénonciation calomnieuse, malgré l'opposition du parquet général (pièce n° 122).

De la même manière, s'adressant au directeur général de l'Insee, aux membres du conseil de discipline, au ministre, au président de la République, les dénonciateurs ont jugé habile d'ajouter à leurs dénonciations sur les chefs de faux et d'usage, les accusations, tout autant calomnieuses, d'absentéisme et de cumul d'emploi.

# 4.7.1. <u>La figuration sur un extrait Kbis du nom de Pascal Gobry, comme « preuve » du</u> cumul d'un emploi privé et d'une fonction administrative

C'est, curieusement, au moment de la rédaction de son rapport concernant le « comportement » de MM. Gobry et Secret (pièce n° 107), le 11 juillet 1997, c'est-à-dire au moment de la date où il décide de les poursuivre pour faux et usage, que M. Consolo « découvre », grâce à M. Garagnon, que M. Gobry exercerait un « emploi privé » (pièce n° 93).

Le rapport sur ce dernier sujet est en effet aussi daté du 11 juillet 1997, qui est la date de la décision prise par M. Consolo de poursuivre M. Gobry devant le conseil de discipline (2.1.).

Or c'est le 16 avril 1996 que Pascal Gobry a remis à l'INSEE la plaquette de la société SEFI : la pièce n° 66 est revêtue du timbre de l'Insee à cette date.

Il est clairement mentionné en bas de la page 2 de la pièce n° 66 les numéros SIRET et APE, dont la direction de l' INSEE ne pouvait manquer de connaître la signification puisque c'est l'INSEE qui gère ces numéros : la société existait bien depuis 1990, et M. Gobry en a averti l'administration le 16 avril 1996, au plus tard.

L'administration était depuis longtemps au courant de la position de M. Gobry, mais c'est le 11 juillet 1997 qu'elle a décidé d'utiliser cette information, quand elle a voulu l'accabler d'accusations pour le faire révoquer.

4.7.1.1. Le rédacteur du « rapport » du 11 juillet 1997 (pièce n° 93) feint de croire que la mention d'un nom sur un Kbis suffit à prouver une "activité".

Faut-il rappeler que le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) a remis en novembre 2002 au Comité des ministres du Conseil de l'Europe un avis (avis n° 3) sur « Les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et, en particulier, l'efficacité, <u>les comportements incompatibles</u> et l'impartialité ».

En son § 49, cet avis propose que des principes déontologiques, non disciplinaires, proposent des lignes de conduites aux juges pour leur permettre de résoudre les difficultés auxquelles ils sont confrontés quotidiennement. A cette fin, l'avis propose de mettre en place dans chaque

pays un ou des organes consultatifs éclairant les juges qui, notamment, <u>hésitent sur la</u> compatibilité d'une activité privée avec leur position de juge.

C'est donc qu'on peut licitement hésiter sur une compatibilité, dans un corps (celui des magistrats de l'ordre judiciaire) beaucoup plus rigoureux en matière déontologique que celui des statisticiens.

Contrairement aux statisticiens de l'Etat, les magistrats étatiques professionnels sont au nombre des « vrais » fonctionnaires que, selon un critère fonctionnel, la jurisprudence dégage.

4.7.1.2. En France, l'ordonnance de 1958 fixant le statut des magistrats précise, en son article 9-2, que si un magistrat souhaite exercer une activité privée, il doit en informer préalablement le garde des Sceaux, qui peut s'y opposer s'il l'estime contraire à l'honneur ou à la probité ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, elle compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat.

Par analogie, M. GOBRY a sur-réalisé les prescriptions auxquelles les magistrats doivent se plier : il a informé sa hiérarchie, et celle-ci ne s'y est pas opposé. Au reste, sa figuration sur le K-bis d'une société d'actuariat-conseil n'était évidemment pas contraire à l'honneur ou à la probité, et par sa nature ou ses conditions d'exercice, ne compromettait pas le fonctionnement normal de la statistique d'Etat, ni ne portait le discrédit sur les fonctions de statisticien de l'Etat, au contraire peut-être.

4.7.1.3. Il ne pouvait s'agir d'activité de la part de M. Gobry, puisqu'il a été prouvé, devant le conseil de discipline (pièce n° 3 page 4 § 15 et pièces n° 97 et 98), que la société SEFI était sans activité depuis fin 1993, et l'est restée depuis cette époque.

Ainsi, la convocation de M. GOBRY à la séance du conseil de discipline du 15 octobre 1998, à raison de sa figuration sur un extrait K-bis de juillet 1997, non seulement est contraire à la loi française, mais constitue une entorse caractérisée à la présomption d'innocence.

Cet ensemble de considérations montre que la véracité de l'accusation portée contre M. Gobry importait peu, seules étaient déterminantes la force et l'autorité avec lesquelles elle était proférée, celles des plus hautes autorités de l'Etat (sous-entendu : « si le ministre veut

révoquer Gobry pour cumul d'emploi, il doit gagner beaucoup d'argent, ce doit être forcément très grave »).

4.7.1.4. Ainsi, la dénonciation de M. Gobry du chef de cumul d'emploi, entre bien dans les prévisions de l'article 226-10 CP :

« faits totalement ou partiellement inexacts »

article qui sanctionne l'omission de certaines circonstances pouvant radicalement modifier la perception de la gravité des faits dénoncés.

Il en va de même de la dénonciation du chef d'absentéisme analysée ci-après en 4.7.2..

## 4.7.2. <u>L'accusation d'absentéisme contre MM. Gobry et Secret</u>

C'est en particulier pour appuyer le fait que M. GOBRY serait dans le cas d'une *activité* lucrative, dont l'exercice suppose que le fonctionnaire ne consacre pas tout son temps à sa mission, qu'il fallait que les dénonciateurs « prouvent » un prétendu absentéisme.

4.7.2.1. Mais la preuve de ce prétendu absentéisme était déloyale.

Or, si la preuve est généralement libre dans notre droit, les fonctionnaires sont par contre tenus à la loyauté dans l'administration de la preuve.

C'est par le biais d'un détournement de pouvoir que M. Gobry, affecté à l'administration centrale, habitant le centre de Paris, a été mis à la disposition de la direction régionale de Saint-Quentin-en-Yvelines (pièce n° 99) avec obligation de pointer quatre fois par jour afin d'utiliser d'éventuelles omissions de pointage pour nourrir l'accusation d'absentéisme.

Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 :

« La mise à disposition (...) ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire »

Une fois passé le conseil de discipline du 24 septembre 1997, le secrétaire général de l'Insee signifiera quinze jours plus tard, le 9 octobre, à M. Gobry que (pièce n° 100) :

« compte tenu de la procédure disciplinaire en cours (...) il ne m'apparaît pas nécessaire de vous imposer une présence effective dans les locaux de l'Insee »

- 4.7.2.2. De surcroît, cet absentéisme, déloyalement prouvé, ne portait que sur dix jours non autorisés en deux ans, tous les autres absences de M. GOBRY étant légales (pièce n° 101).
- 4.7.2.3. On notera que les dix jours d'absence pointés en deux ans par l'administration le sont durant le séjour de M. Gobry à Saint-Quentin-en-Yvelines, entre le 14 octobre 1996 et le 7 avril 1997.
- 4.7.2.4. La nomination sans son accord de M. Gobry loin de chez lui et de la direction générale de l'Insee, en pleine période électorale, apparaît donc, au total, uniquement fondée sur le souci de nuire à son activité syndicale, de le « coincer » pour l'évincer de la vie syndicale de l'Insee.

Même ses congés maladie ont été scrupuleusement contestés, sans succès (pièces n° 102 et 103).

4.7.2.5. Ces dix jours non autorisés sont pourtant légaux puisque l'application du décret sur la liberté syndicale dans la fonction publique autorisait 172 jours d'absence, à la discrétion des dirigeants du SAIGI (pièce n° 94 page 2 § 6) – étant rappelé que l'année compte 200 jours de travail environ dans la fonction publique.

Dans les conclusions que M. Roussel a présentées à la cour d'appel de Versailles le 20 janvier 1998 (pièce n° 94), on lit que (page 2 § 5) :

« Du fait de sa représentativité et depuis sa création, le [SAIGI] bénéficie de droits syndicaux (pour 1997, ceux-ci s'élèvent à 53,5 journées d'autorisation spéciale d'absence et à 237 demi-journées de décharges d'activité et de service). »

Quant à M. Consolo, qui conteste au SAIGI toute représentativité, il lui accorde pas moins de seize demi-journées de décharges d'activité de service pour le seul mois de février 2000 (pièce n° 160).

Tandis que, le 17 février 1997, l'administration reconnaissait elle même à M. Gobry encore 15 jours (trois semaines) de droits à congé, qu'en réalité M. Gobry ne prendra pas.

4.7.3. L'intérêt de nier à MM. Gobry et Secret leur position au sein du SAIGI (dénonciation calomnieuse sur le chef de faux et usage) résidait donc aussi dans le soutien que cette négation apportait à une autre dénonciation calomnieuse, celle consistant à imputer de l'absentéisme à MM. Gobry et Secret.

Ainsi, ce n'est qu'au jour de leur relaxe du chef de faux et usage par la cour d'appel de Paris, le 9 septembre 2003, que la dénonciation d'absentéisme utilisée contre eux devenait légalement controuvée, puisque ce n'est qu'à compter de ce jour que la négation de leur qualité de dirigeants du SAIGI, dépositaires de 172 jours d'absences légales, devenait controuvée.

Mais MM. Gobry et Secret ont été exclus de la fonction publique pour « absentéisme » avant qu'ait pu être rétablie la vérité sur la légalité de cet absentéisme. Au mépris, donc, de la présomption d'innocence.

De la même manière, ce n'était pas pour exercer une activité lucrative privée que M. Gobry s'était absenté dix jours en 1996 et 1997, mais pour raison syndicale légitime. Dans la mesure où la « preuve » du cumul d'emploi reposait en partie sur l'absentéisme, lequel reposait sur le faux et usage de la qualité de secrétaire général du SAIGI, la preuve n'a pu apparaître artificielle qu'à partir du moment où était controuvée l'accusation selon laquelle il avait commis et usé d'un faux. C'est-à-dire en septembre 2003.

Ainsi, a gravement été violé encore ici le grand principe de la présomption d'innocence.

4.8. Que les accusations de faux et de cumul d'emploi avaient la vocation de se soutenir l'une l'autre apparaît de façon éclatante à la lumière des considérations suivantes :

- 4.8.1. M. GOBRY a prouvé sa bonne foi en montrant que l'administration avait étudié la possibilité de son « activité lucrative privée » à son initiative, et dès le 16 avril 1996, soit quinze mois avant que l'administration ne s'empare de son aveu pour bâtir, le 11 juillet 1997, son dossier dénonciateur de M. GOBRY en conseil de discipline.
- 4.8.2. Le 11 juillet 1997, c'est également la date des autres rapports dénonciateurs (« perturbation des élections » et absentéisme). Cette corrélation entre le souci de l'administration de sanctionner M. GOBRY à cause de ses prises de position syndicales, et le relèvement soudain, à la même date, quinze mois au moins après l'avoir su et accepté, d'une prétendue « activité lucrative privée » est d'ailleurs établie par les rapports administratifs dénonciateurs, qui ne dissocieront jamais les deux accusations.
- 4.8.3. On le rappelle, M. GOBRY a été radié de la fonction publique en 1999 sur la foi d'une preuve datant de juillet 1997, voire de début 1996, s'agissant d'une position dans une société sans activité depuis fin 1993 (pièces n° 97 et 98).

Relaxés chacun lors de leur première comparution, ce n'est que grâce au secours d'une seconde comparution organisée frauduleusement par l'accusation que MM. Gobry et Secret ont été chacun condamnés aux peines les plus lourdes.

L'absentéisme des dirigeants du syndicat SAIGI – à supposer qu'il soit réel - n'était illégal que s'ils n'étaient pas syndicalistes, ce qui était une condition suffisante pour que, s'ils s'absentaient pour cause syndicale, ils soient déclarés hors droit et sanctionnés.

4.9. Au surplus, la dénonciation pour faux, au nom du principe « le pénal tient le civil en l'état » invoqué devant tous les tribunaux civils par M. Roussel, a permis que le juge de Vanves, saisi le 20 août 1997 par le SAIGI, M. Roussel ayant déposé plainte le jour de sa convocation devant ce tribunal le 21 août, mette deux ans et quatre mois, au lieu des dix jours qu'aurait dû durer cette procédure.

En effet, art. L 412-15 al. 3 du code du travail :

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »

Alors même qu'en appel le sursis à exécution accordé en un premier temps à M. Roussel fut censuré, l'insistance de M. Roussel à invoquer à nouveau ce seul principe, devenu pourtant inopérant, pour seule défense (pièce n° 76 page 2 : « Par courrier du 3 novembre 1999, [M. Roussel] sollicite un nouveau sursis à statuer »), indique que la plainte était bien sa seule ressource, son seul moyen de droit, et qu'il entendait pour cette raison prolonger le plus longtemps possible les effets néfastes qu'elle engendrait.

Les multiples calomnies envers MM. Gobry et Secret, qu'elles fussent en direction des autorités judiciaires ou des administratives - qui avaient toutes le pouvoir de sévir -, avaient donc bien vocation à se soutenir les unes les autres.

## 5- Le principe d'une satisfaction juste et équitable

Dans cette affaire, les atteintes à la Convention ont été multiples, particulièrement graves, et surtout volontaires.

En l'espèce, le gouvernement français a détourné sciemment les institutions théoriquement au service de la garantie des droits fondamentaux, pour les mettre au contraire au service de la violation de ces droits fondamentaux.

Dès lors, il convient de décider une satisfaction équitable exceptionnelle, fondée sur le caractère historique, sans précédent, de l'affaire.

Chacune des entraves est déjà grave en soi, mais c'est surtout leur accumulation volontaire qui impose d'évaluer le préjudice sur un principe proportionné au caractère exceptionnel de l'étendue des entraves.

Il est nécessaire que le montant de la satisfaction équitable revête un caractère punitif, dissuasif de toute récidive.

Jamais auparavant l'Etat français - administration, justices judiciaire et administrative – n'avait conjugué sciemment à ce point l'ensemble de ses pouvoirs d'entrave à la liberté syndicale, au mépris de ses propres lois et des traités qu'il a signés.

Nous n'avons pas affaire ici à une succession de négligences, mais à la mobilisation de tout l'appareil d'Etat, et singulièrement de sa plus haute juridiction, vers un seul but : écraser volontairement le syndicat SAIGI.

Les dispositions prévues pour protéger la liberté syndicale ont été utilisées systématiquement comme moyens essentiels de violation de la liberté syndicale.

Dès lors, une satisfaction juste et équitable pourrait se fonder sur le principe suivant :

MM. Gobry et Secret sollicitent chacun un million d'euros par atteinte directe et personnelle à leurs libertés et droits fondamentaux.

Le SAIGI sollicite également pour lui-même un million d'euros par atteinte à la liberté syndicale.

\* \*

Exemple de l'application du principe qui vient d'être énoncé, à l'<u>infraction au grand principe</u> du *non bis in idem* :

M. Gobry, devant le conseil de discipline, a été jugé ET puni deux fois : il sollicite donc deux fois un million d'euros à ce titre (double violation du principe *non bis in idem*) ;

M. Gobry, devant le Conseil d'Etat, a été jugé deux fois : il sollicite un million d'euros à ce titre (encore une violation du principe *non bis in idem*) ;

soit au total trois millions d'euros de satisfaction équitable pour M. Gobry au chapitre du principe *non bis in idem*.

De même, pour sa part, M. Secret, devant le conseil de discipline, a été jugé ET puni deux fois : il sollicite deux millions d'euros à ce titre ;

Et M. Secret, devant le Conseil d'Etat, a été jugé deux fois : il sollicite un million d'euros à ce titre ;

soit au total trois millions d'euros de satisfaction équitable pour M. Secret au chapitre du principe *non bis in idem*.

Au total, la liberté syndicale a été violée six fois puisque le grand principe *non bis in idem* a été violé six fois pour entraver la liberté syndicale : C'est pourquoi le SAIGI réclame au chapitre du principe *non bis in idem* six millions d'euros.

\* \*

Autre exemple: celui de la violation du <u>Droit à avocat</u>

Devant le Conseil d'Etat, M. Gobry ont été privés de l'avocat obligatoire par la procédure de l'aide juridictionnelle qui a mal fonctionné du seul fait des institutions étatiques.

De ce fait, il a été atteint au droit au tribunal de M. Gobry, qui réclame donc à ce titre un million.

Mais ce même fait constitue, on l'a vu, une triple atteinte à l'égalité des armes :

- au titre des droits de la défense (M. Gobry n'a pas été bien défendu);
- à un autre titre de l'égalité des armes qui n'est pas compris dans les droits de la défense : MM. Gobry et Secret n'ont pas été à la hauteur de leur adversaire, l'Etat ;
- au titre de l'équilibre processuel des rôles qui suppose l'égalité des conditions (le Conseil d'Etat a abusé de son pouvoir dans l'administration de l'équilibre des rôles).

Ainsi, en privant dans ces conditions M. Gobry d'avocat, le Conseil d'Etat a atteint à quatre grands principes. C'est pourquoi M. Gobry sollicite quatre millions à ce titre.

Pour sa part, M. Secret a été privé dans les mêmes conditions d'avocat. De sorte qu'il sollicite, comme M. Gobry, quatre millions de satisfaction équitable à ce titre.

Le SAIGI sollicite au chapitre de la privation d'avocat huit millions d'euros.

\*

\*

Et ainsi de suite pour toutes les autres infractions de l'espèce commises par le gouvernement français.

Le moment venu, un état précis devra être dressé, qui engloberait également les autres préjudices moraux, et les matériels.

\* \*

Autre principe de la satisfaction juste et équitable en l'espèce :

Si le total n'atteignait pas 500 millions d'euros, le SAIGI ne tiendrait pas sa satisfaction pour juste et équitable.

- \* Dans l'affaire Executive Life, les juges américains ont condamné les Français à 771,5 millions de dollars pour une fraude. Or, il est incontestable que l'affaire SAIGI est incommensurablement plus grave : elle ne concerne pas une simple fraude, mais de multiples fraudes, aggravées par la violation volontaire, inexcusable, répétée et systématique des grands principes à la garantie desquels la France s'est solennellement engagée devant la communauté internationale.
- \* Dans l'affaire Microsoft, la Commission européenne a condamné une société privée à 495 millions d'euros pour concurrence déloyale. L'Union européenne aurait pu aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires de Microsoft.

Venant sciemment d'un gouvernement, et par analogie, les violations multiformes à ce point caractérisées et inexcusables à la liberté syndicale pourraient légitimement être punies par un tribunal supranational par une amende de 10 % du budget de l'Etat, niveau pour que ce soit vraiment punitif.

La condamnation du gouvernement français à une peine sensiblement inférieure aux peines infligées par l'Etat américain et la Commission européenne dans les deux affaires Microsoft et

Executive Life, serait comprise comme un message clair adressé par la Cour européenne : la fraude et la concurrence déloyale sont des infractions plus graves qu'une série de dimension historique de fraudes et d'entraves systématiques et volontaires organisées par un gouvernement à une liberté fondamentale ayant entraîné la quasi disparition du syndicat qui l'indisposait.

#### Il convient de relativiser le montant de 500 millions

1) Le déficit des finances de l'Etat français dépasse 55 milliards d'euros.

500 millions d'euros, c'est moins de 1 %, non du budget de l'Etat, mais de son déficit.

Les dépenses du budget général se monteront à 300 milliards environ en 2004 : on est loin, avec 500 millions, des 10 % d'amende que la Commission peut infliger à une société privée, qui feraient 30 milliards.

2) Le gros des moyens des syndicats, en France, provient des contribuables à travers les subventions en numéraire et en nature de L'Etat, des collectivités locales, d'organismes publics tels que la Sécurité Sociale, et à travers les mises à disposition gratuites de personnels payés par ces organismes.

Emplois fictifs, contrats fictifs de « formation », téléphone, affranchissements, locaux gratuits : de sorte qu'il est impossible de connaître avec exactitude le montant des dépenses de l'Etat vers les syndicats professionnels.

#### Article du magazine *Challenges*, avril 2004 :

«Je suis un emploi fictif», répète à tout va Jean-Luc Cazettes, président de la CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement). Après vingt ans de travail à TotalFinaElf, il est entré au bureau national du syndicat en 1992 et continue d'être payé par l'entreprise pétrolière, sans y mettre jamais les pieds. Il ne possède plus aucun mandat lui permettant d'être payé en heures de délégation par l'entreprise. Sur les 22 élus de la confédération, aucun n'est, d'ailleurs, payé par la CGC. «Je l'ai expliqué à Jacques Chirac, à Lionel Jospin, à Jean-Pierre Raffarin... Quand je les rencontre, je leur dis : "J'espère que les gendarmes qui sont derrière nous ne vont pas me passer les menottes". Chirac, il n'aime pas qu'on lui parle d'emplois fictifs...» Mais aucun gouvernement n'a encore réformé le système de financement des syndicats.

1/3 cotisations, 2/3 subventions? Pour leur défense, les organisations qui recourent aux emplois fictifs disent que c'est par manque de moyens financiers. Le nombre de permanents syndicaux augmente, alors que le volume des cotisations diminue depuis vingt ans (20 % de syndiqués parmi les salariés en 1980, 9 % aujourd'hui). Le directeur de la lettre Management social, Hubert Landier, estime –les syndicats le contestent– que «les cotisations ne représentent qu'environ 30 % du budget global de chaque organisation». Le reste des ressources provient de subventions versées par l'Etat, des municipalités, des organismes sociaux...

Des emplois fictifs au sein des syndicats, on en trouve un peu partout. Le 19 février, le parquet de Paris a ouvert une information judiciaire contre X sur d'éventuelles malversations financières au sein du comité d'entreprise d'EDF-GDF. Cette caisse contrôlée par la CGT, au budget annuel de 400 millions d'euros, est soupçonnée, entre autres, d'avoir subventionné des emplois fictifs: elle aurait payé des personnes travaillant à la CGT ou au PC. La CFDT et la CFTC se sont constituées partie civile. Et depuis le 28 mars, huit magistrats de la Cour des comptes œuvrent dans les locaux de la caisse, à Montreuil.

En 1999, la Cour des comptes révèle que la Caisse primaire d'assurance-maladie de Paris met à disposition seize agents publics auprès d'organisations syndicales ou mutualistes, «en l'absence de toute base juridique». Et précise que cette caisse n'est pas la seule dans ce cas. En 2000, il y a l'affaire des deux permanents fédéraux de FO et de la CFDT payés par la Mutuelle nationale des étudiants de France (Mnef). Cette même année, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales épingle la Caisse de retraite interentreprise (Cri), un grand groupe de retraite complémentaire, cogéré par les syndicats et le patronat. La Cri est soupçonnée d'avoir financé une trentaine de syndicalistes dans des conditions contestables. «Nous avons eu une dizaine de permanents à la Cri», admet le trésorier adjoint de la CFDT, Yves Legrain, précisant que, dès 1995, il avait cherché à mettre de l'ordre dans les relations avec la Cri. «Il faudrait fixer pour ce genre d'organismes un pourcentage au sein du budget réservé au paritarisme», explique-t-il. En attendant, Jean-Luc Cazettes confesse «sept ou huit emplois fictifs dans les organismes paritaires. Dans les caisses de retraite et instituts de prévoyance, le ménage n'a pas été fait. Tout le monde profite des emplois fictifs, y compris le Medef.»

Du côté du privé, c'est moins clair encore. Contrairement à l'administration et aux entreprises publiques, aucune règle n'existe pour ceux qui militent hors de leur société. «Juridiquement, dans le privé, ce n'est pas transparent, reconnaît Michel Doneddu, trésorier de la CGT. Quand des mises à disposition de salariés dans les fédérations ou les confédérations sont négociées, il peut y avoir des organisations syndicales plus favorisées que d'autres. Et il n'y a pas moyen de le savoir.» Dans un reportage diffusé dans 90 minutes sur Canal+ en janvier 2003, Alain Duteil, ancien salarié d'Usinor et ancien responsable CGT, explique que, lorsqu'il était à la fédération de la métallurgie, trois permanents CGT étaient officiellement payés par Usinor, mais qu' «officieusement il y en avait des centaines». Jacques Lauvergne, directeur de la coordination des ressources humaines France d'Arcelor (qui comprend Usinor), s'en défend: «C'était l'histoire d'Usinor il y a quelques années, mais ce sont des arrangements qui n'existent plus.» Depuis 2001, un accord pour les dotations syndicales a été signé dans le groupe sidérurgique. Chacune des cinq organisations syndicales reçoit une part fixe annuelle de 76 000 euros et une part variant selon les élections au comité d'établissement, allant de 3 000 à 40 000 euros par an. Un système qui rapporte moins aux syndicats que les «arrangements» du passé, mais plus transparent. Pour éviter les emplois fictifs, une pratique se répand depuis cinq ans: des conventions doivent désormais être signées entre l'entreprise et la fédération, pour régulariser le sort des permanents en dehors de l'entreprise. Arcelor paie le syndiqué, puis facture son salaire à la fédération, qui lui en reverse le montant (et donc n'y trouve plus aucun avantage). «C'est plus clean », assure Jacques Lauvergne, qui ajoute cependant: «L'Etat ferait bien de mûrir sa réflexion, car, en dehors de quelques grands groupes, qui s'organise pour aider les syndicats ? Il faudrait accorder plus de subventions publiques ou attribuer, par exemple, un pourcentage de la masse salariale de toutes les entreprises d'une branche professionnelle aux organisations syndicales.»

C'est ce que réclament les syndicats depuis quatre ans. Selon Jean-Luc Cazettes, «l'absence de règles dans le privé explique que les syndicats s'éloignent de ce que pensent les gens du privé, en majorité des PME. Les dirigeants syndicaux viennent presque tous du public.» La réforme urge. Hubert Landier commente: «Les trésoriers des confédérations voient le danger venir, avec l'affaire du financement de la FNSEA [et la mise en examen en février de son président. NDLR]. Ils ont peur et veulent remettre de l'ordre.» Comme à FO: «Nous sommes en train de vérifier la situation de chacun de nos vingt permanents détachés à la confédération, explique le trésorier Roland Houp. Là où il y a des problèmes, on y remédiera.» Il affirme par exemple que, depuis février, le numéro un du syndicat, Jean-Claude Mailly, n'est plus payé par la Sécurité sociale, mais directement par FO.

L'Arlésienne de la réforme. A l'échelle nationale, les confédérations ont étudié en 2001 la proposition de loi du député PS Henri Emmanuelli sur le financement public des syndicats (elle n'a jamais abouti, la CFDT était contre). Elles ont observé le député UMP Yves Nicolin en déposer une autre en juin 2003, sans les consulter (la proposition est restée lettre morte). En mars, le cabinet de l'ex-ministre des Affaires sociales François Fillon a réuni les trésoriers des cinq organisations, leur promettant une réforme cet été. Michel Doneddu, de la CGT, demande «un droit codifié dans le privé, un peu comme les conventions de détachement du public, et surtout une participation financière des employeurs». Yves Legrain, de la CFDT, propose que «l'Etat triple ses aides à la formation» (35 millions d'euros en 2001). La CGC réclame des «contrats d'engagement social» dans le privé... Il reste à espérer que le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale, Jean-Louis Borloo, soit à l'écoute. »

3) La question du coût des syndicats avait été débattue sous le gouvernement Jospin et il avait été envisagé d'affecter aux syndicats un nouveau prélèvement de 0,5% sur les salaires en vue de « moraliser » leur financement. L'idée était de substituer au financement occulte actuel du syndicalisme, un financement transparent financé par une taxe de 0,5 % sur les salaires.

La même piste est l'une de celles qui avait été étudiées par le cabinet Fillon, et elle a même déjà fait l'objet d'une proposition de loi d'un député.

Ainsi, il est reconnu et accepté comme légitime que les syndicats coûtent à l'Etat environ 0,5 % de la masse salariale. Puisqu'on envisage de substituer le financement actuel par un financement d'un montant de 0,5 % des salaires, on peut légitimement évaluer les coûts actuels, officiel et non officiel, des syndicats pour l'Etat à 0,5 % de la masse salariale.

Or, la masse salariale représente en France à peu près les deux tiers de la valeur ajoutée. Son montant total est de l'ordre de 1000 milliards d'euros.

Une taxe de 0,5 % sur les salaires rapporterait donc 5 milliards à l'Etat en vue de financer de façon transparente les syndicats.

Le budget annuel « syndicats » de l'Etat peut donc être ainsi grossièrement reconstitué, malgré son opacité : 5 milliards.

Conclusion : une satisfaction équitable versée en une seule fois à 500 millions d'euros ne représenterait que 10 % du budget « syndicats » annuel de l'Etat, c'est-à-dire de ce dont bénéficient tous les ans les syndicats.

A titre de comparaison, le syndicat CGT est *partiellement* financé par un prélèvement de 1 % sur le chiffre d'affaires (et non la masse salariale) de EDF-GDF, ce qui lui rapporte, à ce seul titre, 480 millions d'euros. Par an.

En réalité, explique M. Pierre Daurès, ancien directeur général d'EDF, dans un livre qui vient de sortir chez Robert Laffont (« Un scandale français »), la contribution totale d'EDF à la CGT se monterait plutôt à 600 millions d'euros par an. En plus du numéraire, il faut en effet compter « les détachements accordés par la direction des ressources humaines [auxquelles] s'ajoutaient des milliers d'heures obtenues au fil de l'eau dans les différentes unités régionales et locales de l'entreprise. »

Le SAIGI, quant à lui, n'est pas près de pouvoir bénéficier de ce genre d'avantages accordés aux syndicats. L'Etat, s'il perd, versera une fois la satisfaction juste et équitable prononcée par les tribunaux compétents, mais il est prévisible qu'il attendra longtemps avant d'accorder au syndicat gagnant les avantages qu'il concède de façon courante aux autres syndicats.

Avec 500 millions d'euros, le SAIGI, devenu en 2000 le SAIGI-Syndicat des hauts fonctionnaires, devra donc financer sur plusieurs années les investissements nécessaires à « sortir la tête de l'eau ».

#### **BORDEREAU CEDH**

- Procès verbal de la réunion du 24 septembre 1997 du conseil de discipline (M. Gobry);
- Procès verbal de la réunion du 8 octobre 1997 du conseil de discipline (M. Secret);
- Procès verbal de la réunion du 15 octobre 1998 au matin du conseil de discipline (M. Gobry);
- 7. Procès verbal de la réunion du 15 octobre 1998 après-midi du conseil de discipline (M. Secret);
- 8. Notification du 29 février 2000 du bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat :
- 9. Lettre du 4 février 1999 de Pascal Gobry à Me Thiriez ;
- 10. Lettre du 1er mars 1999 de Me Thiriez à M. Gobry ;
- 11. Lettre du 13 avril 1999 de Me Thiriez à M. Gobry;
- 12. Lettre du 6 mai 1999 de Me Thiriez à M. Gobry;
- 13. Lettre du 18 juin 1999 de Me Thiriez à M. Gobry;
- 14. Lettre du 8 juillet 1999 de Me Thiriez à M. Gobry;
- 15. Lettre du 28 janvier 2000 de Me Thiriez au Conseil d'Etat;
- 16. Lettre du 3 février 2000 de Me Thiriez à M. Gobry ;
- 17. Lettre du 9 février 2000 de Me Thiriez à M. Gobry ;
- 18. Lettre du 29 février 2000 de Me Thiriez à M. Gobry ;
- 19. Lettre du 24 mars 2000 de Me Thiriez à M. Gobry;
- 20. Lettre du 25 avril 2000 de Me Thiriez à M. Gobry;
- 21. Lettre du 20 octobre 2000 de Me Thiriez à M. Gobry;
- 22. Lettre du 31 janvier 2001 de Me Thiriez à M. Gobry ;
- 23. Lettre du 6 février 2001 de Me Thiriez à M. Gobry ;
- 24. Lettre du 21 février 2001 de Me Thiriez à M. Gobry;
- 25. Lettre du 26 février 2001 de M. Gobry à Me Thiriez;
- 26. Lettre du 19 mars 2001 de MM. Gobry et Secret à Me Thiriez ;
- 27. Lettre du 23 mars 2001 de MM. Gobry et Secret à Me Thiriez ;
- 28. Lettre du 29 mars 2001 de Me Thiriez à M. Secret :

- 29. Lettre du 29 mars 2001 de M. Secret à Me Thiriez ;
- 30. Lettre du 30 mars 2001 de M. Secret à Me Thiriez;
- 31. Première lettre du 2 avril 2001 de MM. Gobry Secret à Me Thiriez ;
- 32. Seconde lettre du 2 avril 2001 de MM. Gobry Secret à Me Thiriez ;
- 33. Télécopie du 2 avril 2001 de MM. Gobry Secret à Me Thiriez ;
- 34. Lettre du 4 avril 2001 de MM. Gobry et Secret à Me Thiriez ;
- 35. Lettre du 4 avril 2001 de Me Thiriez à M. Gobry ;
- 36. Télécopie du 4 avril 2001 de M. Gobry à Me Le Griel;
- 37. Lettre du 5 avril 2001 de MM. Gobry et Secret au Conseil d'Etat ;
- 38. Lettre du 9 avril 2001 de MM. Gobry et Secret au Conseil d'Etat;
- 39. Lettre du 10 avril 2001 de M. Gobry au vice-président du Conseil d'Etat ;
- 40. Réponse du 10 avril 2001 du vice-président du Conseil d'Etat à M. Gobry ;
- 41. Lettre du 24 avril 2001 de M. Gobry à la présidente de l'Ordre des avocats aux Conseils ;
- 42. Réponse du 25 avril 2001 de la présidente de l'Ordre des avocats aux Conseils à M. Gobry ;
- 43. Lettre du 3 mai 2001 de M. Gobry à la présidente de l'Ordre des avocats aux Conseils ;
- 44. Réponse du 22 mai 2001 de la présidente de l'Ordre des avocats aux Conseils à M. Gobry ;
- 45. Lettre du 30 mai 2001 de Me Thiriez à M. Gobry;
- 46. Lettre du 7 juin 2001 de M. Secret à Me Thiriez ;
- 47. Lettre du 31 mars 1994 du Conseil d'Etat à M. Gobry ;
- 48. Lettre du 18 juin 1997 du Conseil d'Etat à M. Gobry ;
- 49. Requête sommaire déposée par Me Thiriez (M. Gobry);
- 50. Mémoire ampliatif déposé par Me Thiriez (M. Secret);
- 51. Réplique déposée par Me Thiriez (M. Gobry);
- 52. Mémoire en réponse déposé par Me Thiriez pour MM. Gobry et Secret ;
- 53. Mémoire en réponse déposé le 5 avril 2001 par MM. Gobry et Secret ;
- 54. Note en délibéré déposée le 24 avril 2001 par MM. Gobry et Secret ;
- 55. Demande de surseoir à statuer déposée le 2 mai 2001 par MM. Gobry et Secret ;

- 56. Conclusions lues le 23 avril 2001 par le commissaire du gouvernement ;
- 57. Décision du 23 mai 2001 du Conseil d'Etat (M. Gobry);
- 58. Décision du 23 mai 2001 du Conseil d'Etat (M. Secret);
- 59. Décret du 25 janvier 1999 du président de la République (M. Gobry);
- 60. Décret du 25 janvier 1999 du président de la République (M. Secret) ;
- 61. Envoi par Chronopost du 2 avril 2001 de MM. Gobry et Secret à Me Thiriez ;
- 62. Déclaration sur l'honneur du 16 juin 2001 de Mme Elisabeth Gobry ;
- 63. Déclaration sur l'honneur du 23 juin 2001 de M. Joseph Leddet ;
- 64. Mémoire du 14 janvier 2000 du ministre (M. Gobry);
- 65. Mémoire du 14 janvier 2000 du ministre (M. Secret);
- 66. Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 1997 du conseil de discipline (M. Gobry) tel que produit par le ministre au Conseil d'Etat ;
- 67. « Note en délibéré » du 6 février 2001 du ministre au Conseil d'Etat ;
- 68. Note du 9 mars 2001 du ministre au Conseil d'Etat ;
- 69. Copie de l' « original » produit le 12 mars 2001 en pièce n° 2 par le ministre au Conseil d'Etat ;
- 70. Lettre du 22 juillet 1998 du ministre au président de la République (M. Gobry) ;
- 71. Lettre du 22 juillet 1998 du ministre au président de la République (M. Secret) ;
- 72. Lettre du 29 juillet 1998 du président de la République au ministre ;
- 73. Lettre du 14 juin 2001 de Pierre Secret au vice-président du Conseil d'Etat ;
- 74. Accusé de réception du 29 juin 2001 de la lettre pièce n° 70 ;
- 75. Lettre du 8 décembre 2003 de Pascal Gobry au vice-président du Conseil d'Etat :
- 76. Réponse du 11 décembre 2003 Conseil d'Etat à la lettre pièce n° 72;
- 77. Lettre du 29 mars 2001 de Me Thiriez à M. Gobry;
- 78. Lettre d'envoi du 9 février 2001 de la note du ministre pièce n° 64 par le Conseil d'Etat à Me Thiriez ;
- 79. Ordonnance du 2 décembre 1999 du tribunal d'instance de Vanves ;
- 80. Arrêt du 29 avril 1998 de la cour d'appel de Versailles ;
- 81. Enregistrement, le 26 mars 1997, de l'action du SAIGI devant le tribunal administratif de Paris :

- 82. Note du 5 août 1997 du directeur de l'Insee à M. Secret :
- 83. Arrêt du 29 décembre 2000 de la cour administrative d'appel de Paris ;
- 84. Procès-verbal du conseil d'administration du 6 mars 1997 du SAIGI;
- 85. Lettre du 5 juin 2000 du directeur général de l'Insee à M. Secret ;
- 86. Lettre du 24 février 2000 du secrétaire général de l'Insee au SAIGI ;
- 87. Calendrier des opérations électorales scrutin du 13 mai 1997;
- 88. Note du 10 juillet 1997 de M. Secret au secrétaire général de l'Insee ;
- 89. Lettre du 29 juillet 1997 de M. Secret au directeur de l'Insee ;
- 90. Lettre du 19 août 1997 de M. Secret au secrétaire général de l'Insee ;
- 91. Avertissement du 20 août 1997 du tribunal de Vanves à M. Roussel;
- 92. Télécopie du 20 novembre 1997 du SAIGI aux administrateurs et inspecteurs généraux de l'Insee ;
- 93. Télécopie du 23 décembre 1997 du SAIGI au secrétaire général de l'Insee ;
- 94. Statuts du SAIGI en 1997;
- 95. Lettre du 16 janvier 1998 du « SAIGI » au préfet ;
- 96. Rapport du 11 juillet 1997 de M. Garagnon;
- 97.acte de procédure posé par M. Roussel pour l'audience du 20 février 1998 à la cour d'appel de Versailles ;
- 98. « ordonnance » du tribunal administratif telle que produite le 20 février par M. Roussel devant la cour d'appel de Versailles ;
- 99. Plaquette de la société SEFI timbrée du 16 avril 1996 ;
- 100. Attestation du commissaire aux comptes de SEFI;
- 101. Chiffre d'affaires, masse salariale, résultats de la société SEFI (années 1992 à 1995);
- 102. Lettre de mission du 8 novembre 1996 ;
- Lettre du 9 octobre 1997 du secrétaire général de l'Insee à M. Gobry ;
- 104. Etat des absences non justifiées, sur les années 1996 et 1997, de M. Gobry ;
- 105. LRAR du 18 avril 1997 du directeur de l'Insee à Pascal Gobry ;
- 106. Attestation du 24 avril 1997 du Dr Zeitoun saisi par l'administration ;
- 107. Lettre du 25 juillet 1997 de Mme Edith Cresson, ancien Premier ministre, à M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
- 108. Extrait Kbis du 9 juillet 1997 de la société SEFI;

- 109. Pp. 62 à 66 de « La Dictature des syndicats », de B. Zimmern, livre paru aux éditions Albin Michel en octobre 2003 ;
- 110. Rapport du 11 juillet 1997 du secrétaire général de l'Insee au directeur général de l'Insee « concernant le comportement de MM. P. SECRET et P. GOBRY »;
- 111. Plainte du 21 août 1997 de M. Roussel empruntant la qualité de « président du SAIGI » ;
- 112. Rapport du 18 août 1997 saisissant le conseil de discipline (M. Gobry) ;
- 113. Rapport du 18 août 1997 saisissant le conseil de discipline (M. Secret) ;
- 114. Communication, le 21 août 1997, de M. Roussel au secrétaire général de l'Insee ;
- 115. Communication du 26 août 1997 de la plainte de M. Roussel par le secrétaire général de l'Insee, M. Consolo ;
- 116. Communication le 11 septembre 1997 de la plainte de M. Roussel par le directeur général de l'Insee président du conseil de discipline, aux membres du Conseil de discipline ;
- 117. Rapport du 12 mai 1998 concernant M. Secret;
- 118. prétendu compte rendu d'assemblée générale tenue le 5 mai 1997 par le SAIGI :
- 119. Arrêt du 2 avril 2003 de la cour d'appel de Versailles ;
- 120. ordonnance du 26 mai 1997 du tribunal administratif de Paris ;
- 121. notification du 10 juin 1997 de l'ordonnance du 26 mai 1997;
- 122. bordereau d'envoi du 19 juin 1997 de l'ordonnance du tribunal administratif;
- 123. liste (fausse) des administrateurs ayant cotisé en 1997 au SAIGI établie parM. Tapiero pour la cour d'appel de Versailles ;
- 124. Arrêt du 9 septembre 2003 de la cour d'appel de Paris ;
- 125. Arrêt du 5 février 2003 de la cour d'appel de Versailles ;
- 126. Article du 8 novembre 1998 du quotidien Libération par Nathalie Raulin ;
- 127. Lettre du 27 octobre 1998 de M. Secret à Nathalie Raulin ;
- 128. Décharge du 27 octobre 1998 par M. Secret du quotidien *Libération* ;
- 129. Lettre du 21 mars 1997 de M. de Miribel ;
- 130. Lettre du 25 mars 1997 de M. de Miribel;
- 131. Récépissé du 2 décembre 2003 de la plainte du 21 novembre 2001 ;
- 132. Lettre du 3 décembre 2003 du doyen des juges d'instruction ;
- 133. Reçu du 4 février 2004 de la consignation de Pascal Gobry ;

- 134. Avis du 31 mars 2004 article 175 CPP de Mme Leroux ;
- 135. Récépissé du 18 juillet 2001 de la plainte du 6 juillet 2001 du SAIGI ;
- 136. Lettre du 9 juillet 1998 du directeur général de l'Insee à M. Secret ;
- 137. Ordonnance de refus d'informer du 24 décembre 2001 de Mme Michèle Vaubaillon ;
- 138. Avis de classement du 30 mai 2000 du parquet de Paris ;
- 139. Lettre du 16 mars 2000 du procureur de la République au SAIGI;
- 140. Lettre du 9 février 2001 du Conseil d'Etat au ministre ;
- 141. Présentation le 2 octobre 1998 par chronopost de la convocation du 28 septembre 1998 ;
- 142. convocation du 28 septembre 1998 pour consultation du dossier le 1<sup>er</sup> octobre 1998 (M. Gobry) ;
- 143. Lettre du 30 septembre 1998 de chronopost à M. Gobry ;
- 144. Lettre du 24 septembre 1998 de Pascal Gobry au directeur général de l'Insee :
- 145. Compte rendu du 24 février 2000 de l'assemblée générale constitutive du CGC-Snadige ;
- 146. Compte rendu du 29 aout 2002 du conseil d'administration du CGC-Snadige ;
- 147. Lettre du 29 avril 2004 de Me Thierry Lévy à Mme Nahon, juge d'instruction à Nanterre ;
- 148. Lettre du 18 octobre 1996 de M. Koepp à M. Gobry ;
- 149. Note du 28 mars 1997 de M. Consolo à M. Gobry;
- 150. Droits à congés établis le 17 février 1997 (M. Gobry);
- 151. Lettre du 26 janvier 2000 de M. Gobry à M. Courroye ;
- 152. Déjeuner du 24 octobre 1996 au Cercle du ministère des finances ;
- 153. Liste des candidats présentés par le SAIGI aux élections de 1997 ;
- Bulletin de vote officiel du SAIGI aux élections de 1997 ;
- 155. Bulletin de vote fourni par l'administration aux élections de 1997;
- 156. Lettre du 20 mars 1997 du SAIGI au secrétaire général de l'Insee ;
- 157. Lettre du 28 mars 1997 du SAIGI au secrétaire général de l'Insee ;
- 158. Lettre du 15 juillet 1997 du SAIGI au secrétaire général de l'Insee ;
- 159. Lettre du 4 septembre 1997 du SAIGI au directeur général de l'Insee ;
- 160. Lettre du 17 septembre 1997 du secrétaire général de l'Insee au SAIGI ;
- 161. Lettre du 22 septembre 1997 du SAIGI au secrétaire général de l'Insee ;

- 162. Lettre du 4 janvier 2000 (par erreur datée de 1999) du SAIGI au secrétaire général de l'Insee ;
- 163. Lettre du 31 janvier 2000 du secrétaire général de l'Insee au SAIGI ;
- 164. Lettre du 2 novembre 2000 de M. Laurent FABIUS à M. Secret ;
- 165. Lettre du 8 décembre 2000 de M. Secret à M. Fabius ;
- 166. Note financière du 11 avril 1994 (M. Gobry);
- 167. Lettre du 11 mars 1997 de M. Gobry au secrétaire général de l'Insee ;
- 168. Note sur les ressources de M. Gobry au secrétaire général de l'Insee (9 octobre 1997);
- 169. Note du 10 novembre 1998 de M. Gobry au cabinet du ministre ;
- 170. Pages 41 et 42 de *L'Actualité juridique Fonctions publiques*, mars-avril 1999 ;
- 171. Note du 18 février 1999 du chef du département du personnel à M. Gobry ;
- 172. Note du 2 avril 1997 de M. Consolo aux syndicats ;
- 173. Note du 31 janvier 2000 du secrétaire général de l'Insee au SAIGI;

## Syndicat des administrateurs et inspecteurs généraux de l'Insee

#### SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES

#### **STATUTS**

## Article 1er

Il est créé un Syndicat des administrateurs et inspecteurs généraux de l'Insee régi par le livre IV du Code du travail et par les présents statuts. Sa durée est illimitée. Son nom est aussi bien SAIGI que SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES ou Syndicat des hauts fonctionnaires.

## Article 2

Le siège social du SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES est fixé à la direction générale de l'Insee. Il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'administration.

#### Article 3

Le SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES a pour objet le défense des droits, ainsi que des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses adhérents, tant collectifs qu'individuels. Il peut mener toute action pour réaliser son but, en particulier il peut exécuter toute prestation contre argent.

#### TITRE I – ADHERENTS

#### Article 4

Peuvent adhérer au SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES les administrateurs, les inspecteurs généraux de l'Insee et les hauts fonctionnaires et anciens hauts fonctionnaires dans une des positions prévue par les textes régissant ces corps. En particulier les élèves hauts fonctionnaires et les retraités de ces corps peuvent adhérer au SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES. D'autres membres de corps de la fonction publique ou contractuels peuvent adhérer au syndicat. Des personnalités qualifiées peuvent adhérer en raison de leur compétence. Tout adhérent doit être au préalable agréé par le bureau.





## Article 5

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission adressée au Président du Conseil d'administration;

par exclusion prononcée par le Conseil d'administration.

Le membre exclu peut former appel de la décision d'exclusion devant l'Assemblée générale. Cet appel n'est pas suspensif.

#### Article 6

Pour être enregistrée, toute adhésion doit être demandée au moyen du formulaire dénommée bulletin d'adhésion reconnu par le président du Conseil d'administration, et adressé par l'adhérent avec sa cotisation au président.

## TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 7

L'Assemblée générale est composée des adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur convocation du président du Conseil d'administration :

 une fois par an, en assemblée générale ordinaire, après avis du Conseil d'Administration, pour approuver le rapport moral et financier, délibérer sur les questions diverses inscrites à l'ordre du jour et le cas échéant élire les membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles 10, 11, 12 et 16 des statuts;

 en assemblée générale extraordinaire, à la demande du président du Conseil d'administration, à celle de la majorité des membres du Conseil d'administration, ou à celle de vingt membres au moins, à jour de leur cotisation.

Elle désigne son bureau de séance.

#### Article 8

L'Assemblée générale définit les grandes lignes de l'action du Conseil d'administration, en tenant compte des mentions approuvées à la majorité des membres présents ou représentés, majorité absolue au premier tour, relative aux suivants. Elle se prononce sur l'action entreprise par le Conseil d'administration. Au moment de son renouvellement, si la majorité des membres présents ou représentés vote négativement, le Conseil d'administration est déclaré démissionnaire dans son intégralité. Dans ce cas, il est procédé immédiatement à la réélection d'un Conseil d'administration.

## Article 9

Les membres de l'Assemblée générale sont convoqués individuellement au moins un mois avant la date de la réunion. La convocation énumère les points de l'ordre du jour. Un membre peut donner procuration écrite à un autre membre pour le représenter, le mandaté pouvant détenir au plus dix procurations.





L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Il doit comporter les questions dont l'examen aura été demandé par le président ou les membres du Conseil d'administration, ou par tout autre adhérent, à jour de ses cotisations.

## TITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

#### Article 10

Le Conseil d'administration est composé des membres élus par l'assemblée générale à la majorité de ses membres présents ou représentés, majorité absolue au premier tour, majorité relative aux suivants.

#### Article 11

Au cours de sa première réunion, le Conseil d'administration élit son bureau qui comprend le président, le secrétaire général, un ou plusieurs vice-présidents, leurs adjoints, le trésorier, ainsi que tout autre membre s'il le juge nécessaire. Si le poste de trésorier n'est pas pourvu par un autre membre, c'est le secrétaire général qui remplit la fonction.

Le Conseil d'administration élabore son règlement intérieur. Il peut, notamment, constituer des commissions en son sein ou élargies à des adhérents du SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES.

#### Article 12

Le Conseil d'administration et son bureau sont élus pour trois ans. En cas de vacance, ils peuvent être complétés par cooptation soumise à la prochaine assemblée générale. Le Conseil d'administration doit impérativement remettre son mandat en jeu à l'issue de son mandat et en tout cas à l'Assemblée générale qui doit procéder à son renouvellement. S'il ne le fait pas, il est réputé démissionnaire.

## Article 13

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, deux fois par an, en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il établit un programme d'action sur la base des directives adoptées en Assemblée générale.

#### Article 14

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut appeler toute personne dont il jugera la présence utile à participer à ses travaux, sans que pour autant elle ait voix délibérative.





## Article 15

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre du programme d'action élaboré par le conseil d'administration. Il assure le fonctionnement du SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES et décide en particulier de l'emploi de ses ressources.

Le président ou le secrétaire général représentent le SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES ainsi que tout autre membre du Bureau après avoir été habilité par le Bureau.

#### Article 16

Passé le 31 décembre qui suit une omission de convoquer l'Assemblée générale annuelle, tout réunion dans un même lieu physique de la majorité des adhérents à jour de leur cotisation peut se constituer en une Assemblée générale extraordinaire réputée avoir été convoquée régulièrement. Dans ce cas seulement cette AGE est habilitée à élire un nouveau Conseil d'administration. Sinon, le renouvellement du Conseil est organisé normalement par l'Assemblée générale annuelle (articles 7 et 10).

#### TITRE IV - LES RESSOURCES

#### Article 17

Les ressources du SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES se composent, essentiellement, des cotisations des adhérents, des dons et legs, et des prestations effectuées contre argent. Le montant, par adhérent, de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

La cotisation doit être versée au trésorier, ou à défaut au secrétaire général du SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES.

Les fonds sont déposés sur le compte postal ouvert au nom du SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES.

Le patrimoine du SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES répond seul des engagements de celuici.

## <u>TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS</u> DISSOLUTION

## Article 18

Pour une modification des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions fixées aux articles 7 et 9. Le texte de la modification proposée doit être joint à la convocation. La modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.



#### Article 19

La dissolution du SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES est décidée selon les formes et conditions exigées pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES. L'affectation de l'actif est décidée par l'Assemblée générale dans un but conforme à celui du SAIGI-SYNDICAT DES HAUTS FONCTIONNAIRES.

## TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 20

Les présents statuts sont les statuts applicables à compter du 7 mai 1985, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2001.

Sont membres fondateurs du SAIGI les membres du Bureau mentionnés dans la déclaration du SAIGI à la Mairie de Malakoff (Hauts-de-Seine). L'Assemblée générale constitutive du SAIGI convoquée dès la déclaration du syndicat a élu les membres du premier Conseil d'administration pour l'année 1985.

Fait à Paris, le 16 mai 2001

Le Président